

ENQUETE PUBLIQUE

du 9 septembre 2020 au 9 octobre 2020

Installations classées pour la protection de l'environnement

PARC EOLIEN DU MONT D'HLETTE

Communes de Norrent-Fontes et Rely

Département du Pas-de-Calais (62)



R A P P O R T

Ce rapport est complété par un document séparé intitulé

Conclusions et Avis

Indissociable du présent

Table des matières

- 1. Objet de l'enquête**

- 2. Présentation du projet**

- 3. Désignation et mission du commissaire enquêteur**

- 4. Cadre juridique de l'enquête : législatif et réglementaire**

- 5. Déroulement de l'enquête publique**
 - 5.1. Durée de l'enquête
 - 5.2. Date des permanences
 - 5.3. Publicité
 - 5.3.1. Arrêté
 - 5.3.2. Insertion dans la presse
 - 5.3.3. Affichage et voie électronique
 - 5.3.4. Information par la presse (hors enquête publique)

 - 5.4. Visite des lieux.

6. Composition du dossier

- 6.1. Rapport de présentation non technique
- 6.2. Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
- 6.3. Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France
- 6.4. Mémoire en réponse de l'exploitant et compléments suite aux remarques dudit avis délibéré de la mission d'autorité environnementale des Hauts-de-France. (MRAe)
- 6.5. Arrêté d'organisation de l'enquête.

7. Avis sur le dossier

8. Clôture de l'enquête publique

9. Procès-verbal de synthèse des observations

10. Observations du public

11. Observations du Commissaire Enquêteur.

12. Extraits des délibérations des conseils municipaux

13. Annexes

1. Objet de l'enquête :

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement en date du 13 août 2019 déclarant le dossier recevable.

Vu l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région des Hauts de France.

Vu la nomenclature des Installations classées -ICPE-

Dans le respect des lois et règlements en vigueur et notamment

-la décision E2000020/59 du Président du Tribunal Administratif de Lille du 3 mai 2020

-l' Arrêté DCPAT-BICUPE-SIC-LL-GM-2020-133 du 29 juin 2020 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais,

décision a été prise de l'ouverture d'une enquête publique objet du présent.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Elle a vocation d'informer de la façon la plus large et la plus complète possible la population, de recueillir ses appréciations, ses suggestions et ses contre-propositions concernant la déclaration de projet présentée par la SARL Eoliennes du Mont D'Hiette, dont le siège social est situé à Lille 50007 au 74 de la rue du Docteur Jenner.

2. Présentation du projet :

➤ Géographique - Economique - Démographique

La Commune de Norrent Fontes -62120-

Elle est située à 6 km de Lillers, 20 km de Béthune, 50 km d'Arras, 60 km de Lille, et 250 km de Paris et est desservie par l'ancienne RN 43 (actuelle RD 943). Le bourg est aisément accessible par l'Autoroute A26.

Norrent-Fontes est distante de 7 km d'Isbergues, de 7 km d'Aire-sur-la-Lys, de 66 km de Calais et de 71 km de Boulogne-sur-Mer.

Sa superficie est de 570 ha. Son point culminant est à 63 mètres au-dessus du niveau de la mer, le point le plus bas est à 19 mètres. Le centre du territoire communal est à 27 mètres.

Hameaux de la commune

À l'origine se trouvait le bourg de Norrent et trois hameaux : Fontes, la Goulay et le Malznoi.



Évolution démographique

L'évolution du nombre d'habitants est connue à travers les recensements de la population effectués dans la commune depuis 1793. Le recensement repose désormais sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, une enquête de recensement portant sur toute la population est réalisée tous les cinq ans, les populations légales des années intermédiaires étant quant à elles estimées par interpolation ou extrapolation. Pour la commune, le premier recensement exhaustif entrant dans le cadre du nouveau dispositif a été réalisé en 2008.

En 2017, la commune comptait 1 398 habitants, en diminution de 4,18 % par rapport à 2012 (Pas-de-Calais : +0,3 %, France hors Mayotte : +2,36 %).

Rattachements administratifs et électoraux

La commune se trouve depuis 1926 dans l'arrondissement de Béthune du département du Pas-de-Calais. Pour l'élection des députés, elle fait partie depuis 2012 de la huitième circonscription du Pas-de-Calais.

Elle était depuis 1801 le chef-lieu du canton de Norrent-Fontes⁴. Dans le cadre du redécoupage cantonal de 2014 en France, la commune est désormais rattachée au canton de Lillers.

Inter - communalité

La commune était membre de la communauté de communes Artois-Lys, créée fin 1992.

Dans le cadre des dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015, qui prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent avoir un minimum de 15 000 habitants, celle-ci a fusionné avec ses voisines pour former le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, dont la commune est désormais membre.

La commune de Rely

Elle est située entre deux voies romaines ; l'une, au sud-ouest, appelée chaussée Brunehaut reliait Arras à Thérouanne et Boulogne-sur-Mer. Elle a été aménagée en grande route et est devenue en face de Rely un tronçon de ce que l'on a appelé la route de Calais Bales (actuellement RD 341). L'autre au nord-est qui est parallèle à la première est restée à l'état primitif ; c'est un chemin de terre qui séparait le territoire de Rely de ceux de Norrent Fontes et Lingham ; il continue ensuite vers Thérouanne. Dans le langage du pays on l'appelle le chemin du Pile.

Ces deux voies parallèles avaient été sans doute établies pour faciliter la circulation ; l'une servant à l'aller l'autre au retour. La chaussée Brunehaut a été détournée en deux endroits. L'un à la descente d'Estrée Blanche l'autre endroit à celle de Cauchiette.



Évolution démographique

L'évolution du nombre d'habitants est connue à travers les recensements de la population effectués dans la commune depuis 1793. À partir de 2006, les populations légales des communes sont publiées annuellement par l'Insee. Le recensement repose désormais sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, une enquête de recensement portant sur toute la population est réalisée tous les cinq ans, les populations légales des années intermédiaires étant quant à elles estimées par interpolation ou extrapolation. Pour la commune, le premier recensement exhaustif entrant dans le cadre du nouveau dispositif a été réalisé en 2004.

En 2017, la commune comptait 454 habitants, en diminution de 3,81 % par rapport à 2012 (Pas-de-Calais : +0,3 %)

Rely fait partie de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois-Lys Romane. Elle est commune de l'arrondissement de Béthune.

Le Communauté de communes Artois lys Romane



Compte tenu des dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015, qui prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent avoir un minimum de 15 000 habitants¹, la communauté d'agglomération de l'Artois fusionne avec la communauté de communes Artois-Lys et la communauté de communes Artois-Flandres, formant, le 1^{er} janvier 2017, la *communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016².

L'intercommunalité regroupe 100 communes et près de 280 000 habitants, sur un territoire d'environ 647 km².

La communauté d'agglomération est polarisée autour de deux villes-centre, Béthune et Bruay-la-Buissière, dans un ensemble au caractère rural très marqué (62 communes de moins de 2 000 habitants)³.

La Société Eolienne du Mont D'hiette

Est une SARL unipersonnelle qui a débuté son activité en juillet 2018.

M. Pierre MAT est le gérant de la société dont le siège social est situé à Lille 59800 rue Jenner au 74.

Son secteur d'activité est la production et la distribution d'électricité, gaz, vapeur, air conditionné.

Siret N° 841 339 385 00012

➤ Le Projet

A l'origine la demande portait sur l'exploitation d'un parc éolien de 5 machines sur les communes de Norrent-Fontes et Rely (62), au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette ambition a été ramenée ensuite à 4 Aérogénérateurs.

Il est à noter que l'enquête publique a également pu observer qu'un seul poste de livraison était prévu (sur la commune de Norrent Fontes au niveau du cimetière nouveau) et non quatre comme il avait pu être indiqué ici ou là.

Le projet porte ainsi sur quatre machines et un poste de livraison sur les communes de Norrent Fontes et Rely.

Ainsi, la société « EOLIENNES DU MONT D'HIETTE » a déposé le 31 juillet 2018 une demande d'Autorisation Environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien de 5 machines sur les communes de Norrent-Fontes et Rely (62), au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), rubrique n°2980-1 « *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m* ».

Ce dossier a été complété sur demande du Préfet le 18 juin 2019, suite à une réunion de concertation organisée par la Préfecture le 27 septembre 2018, dans laquelle le porteur de projets s'est engagé à proposer une dernière variante de son projet à 4 machines, compatible avec le projet éolien de « LINGHEM 2 » à proximité et qui se trouve également en phase d'examen par l'Administration.

Conformément au guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres de décembre 2016, ces aspects ont porté sur l'analyse complémentaire des effets cumulés avec d'autres projets connus sur les aspects écologiques, paysagers et acoustiques, en tenant compte du contexte éolien proche, y compris donc les projets n'ayant pas encore reçu l'avis de l'Autorité environnementale au moment du dépôt de la demande.

Dans le cadre de l'instruction, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France, compétente en matière d'environnement a adopté lors de la séance du 4 octobre 2019 ledit projet.

localisation du projet.



3. Désignation et Mission du Commissaire Enquêteur.

La mission du commissaire enquêteur, l'objet et le déroulement de l'enquête publique sont codifiés dans la partie législative (article L123-1 à L 123-19) et réglementaire (R123-1 à R123-33) du Code de l'environnement. Cadre Juridique de l'enquête Publique.

4. Cadre juridique de l'enquête : législatif et réglementaire

Le Décret n° 2016-1661 du 05/12/16 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 283 du 6 décembre 2016) NOR : DEVP1614717D concernant les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

l'article L122-1 modifié par la loi 2018-727 du 10 août 2018

le rapport de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement en date du 13 août 2019 déclarant le dossier recevable.

l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région des Hauts de France.

a nomenclature des Installations classées -ICPE-

Dans le respect des lois et règlements en vigueur et notamment

-la décision E2000020/59 du Président du Tribunal Administratif de Lille du 3 mai 2020

-l' Arrêté DCPAT-BICUPE-SIC-LL-GM-2020-133 du 29 juin 2020 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais,

décision a été prise de l'ouverture d'une enquête publique objet du présent.

5. Déroulement de l'enquête Publique

5.1 **Durée de l'enquête** (article L123-3 et suivants - R512-14 et suivants du code de l'environnement).

Par Arrêté DCPAT-BICUPE-SIC-LL-GM-2020-133 du 29 juin 2020,

Monsieur le Préfet du Pas de Calais,

décision a été prise de l'ouverture d'une enquête publique objet du présent pendant 31 jours, du 09 septembre 2020 au 09 octobre 2020 inclus (joint en annexe).

5.2. **Date des permanences**

Après consultation et considérant les spécificités locales, il a été décidé de la tenue de Cinq permanences situées le matin ou l'après midi.

- le mercredi 9 septembre 2020 de 09 h 00 à 12 h 00
- le lundi 14 septembre 2020 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mardi 22 septembre 2020 de 09 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 02 octobre 2020 de 14 h 00 à 17 h 00
- le vendredi 09 octobre 2018 de 15 h 00 à 18 h 00

5.3. **Porté à connaissance du public**

5.3.1. Arrêté de M. Le Préfet du Pas de Calais (joint en annexe)

5.3.2. Insertions dans la presse (jointes) (R.123-11 du C.E.)

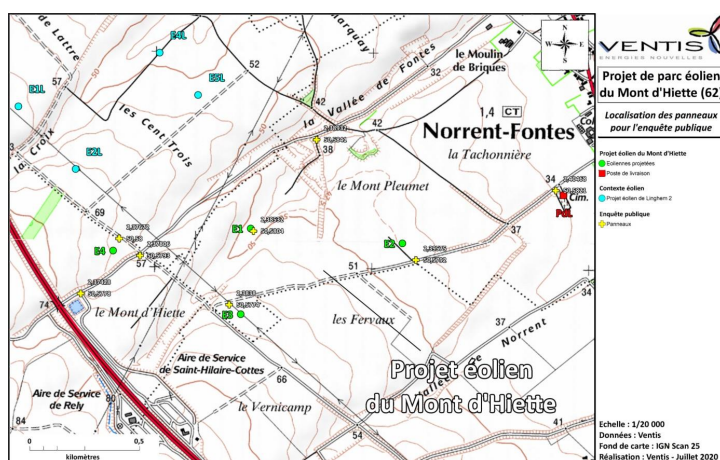
- ❖ La voix du Nord et Terres et territoires du 21 août 2020
- ❖ La Voix du Nord et Terres et Territoires du 11 septembre 2020.



5.3.3. Affichage et voie électronique

L'avis d'enquête publique (format A2 noir sur fond jaune) a été affiché en Mairie de Norrent Fontes ainsi que sur le site de réalisation du projet aux endroits les plus appropriés (vu exact), dans les délais réglementaires définis par l'Article R.123.29 et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique. (certificat d'affichage joint en annexe)

Il est à noter qu'un contrôle répété de la présence des affiches sur les lieux du projet a été effectué avant et durant toute la durée de ladite enquête.



1 : À l'entrée du Cimetière de Norrent-Fontes - POSTE DE LIVRAISON

(50.5821 ; 2.40468)



2 : À hauteur de l'éolienne E02

(50.5792 ; 2.39575)



3 : À hauteur de l'éolienne E03

(50.5774 ; 2.3838)



4 : Au niveau du croisement Chemin de Rely à Norrent-Fontes / Chemin de Théroutte

(50.5793 ; 2.37806)



5 : À hauteur de l'éolienne E04

(50.58 ; 2.37672)



6 : Au niveau du bassin d'orage - Chemin de Rely à Norrent-Fontes

(50.5793 ; 2.37806)



7 : À hauteur de l'éolienne E01

(50.5804 ; 2.38532)



8 : À l'entrée de la carrière - Chemin dit de la Vallée des Noires Femmes

(50.5834 ; 2.38959)



Conformément audit arrêté l'enquête a été portée également à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les soins des Mairies dont le territoire est touché par le périmètre, soit les 34 mairies comprises dans le périmètre de 6 km autour du projet :

LINGHEM, ROMBLY, SAINT-HILAIRE-COTTES, AIRE-SUR-LA-LYS, AMES, AMETTES, AUCHY-AU-BOIS, BLESSY, BOURECQ, BURBURE, BUSNES, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, ESTREE-BLANCHE, FEBVIN-PALFART, FERFAY, FLECHIN, FONTAINE-LES-HERMANS, GUARBECQUE, HAM-EN-ARTOIS, ISBERGUES, LAMBRES, LESPESES, LIERES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LILLERS, MAMETZ, MAZINGHEM, NEDON, NEDONCHEL, QUERNES, WESTREHEM et WITTERNESSE.

L'enquête a fait l'objet d'une publicité sur le site internet de la Préfecture. Le dossier a été accessible par voie numérique et un ordinateur a été mis à la disposition du public. Une adresse de courriel dédiée a permis au public de communiquer ses observations par cette voie. [http:// www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) – Publications - Consultation du Public - Enquête Publique – Eoliennes - SARL Eoliennes du Mont D'hiette - Norrent Fontes et Rely - Réagir à cet article.

Le protocole Covid a été appliqué conformément aux dispositions reprises dans l'arrêté d'enquête publique.

5.3.4. Information par toutes voies ou initiatives.

(Cf dossier pièce 3 pages 58 et suivantes)

-Par voie d'affiches par les mairies dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage

-Par voie de Presse : Plusieurs articles sont parus dans les Echos de la Lys et le bulletin municipal

-Le 13 décembre 2017 une réunion publique a été organisée.



➤ **Historique du Projet** : Il est à noter que ce projet a débuté en 2015

Printemps 2015	Prise de contact avec les mairies de Rely/Norrent-Fontes/St-Hilaire- Cottes/Linghem
Janvier 2016	Concertation avec la municipalité de Norrent-Fontes
À partir de Mars 2016	Identification foncière
Mai 2016	Concertation avec la municipalité de Rely
Septembre 2016	Lancement de l'étude écologique
Fin 2016	Recentrage du projet uniquement sur les communes de Rely et Norrent-Fontes
Juin 2017	Délibération favorable du conseil de Rely
Juillet 2017	Lancement étude paysagère
20 Septembre 2017	Réception d'élus de Norrent-Fontes pour la visite d'un parc éolien en exploitation
Octobre 2017	Délibération favorable du conseil de Norrent-Fontes
Octobre-Novembre 2017	Campagne de mesures acoustiques
13 Décembre 2017	Réunion publique pour le projet de Rely et Norrent-Fontes

5.4 Visite des lieux

J'ai pu prendre connaissance du dossier qui m'a été remis par les services de la Préfecture du Pas-de-Calais et le 8 septembre 2020 me rendre sur la commune de Norrent Fontes afin d'y rencontrer le porteur de projet ainsi que les Maires de Norrent Fontes et Rely puis visiter durant plusieurs heures le site. J'ai rencontré le porteur de projet ou ses représentants à plusieurs reprises ainsi que le Maire de Norrent Fontes afin de pouvoir échanger sur ce projet. J'ai pu compléter ces visites, lorsqu'elles étaient nécessaires, couplées avec les jours de permanences. A l'occasion de ma remise du Procès verbal de synthèse nous avons pu à nouveau échanger avec le porteur de projet ainsi qu'à l'occasion de la remise du mémoire en réponse.

6. Composition du dossier

Le contenu du dossier- Fort de plusieurs centaines de pages -

Le dossier comporte :

-Avis Aviation civile

-Avis du Ministère des armées

-Avis Mission Régionale d'autorité environnementale

-Mémoire en réponse à la DREAL

-Mémoire en réponse à l'avis de la DREAL

-P1 Description et demande d'autorisation

-P2 complétude à la demande d'autorisation environnementale unique

-P3 Etude d'impact

-P4 Résumé non technique Etude d'impact

-P5 Etude de danger

-P6 Résumé non technique Etude de danger

-P7 Etude paysagère

-P8 Etude acoustique

-P9 Etude écologique

-P9B Etude chiroptérologique

-P10 Plans réglementaires

- P10A Annexes et plans

-P11 Accord des propriétaires et avis de démantèlement

-P12 Convention, délibération et courrier de consultation

-P13 Documents d'urbanisme

-L'arrêté préfectoral d'ouverture enquête

La référence à l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. Pierre-Yves DAMBRINE, Commandant fonctionnel de la Police Nationale, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

6.1 Dossier de déclaration de Projet

Comportant la demande d'autorisation adressée au Préfet du Pas de Calais au titre des ICPE.

6.2- Rapport de présentation - Résumé non technique.

Dans son avis n°2019-3861 du 4 octobre 2019, la MRAe recommande d'actualiser le résumé non technique en intégrant les modifications apportées au projet initial, durant la phase d'instruction.

Cette seconde version du résumé non technique propose ainsi l'intégration d'une nouvelle variante du projet (à 4 éoliennes), permettant de le rendre compatible avec le contexte éolien local.

6-3 Avis de la MRAe

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société « Eoliennes du Mont d'Hiette » (VENTIS), concerne l'installation de 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3 MW pour une hauteur de 149,85 mètres en bout de pôle et trois postes de livraison sur le territoire de Norrent-Fontes et Rely situé dans le département du Pas-de-Calais.

Le projet s'implante sur l'entité paysagère des plateaux artésiens du Pas-de-Calais. Le site est localisé au sein de vastes plateaux agricoles, occupés par quelques villages entourés de végétation plus ou moins dense.

Au niveau du paysage, le projet vient s'implanter dans un territoire déjà fortement investi par l'éolien. Même si le porteur de projet a souhaité développer un projet en cohérence avec les projets voisins de la Motte et celui en instruction de Lingham, de nombreux photomontages témoignent de la saturation visuelle qu'engendrerait la présence des éoliennes de l'ensemble des parcs dans le grand paysage et sur la silhouette des villages les plus proches.

En ce qui concerne la biodiversité, la suppression de l'éolienne E5, qui se situait à moins de 200 m d'un boisement, mais toujours considérée dans l'étude d'impact, a permis de réduire les impacts sur les chiroptères. Mais l'étude devrait être actualisée avec les résultats de l'écoute en altitude.

La mise en relation des résultats des expertises de terrain et des sensibilités connues des oiseaux à l'éolien aboutit à l'identification d'espèces modérément sensibles à l'exploitation d'un parc dans l'aire d'étude.

Des pertes d'habitats sont estimées à l'égard des populations de Pluvier doré et de Vanneau huppé en période hivernale, sachant que ces espèces sont potentiellement effarouchées par les éoliennes.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint. (cf dossier)

6-4 Réponse du porteur de projet (synthèse):

« Le projet de la société « Eoliennes du Mont d'Hiette » a débuté à la suite d'un travail cartographique réalisé sur les territoires de Rely, Norrent-Fontes mais aussi Lingham et Saint-Hilaire-Cottes.

Cette zone projetée est vite apparue intéressante puisqu'elle présente de nombreux avantages qui font écho aux recommandations de la DREAL Hauts-de-France. Parmi les infrastructures existantes, on trouve, notamment, le parc éolien de la Motte en exploitation (notre projet apporte ainsi un caractère de densification éolienne), la présence d'une autoroute, d'une aire de service autoroutière et d'une ligne à haute tension amenant un caractère industrialisé au secteur. La possibilité de proposer des implantations relativement éloignées des zones habitables est un point favorable supplémentaire de ce projet.

Un projet réalisé en concertation politique ...

Au printemps 2015, une fois la zone de développement ciblée, les premiers contacts ont été établis avec les élus du secteur. Sur le territoire de Lingham, le Maire a fait part du développement en cours d'un projet éolien sur sa commune. Ce projet ne sera pas évoqué dans cette étude faute de concertation avec la société Nouvergies en charge de son développement. Concernant la commune de Saint-Hilaire-Cottes, son Maire s'est positionné comme défavorable. Par conséquent, fin 2015, nous avons été amenés à **centrer notre développement uniquement sur le territoire des communes de Rely et de Norrent-Fontes**, territoires pour lesquels les élus locaux étaient favorables au développement d'un projet éolien.

Notons que, par ailleurs, depuis début 2018, les élus de Saint-Hilaire-Cottes ont changé leur position vis-à-vis du développement d'un projet éolien sur leur commune et ont décidé de nous faire confiance pour le réaliser. L'implantation de quelques éoliennes supplémentaires sur cette commune est donc à l'étude actuellement.

La volonté des élus d'accueillir un projet éolien sur les communes de Norrent-Fontes et Rely s'est traduite par la délibération des conseils municipaux en faveur du projet, Juin 2017 pour Rely et Octobre 2017 pour Norrent-Fontes.

... et social.

Parallèlement aux discussions avec les élus, et en accord avec les conseils municipaux, l'identification foncière a été menée de manière à vérifier l'acceptation

du projet par le milieu rural (exploitants agricoles et propriétaires terriens). Cette étape du projet a été initiée en Mars 2016.

Le projet a donc été développé en concertation avec les élus locaux et les exploitants agricoles. Une réunion d'information publique a été organisée fin 2017 à la salle polyvalente de Norrent-Fontes afin d'informer et d'échanger avec la population de Rely et de Norrent-Fontes. Cette réunion a été l'occasion de répondre aux questions des riverains. Aucune animosité n'a été observée lors de cette réunion.

L'évolution du projet

« La géométrie d'un projet éolien évolue avec la connaissance des enjeux et contraintes du secteur. C'est pourquoi, différentes démarches et études ont été entreprises.

Au niveau foncier, certaines réticences ont limité des possibilités d'implantations. L'étude écologique a été initiée par le cabinet d'étude Envol Environnement en Septembre 2016 afin d'analyser au mieux les enjeux environnementaux du secteur durant un cycle biologique complet. En Juillet 2017, l'étude paysagère a été engagée par l'agence paysagère Coüasnon. La campagne de mesure acoustique a, quant à elle, été menée durant les mois d'Octobre et Novembre 2017. Des sonomètres ont été installés au sein de 6 habitats entourant la zone de projet et repartis sur les communes de Rely, Norrent-Fontes, Saint-Hilaire-Cottes et Lingham. Cette étude a été confiée à la société Acoustibel.

L'étude acoustique nous a amené à privilégier autant que possible des implantations éloignées des habitations, au point que la variante finale proposée n'entraîne la mise en place d'aucun bridage acoustique pour respecter la réglementation en vigueur. Certains enjeux biologiques ont, également, entraîné des modifications de la géométrie du projet notamment afin d'éloigner, autant que possible, les implantations des linéaires boisés à enjeux. L'étude biologique conclut que l'exploitation du futur parc éolien du Mont d'Hiette entrainera des effets résiduels non significatifs, après application de la doctrine ERC.

L'étude paysagère a engendré un certain nombre de modifications dans l'organisation spatiale du projet. Les enjeux ont été analysés sur une zone d'étude étendue par rapport à la zone d'implantation des éoliennes telle que présentée dans l'étude d'impacts. En effet, les études menées à l'ouest de l'A26 ont entraîné la réduction du nombre d'éoliennes envisagées sur Rely en raison de plusieurs facteurs paysagers et patrimoniaux. Par conséquent, le projet tel que présenté dans ce dossier a été réduit à la partie Est de l'A26.

D'autre part, le choix du modèle d'éolienne a été confirmé par l'analyse paysagère dans le but de garantir un ensemble cohérent avec les éoliennes du parc existant. Ce choix a mené à une réorganisation spatiale du projet afin de respecter les exigences des opérateurs réseaux notamment de la double canalisation de gaz qui traverse la zone d'étude. Pour conclure, le point fort paysager du projet réside dans son caractère de densification. Dans un cadre anthropisé (autoroute, aire

d'autoroute, ligne THT...), il s'agit d'une densification, modérée d'un paysage où le motif éolien est coutumier, plutôt qu'une modification stricte du paysage.

Concernant les accès et le cheminement de l'électricité, une étude a été menée début 2018. Après des discussions avec les élus locaux, et pour privilégier des retombées économiques en faveur de la collectivité, nous avons décidé d'implanter le poste de livraison électrique au sein du cimetière de Norrent- Fontes. Ce choix permettra l'apport d'électricité dans cette zone éloignée du village et ainsi l'installation d'un éclairage public dans le cimetière. Pour le chantier et l'exploitation, grâce à nos accords avec la commune de Saint-Hilaire-Cottes, nous avons pu définir un accès qui diminue significativement la traversée des villages par les engins de chantier et de transport. De plus, un faible linéaire de chemin restera à créer afin d'accéder aux éoliennes.

Par conséquent, le travail a abouti à un alignement régulier de 4 éoliennes ENERCON E-115 de 150 mètres en bout de pale. Cette configuration favorise la lisibilité et l'intégration du projet depuis de nombreux points de vue ainsi qu'un éloignement des implantations aux habitats et vis-à-vis des zones de sensibilité écologique. »

Avis du Commissaire enquêteur : celui ci note la prise en compte, du choix du modèle des éoliennes, de l'éloignement des habitations, de la tenue d'une réunion publique, de la concertation avec les élus, de l'aboutissement à 4 éoliennes au lieu de 5 et un poste de livraison dont l'emplacement bénéficie économiquement à la collectivité.

6.5- Arrêté d'organisation de l'enquête

Arrêté DCPAT-BICUPE-GM-2020-133 du 29 Juin 2020 de Monsieur le préfet du PDC

7. Avis sur le dossier.

Le dossier est complet, abordable pour le citoyen lambda tant sur le plan environnemental, géographique ou technique.

8. Clôture de l'enquête publique

Le 9 octobre l'enquête publique prenant fin,

Nous Pierre-Yves Dambrine, Commissaire Enquêteur emportons le dossier d'enquête publique afin de rédiger le présent rapport et fournir un avis.

9. Procès-verbal de synthèse des observations

Le mercredi 14 octobre 2020 nous remettons en main propre le Procès Verbal de Synthèse au cours d'une réunion dans les locaux de la Mairie de Norrent-Fontes

Le Mémoire en Réponse nous parvient dans les délais. Le procès-verbal de synthèse, et mémoire en réponse sont joints en annexe

10. Observations du public,

1/M. Roche Pascal souhaite connaître la hauteur du rotor et la longueur des pales. Il se dit inquiet concernant le couloir de migration des pigeons et être propriétaire de la parcelle de bois située à 300m environ le l'éolienne 4

2/M. Pouille Jean Yves est venu se renseigner et indique qu'il lui semble que cela fait beaucoup d'éoliennes dans le secteur géographique des communes.

3/M. Toursel Yvan dit se renseigner simplement sur ce projet auquel il n'est pas opposé.

4/Mme Defrance Edith est tout à fait favorable à ce projet d'implantation d'éoliennes pour des raisons écologiques.

5/M. Lombart Jean Michel se dit favorable à ce projet, habité dans un secteur à proximité d'éoliennes et ne pas subir de nuisance sonore et bien moins que l'autoroute toute proche. Il précise les ressources fiscales à ne pas négliger pour la commune. Il indique que du point de vue esthétique les éoliennes ne sont pas plus disgracieuses qu'une ligne à haute tension et qu'ils préfère les éoliennes à la centrale nucléaire de Gravelines.

6/ M. Barel, favorable au projet, souhaite obtenir de la documentation concernant les éoliennes pour les particuliers.

7/ M. Delecroix soutient le projet dans l'intérêt des particuliers et des communes concernées.

8/ M. Caron Pierre-Marie Soutiens le projet éolien.

9/ Mme Beurain Béatrice se dit favorable au projet.

10/ M. Duru Dépose un courrier opposé au projet de deux pages et une annexe. Il met en avant : Les tentatives de corruption, la destruction des campagnes et paysages, la durée de vie limitée des éoliennes et l'abandon des carcasses, les profits au bénéfice de sociétés souvent étrangères, la pollution visuelle notamment au regard du cône de vue du château de Liettes ou parfaitement visible du château de Créminil.

11/ M. Dequene Jean-luc dépose un courrier de trois pages comportant remarques et plans opposé au projet. Il dénonce l'emplacement du projet dans la pente et à l'intérieur de la cuvette du versant à l'ouest de Norrent-Fontes, coté vents dominants, une forêt d'éoliennes et la saturation visuelle, un danger du fait d'une doline à quelques mètres du futur emplacement d'une éolienne, les nuisances sonores.

12/ Mme Duhamel Isabelle dépose un courrier favorable au projet pour la force inépuisable et gratuite des éoliennes, pour les recettes communales. Elle propose qu'une éolienne puisse être posée sur les biens communaux pour en faire profiter la population communale pour la prise en charge de leur facture EDF.

Sur le site dédié de la Préfecture

1/Un nouveau commentaire a été enregistré sur le document [SARL EOLIENNES DU MONT D'HLETTE - NORRENT FONTES ET RELY](#)

Récapitulatif du commentaire:

Auteur:

Roche

Adresse de messagerie:

Sujet:

Avis sur ce projet éolien

Message:

Je suis plutôt défavorable à ce projet. 1/ pollution visuelle. 2/ Pas été avisé ni contacté pour ce projet malgré un mat à 300 m de mon bois. 3/ La migration du pigeon va être impactée donc un manque à gagner par ma plantation. 4/ pourquoi une société belge et non française. 5/ les parcs voisins ont régulièrement des machines en panne. Ou est la fiabilité?

Ceci est un mail automatique. Merci de ne pas y répondre.

2/Un nouveau commentaire a été enregistré sur le document [SARL EOLIENNES DU MONT D'HLETTE - NORRENT FONTES ET RELY](#)

Récapitulatif du commentaire:

Auteur:

Mr PITIOT TEDDY

Adresse de messagerie:

Sujet:

eoliennes

Message:

Très beau projet sur les communes de rely et norrent-fontes. Demeurant sur la commune depuis des années aucunes nuisances par rapport aux éoliennes déjà implantées et le nouveau projet n'est pas très important donc il reste discret sur l'impacte visuel le paysage rural.

Ceci est un mail automatique. Merci de ne pas y répondre.

3/Un nouveau commentaire a été enregistré sur le document [SARL EOLIENNES DU MONT D'HLETTE - NORRENT FONTES ET RELY](#)

Récapitulatif du commentaire:

Auteur:

JP Paul Defrance

Adresse de messagerie:

Sujet:

éoliennes du mont de Hlette

Message:

Je suis favorable à ce projet n'y voyant aucune gêne significative et étant convaincu par cette énergie verte.

Ceci est un mail automatique. Merci de ne pas y répondre.

4/Un nouveau commentaire a été enregistré sur le document [SARL EOLIENNES DU MONT D'HLETTE - NORRENT FONTES ET RELY](#)

Récapitulatif du commentaire:

Auteur:

Peggy DELAYEN

Adresse de messagerie:

Sujet:

Eoliennes

Message:

Nous sommes favorables à ce projet.

Ceci est un mail automatique. Merci de ne pas y répondre.

5/Un nouveau commentaire a été enregistré sur le document [SARL EOLIENNES DU MONT D'HLETTE - NORRENT FONTES ET RELY](#)

Récapitulatif du commentaire:

Auteur:

Louchart odile

Adresse de messagerie:

odilefilas@orange.fr

Sujet:

Parc éolien mont d hiette rely et norrent fontes

Message:

Bonjour je suis convaincue de la positivité du parc et j apporte mon soutien à ce projet car j ai déjà une éolienne non loin de mon domicile et l ai dans mon champ de vision et cela ne cause aucun souci ni sonore ni visuel

Ceci est un mail automatique. Merci de ne pas y répondre.

6/Un nouveau commentaire a été enregistré sur le document [SARL EOLIENNES DU MONT D'HLETTE - NORRENT FONTES ET RELY](#)

Récapitulatif du commentaire:

Auteur:

Kmiécik Maryse

Adresse de messagerie:

maryse.kmiecik@wanadoo.fr

Sujet:

Projet éolien du Mont d'Hiette. Avis défavorable

Message:

La MRAE parle de saturation visuelle du paysage, avec dans un rayon de 20 Km: 15 parcs avec 89 éoliennes en fonctionnement et 15 parcs avec 62 éoliennes accordées ou en cours d'instruction.

Depuis un an c'est la 9 ème enquête publique concernant un projet éolien, suivra ensuite l'enquête pour celui de Linghem II. Dans le dossier , il est précisé que le maire de St Hilaire en 2018 avait donné aussi son accord pour une étude de projet éolien sur sa commune!! Il risquerait donc d'y avoir par la suite encore une autre enquête!!! C'est plus qu'inquiétant.

Que dire des zones de respiration?

Il est décevant de lire également qu'il existe des conflits et donc manque de concertation entre les chefs de projet des sociétés Nouvergies (pour Linghem II) et Ventis ((pour le projet du Mont d'Hiette)!

Dans le dossier Pièce 1, à la page 202 Contexte éolien, on peut lire: « La zone de projet se situe partiellement hors zone favorable au développement éolien dans le SRE du NP de Calais « mais le fait qu'il y ait déjà le Parc éolien de la Motte (Rely-Linghem) en activité, ce n'est pas gênant, on peut ajouter d'autres parcs. Et p256 « Inscrit au coeur d'un paysage où les parcs éoliens sont nombreux, le projet ne perturbe pas sensiblement la lecture du paysage » !

L'impact est toujours minimisé sur les photomontages, éoliennes peu visibles dans la brume.

Aura-t-on encore envie de grimper sur le terril d'Auchy-au-bois (il est précisé celui de ligny-Lès-Aire dans le dossier) pour observer depuis le belvédère non seulement le Bassin minier classé patrimoine mondial de l'UNESCO, mais aussi le paysage sur 360° avec des éoliennes de tous côtés.

Que dire de la superbe vue sur la plaine de la Lys, la plaine des Flandres depuis Honinghem (Febvin-Palfart) ou Hurtebise quand toutes ces éoliennes viendront s'ajouter aux 4 éoliennes du Parc de la Motte, cela créera une barrière entre l'Artois et ces plaines.

Ce projet impacte également de nombreux monuments classés dont le Château de Créminil à Estrée-Blanche, le Château de Liettes, l'église Notre Dame de Mazinghem, l'église de Lambres.

L'impact sur l'habitat est fort mais ce n'est pas gênant, quelques compensations permettront de le réduire comme planter des haies bocagères dont les espèces sont plutôt arbustives (cornouillers...), il me semble que ce sera très difficile avec ces espèces de cacher les éoliennes et supprimer l'effet d'écrasement !

Quant à l'avifaune, aux chiroptères, il y a des espèces patrimoniales dans l'aire d'étude immédiate mais là aussi on minimise les impacts.

Je suis étonnée de lire que dans les mesures d'accompagnement on propose l'installation d'un éclairage dans le cimetière de Norrent-Fontes !!

Je suis une « grincheuse » (nom donné par un élu, qui se reconnaîtra certainement, aux personnes défavorables à un projet éolien !) et je suis contre ce projet éolien du Mont d'Hiette qui ne fera qu'ajouter à la saturation du paysage et à la dégradation du cadre de vie des habitants (pollution visuelle, sonore, effet d'écrasement...) par

contre je suis pour les économies d'énergie, une meilleure isolation, d'autres énergies renouvelables respectueuses de notre environnement.

Ceci est un mail automatique. Merci de ne pas y répondre.

11. Observations du Commissaire Enquêteur

Les observations reçues sont partagées entre favorables majoritairement et défavorables dont nous notons la force des argumentaires.

Les questions reprenant les observations écrites ou verbales recueillies ont été consignées dans le procès verbal de synthèse (joint en annexe avec le mémoire en réponse). Elles sont reprises ci-dessous ainsi que les réponses apportées :

L'objet du procès-verbal de synthèse est de communiquer au porteur du projet, plan ou programme, la synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête afin de lui permettre d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

Comme pour toute synthèse, le procès-verbal de synthèse se veut concis en évitant notamment les redondances, objectif, en évitant les commentaires et analyses, impartial en évitant de prendre parti ou d'en donner l'impression, complet en synthétisant bien toutes les préoccupations et suggestions exprimées dans les remarques écrites ou orales recueillies par le commissaire enquêteur.

Il fera ici, volontairement abstraction des observations favorables au projet pour se concentrer sur les observations défavorables ou soulevant des interrogations.

➤ Réponses à la synthèse des observations du public...

13.A.Observations de M. ROCHE de Ligny-lès-Aire

Cette personne propriétaire d'une parcelle boisée située à environ 300 mètres de l'éolienne E4 et défavorable au projet, souhaite connaître précisément la hauteur du rotor et la longueur des pâles. Il indique être inquiet concernant le couloir de migration des pigeons.

Réponses du pétitionnaire :

1. Concernant la parcelle boisée

Le projet éolien du Mont d'Hiette se situe à l'est de la parcelle boisée, dont fait référence M. ROCHE. L'éolienne la plus proche (E4) de la parcelle boisée se trouve à une distance d'environ 340 mètres, le reste du schéma d'implantation étant éloigné d'au minimum 900 mètres.

À ce titre, le projet éolien du Mont d'Hiette, qui fait l'objet de la présente enquête publique, respecte en tout point les recommandations EUROBATS (distance de 200 mètres en bout de pales par rapport aux lisières boisées), comme le confirme l'avis de la MRAE.

Il faut toutefois noter dans l'environnement proche de la parcelle boisée, la présence au nord d'un autre projet éolien (Linghem II) sur le territoire de la commune de Linghem. Porté par la société NOUVERGIES, celui-ci est actuellement en cours d'instruction et n'a toujours pas fait l'objet d'une enquête publique à ce jour. L'éolienne la plus proche (E2) de ce projet est située à environ 130 mètres de la parcelle boisée de M. ROCHE.

2. Concernant le couloir de migration des pigeons

En premier lieu, il est admis que le projet éolien du Mont d'Hiette ne se localise ni dans un couloir de migration principal, ni dans un couloir de migration secondaire de l'avifaune, selon les données du Schéma Régional Eolien du Nord-Pas-de-Calais.

D'après les données de l'étude écologique (*cf. Pièce n°9 - § 3.3. Résultats des inventaires de terrain en période postnuptiale / p.95 - 109*) effectuée dans le cadre du développement de ce projet, il est établi qu'en phase postnuptiale, qui constitue la période durant laquelle les effectifs en migration sont les plus importants, les populations comptabilisées en migration au niveau des points d'observation PN2, PN5 et PN6, qui se placent le plus près du boisement dont fait référence M. ROCHE, sont demeurés faibles (réciproquement 136, 72 et 268 spécimens en migration). Dans ce cadre, seuls 157 individus du Pigeon ramier ont été recensés depuis ces points à partir des 6 passages d'observation en automne. En outre, les principaux stationnements observés dans ce secteur se sont rapportés à l'Etourneau sansonnet, à la Grive litorne et au Goéland argenté. Au total, seuls 15 individus du Pigeon ramier ont été observés posés sur l'ensemble du site en période postnuptiale.

Autrement dit, le bureau d'études Envol Environnement estime que le secteur du projet est initialement peu favorisé par les populations migratrices du Pigeon ramier. Aucun couloir de migration de l'espèce n'a été mis en évidence sur le secteur, et notamment au niveau du boisement situé entre la Vallée de la Croix et l'A26.

Par ailleurs, il est indiqué que les rares survols migratoires observés sur le secteur s'orientent très majoritairement selon un axe Nord-est / Sud-ouest. Aucune éolienne du projet éolien du Mont d'Hiette ne se positionne dans cet axe de part et d'autre du boisement cité. Selon *T. Dürr (avril 2020)*, il demeure que seulement 259 cas de collisions du Pigeon ramier avec les éoliennes sont connus en Europe. Il s'agit d'un effectif négligeable au regard de la population européenne de l'espèce (22 700 000 couples, selon *Eionet 2008-2012*).

Enfin, on peut signaler qu'en phase postnuptiale, seuls 194 individus du Pigeon ramier ont traversé l'aire d'étude à hauteur du rayon de rotation des pales des éoliennes, ce qui expose peu les populations migratrices de l'espèce à des effets de barrière et de collisions. Selon *Hötker (2006)*, le Pigeon ramier est peu sensible à l'éolien en termes de dérangement, toutes périodes confondues.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est tout à fait vraisemblable que la réalisation du projet éolien du Mont d'Hiette n'aura pas d'effet sur les rares passages du Pigeon ramier sur le secteur et qu'elle ne réduira pas les effectifs migratoires potentiellement chassables depuis le boisement en question. L'activité cynégétique sur le site restera semblable.

3. Concernant les caractéristiques des aérogénérateurs du projet

L'unique modèle d'éolienne choisi par le pétitionnaire pour le projet éolien du Mont d'Hiette est un aérogénérateur E115 de marque ENERCON, ayant pour caractéristiques principales :

- ✓ Longueur de pale : 55,96 mètres
- ✓ Diamètre du rotor : 115,71 mètres
- ✓ Hauteur au moyeu : 92,05 mètres
- ✓ Hauteur en bout de pale : 149,85 mètres
- ✓ Hauteur sol-pales : 34,14 mètres
- ✓ Puissance nominale : 3 MW

À titre de comparaison, les éoliennes du parc de la Motte actuellement en exploitation ont une hauteur en bout de pale d'environ 135 mètres, mais se révèlent être un peu plus haut sur le plateau des collines de l'Artois, de l'ordre d'une dizaine de mètres en moyenne. Ces deux entités auront au final une altitude NGF relativement similaire, ce qui d'ailleurs avait été étudié en ce sens lors de la phase de développement du projet éolien du Mont d'Hiette.

13.B.Observations de M. POUILLE de Norrent-Fontes

Celui-ci indique qu'il lui semble que cela fait beaucoup d'éoliennes dans le secteur géographique de ces communes.

Réponses du pétitionnaire :

1. Concernant le nombre important d'éoliennes dans le secteur

Il est à noter que l'enquête publique, dont fait l'objet ce mémoire en réponse, porte uniquement sur l'autorisation de 4 éoliennes sur les communes de Norrent-Fontes et Rely.

Aucun des projets en cours d'instruction (Linghem II / Moulinet / Chaussée Brunehaut / Gentiane / Febvin-Palfart / Les Quatre Mesures) dans un rayon de 10 kilomètres n'a fait l'objet à ce jour d'une autorisation administrative, et ne peut donc être considéré comme faisant partie du paysage.

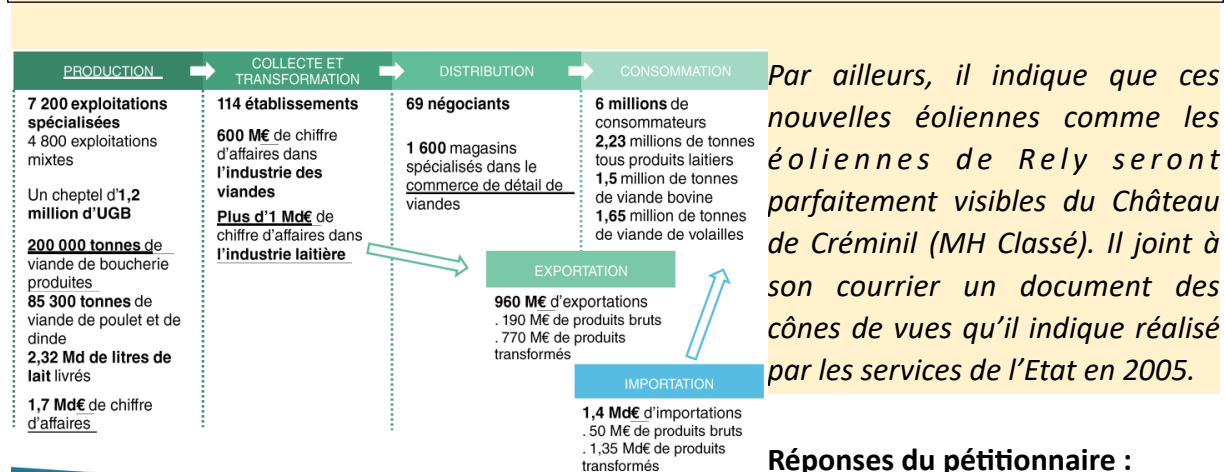
Reste deux parcs éoliens en exploitation dans ce même périmètre, à savoir le parc éolien de la Motte constitué de 4 éoliennes, qui est situé à moins d'1 kilomètre de notre projet et le parc éolien de la Carnoye composé de 6 éoliennes et qui s'établit à une distance d'environ 5 kilomètres du projet du Mont d'Hiette.

D'autre part, il est important de noter qu'il n'existe aucun parc en exploitation, accordé ou en cours d'instruction ou en fonctionnement au nord et à l'est (secteur d'environ 180°) du territoire étudié et ceci dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres.

Par conséquent, au vu du faible nombre d'éoliennes proposées par le projet éolien du Mont d'Hiette, de sa distance importante vis-à-vis des zones d'habitat, et du contexte éolien proche relativement peu dense, la question de la densité éolienne dans le secteur du projet du Mont d'Hiette apparaît peu problématique à ce stade.

13.C.Observations de M. DURU - courrier et plan -, demeurant à Estrée-Blanche

Il se prononce d'une manière générale contre les éoliennes et s'interroge également sur leur durée de vie qu'il estime à 15 ans et sur ce qu'il adviendra des carcasses abandonnées.



Réponses du pétitionnaire :

1. Concernant la durée de vie des machines :

Aujourd'hui, les derniers modèles d'aérogénérateurs sont conçus pour avoir une durée de vie et une garantie de maintenance pour 25 ans minimum. En fonction des conditions d'exploitation sur site et des coûts de maintenance des machines, on estime qu'il sera possible d'exploiter certains parcs éoliens jusqu'à 30 ans.

Toutefois, depuis quelques temps, on constate de plus en plus d'anciens parcs qui sont démantelés avant d'atteindre cet âge. La technologie dans ce domaine ayant fortement évoluée, le remplacement d'anciennes machines par des éoliennes plus puissantes et plus productives est devenu beaucoup plus rentable tout en permettant de produire plus d'énergie renouvelable et de diminuer le nombre de machines implantées dans le paysage.

2. Concernant le processus de démantèlement des installations :

Le sujet de la prise en charge du processus de démantèlement des installations est traité dans la pièce n° 3 du dossier, *chapitre III.F.3. PROCESSUS DE DÉMANTÈLEMENT DU SITE & DE REMISE EN ÉTAT DES TERRAINS, page 84*, parallèlement avec l'exposé sur les garanties financières à apporter dans le cadre du démantèlement, au *chapitre III.G - CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES, page 86*.

D'un point de vue réglementaire, l'article L 553-3 du Code de l'Environnement prévoit que le démantèlement et la remise en état du site d'une installation éolienne sont de la responsabilité de l'exploitant, ou en cas de défaillance, de la société mère, quel que soit le motif de la cessation d'activité. Il prévoit également la constitution obligatoire de garanties financières dès le début de la production, et pour les éoliennes relevant du régime des ICPE (rubrique 2980). Contrairement aux idées reçues, ce coût lié au démantèlement des installations est donc bien assumé par le propriétaire de l'éolienne, soit la SARL EOLIENNES DU MONT D'HIETTE et non par les collectivités ou le propriétaire du terrain d'implantation, tout en sachant qu'aucune éolienne en France n'est à l'abandon aujourd'hui.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L. 516-1 et suivants, et R. 553-1 et s. du Code de l'Environnement, la garantie financière prendra la forme d'un acte de cautionnement solidaire signé auprès d'un établissement de crédit. La société de projet constituera une garantie bancaire de 50 000 € (valeur actualisée tous les 5 ans) par éolienne mobilisée avant la mise en service du projet, soit environ 200 000 € dans le cas du projet du Mont d'Hiette, montant jugé suffisant par l'Etat à l'heure actuelle pour couvrir les besoins du démantèlement du parc en fin de vie.

En cas de défaillance de la société de projet, le parc sera démantelé à l'aide du fonds de garantie financière précédemment évoqué estimé suffisant. Enfin, à titre de précaution supplémentaire, l'article R. 515-101 du Code de l'Environnement qui s'applique au cas du projet éolien du Mont d'Hiette indique utilement que « *Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17* ». Pour le cas présent, la société-mère est la société VENTIS SA.

Si cette provision ne suffisait pas, le complément pourrait être financé par la revente des pièces détachées de l'éolienne. En effet, il est possible de reconditionner et de revendre les pièces de l'éolienne en fin de vie. C'est plus intéressant financièrement, car il existe un marché pour l'utilisation de pièces d'occasion pour des éoliennes installées plus récemment en Europe de l'Est ou en Amérique Latine. Selon l'AD3R (Association pour le démantèlement,

le recyclage, le reconditionnement et la revente d'éoliennes), le prix à la revente d'une éolienne en fin de vie est de 5 à 20 % du prix du neuf, soit 100 000 euros minimum pour une éolienne de 2 M€ (prix minimum d'une éolienne aujourd'hui).

En outre, l'ADEME confirme qu'une éolienne en fin de vie est recyclable à plus de 90 %, ce qui permet de revendre en grande partie les matériaux qui constituent les éoliennes pour financer le démantèlement.

Les pales sont la partie la plus difficile à recycler car elles sont faites de matériaux composites et leur grande taille rend difficile leur transport vers les usines de recyclage. Cependant, la société Véolia œuvre à mettre au point une grande scie à pales d'éoliennes. Une fois broyées, elles peuvent en effet être utilisées comme combustible ou en remplacement de carburants fossiles. On peut également fabriquer de nouveaux matériaux composites avec le broyat de pales.

Parmi les matériaux récupérés pour être revendus, on compte notamment l'acier et le cuivre. Ainsi, dans une éolienne type de 200 mètres bout de pale, on retrouve :

- ✓ 566 tonnes d'acier (55 tonnes pour le rotor, 390 tonnes pour le mât et 121 tonnes pour la nacelle) ;
- ✓ 3,1 tonnes de cuivre (0,9 tonnes pour le rotor ; 1,2 tonnes pour le mât et 1 tonne pour la nacelle).

À l'heure actuelle (données pour l'année 2019), le prix de la tonne d'acier est de 629 € et celui de la tonne de cuivre de 5 607 €. En prenant un prix de revente très fortement minimisé de 260 € la tonne d'acier et de 1 600 € la tonne de cuivre (données NORDEX prenant en compte le transport des matériaux), le recyclage d'une éolienne permettrait de gagner environ 152 120 €.

À ces montants, il serait possible de rajouter la revente d'autres matériaux comme l'aluminium par exemple. De plus, il ne faut pas oublier que l'acier, le cuivre et les métaux qui composent en grande partie les éoliennes sont des matières premières recyclables dont les prix augmentent régulièrement depuis des années, avec la raréfaction des matières premières.

Enfin, le béton utilisé pour la fondation de l'éolienne qui sera retiré pourra lui aussi être valorisé. Trié, concassé et déferrailé, il pourra être réutilisé dans le secteur de la construction.

Il est également important de préciser que la filière de valorisation des matériaux constituant les éoliennes est actuellement en train de se mettre en place (les premiers démantèlements ayant eu lieu au cours de ces dernières années) et que les coûts de ces opérations devraient grandement baisser dans les années à venir.

Dernier point concernant les opérations de démantèlement des installations du projet, celles-ci sont réglementées par les textes suivants :

- ✓ Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- ✓ Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant les arrêtés du 26 août 2011.

L'exploitant doit donc prendre à sa charge les opérations suivantes :

- ✓ Le démontage des éoliennes et du poste électrique ;
- ✓ L'excavation des fondations sur une profondeur minimale de 1 mètre ;
- ✓ Le retrait d'une partie des câbles, la partie qui demeure enterrée sur le site restera inerte ;
- ✓ La remise en état des terrains, sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état.
- ✓ La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démontage.

L'état dans lequel doit être remis le site à son arrêt définitif est ainsi déterminé dès l'arrêté d'autorisation ICPE, après avis du maire et du propriétaire des terrains concernés.

Par ailleurs, il est envisagé dans les prochains mois une évolution de la législation conformément aux prises de position énoncées en décembre 2019 par le Ministère de la Transition écologique et solidaire : « suite à un engagement commun des deux fédérations de professionnels de l'éolien, le principe d'une excavation totale des fondations des éoliennes lors du démantèlement sera généralisé ». Ces engagements sont d'ores et déjà proposés sur demande expresse des propriétaires et exploitants, dans le cadre de la signature des contrats fonciers.

3. Concernant la visibilité du parc éolien depuis les châteaux de Créminil et de Liettes

Le château de Créminil à Estrées Blanche est en effet un monument historique « classé » et protégé par une servitude de protection de 500 mètres. Ce dernier s'insère dans le fond de la vallée de la Laquette, avec une importante masse de végétation issue de la ripisylve l'entourant.

Le document présenté par M. DURU a été établi par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et présente un cône de vue principal depuis le château de Créminil orienté dans une direction nord / nord-ouest, tout en sachant que le projet éolien du Mont d'Hiette se situe au sud-est du château de Créminil, tout comme le parc éolien de la Motte. Par ailleurs, nous pouvons noter que la distance entre la 1^{ère} éolienne du projet (E4) et le château de Créminil sera supérieure à celle du parc éolien de la Motte (3,7 contre 2,1

km) et que leurs hauteurs respectives tenant compte de la topographie, seront quasi similaires (213 mètres NGF en bout de pales, contre 203,5 mètres).

Ainsi, au vu de la plus grande distance du projet éolien du Mont d'Hiette que le parc existant, de l'importante masse de végétation autour du château entraînant des vues fortement filtrées en direction du projet et du positionnement du projet en dehors du cône de vue principal, il apparaît tout à fait manifeste que le projet éolien du Mont d'Hiette sera finalement très peu visible depuis le château de Créminil.

Concernant le château de Liettes, celui-ci est par contre un monument historique « inscrit » possédant une servitude de protection de 500 mètres, qui s'insère également dans le fond de la vallée et qui est entouré d'une végétation issue de la ripisylve de la Laquette qui filtre les vues principales en direction du site d'implantation.

Une partie de la zone d'implantation du projet du Mont d'Hiette se situe en bordure du cône de vue de ce château plutôt orienté vers le sud, et en arrière-plan du parc éolien de la Motte. La 1^{ère} éolienne du projet (E4) est ainsi située à une distance d'environ 3,1 kilomètres du château de Liettes, contre 1,4 kilomètre pour la 1^{ère} éolienne du parc éolien de la Motte.

Par conséquent, l'insertion au second plan du projet derrière le parc éolien de la Motte, son éloignement plus important que le parc existant, son positionnement en dehors de l'axe central du cône de vue et les vues filtrées depuis le château de Liettes permettent d'établir que la visibilité du projet éolien du Mont d'Hiette sera fortement réduite et que le risque de covisibilité sera quant à lui nul.

Observations de M. DUQUESNE - courrier et plan -, demeurant à Norrent-Fontes

Cette personne met en avant le positionnement des éoliennes sur un plateau ou sur les crêtes de colline. Norrent-Fontes (fontes=fontaines) serait le Pays des fontaines et puits artésiens situés au milieu d'une cuvette. Le village serait donc sujet à inondations. Cette configuration aurait également des effets sur la propagation du bruit et un effet de résonance amplifié sous certaines conditions météorologiques.

Par ailleurs, il met en avant la vue d'une forêt d'éoliennes, de 12 éoliennes dans ce secteur.

De même il fait état d'une petite doline à proximité d'une éolienne (cf. plan) et s'interroge sur la présence éventuelle d'un cours d'eau formant une cavité.

Réponses du pétitionnaire :

1. Concernant le positionnement du projet

Contrairement à ce qui est rapporté, l'étude d'impact (*cf. Pièce n°3 - § V.A.2. TOPOGRAPHIE / p.104*) affirme bien que le projet se situe de manière générale à la confluence de deux secteurs topographiques relativement distincts en termes de topographie : les collines de l'Artois sur une frange sud-ouest et les plaines maritimes de Flandres intérieure au nord-est, qui marquent ainsi une séparation nette entre le Bas-Pays d'un côté et le Haut-Pays de l'autre. La topographie sur les communes de l'aire d'étude immédiate reprend le même principe d'une déclivité du relief du sud-ouest vers le nord-est.

Au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP), le relief est relativement plus élevé dans sa partie sud-ouest et se voit décliner au fur et à mesure de sa progression vers le bourg de Norrent-Fontes. Il faut également noter à cette échelle, la présence de la vallée de Fontes qui vient entailler progressivement en deux, la zone d'étude en son centre.

L'altitude de la ZIP varie ainsi entre 74 mètres NGF près de l'autoroute A26, au niveau du lieu-dit du Mont d'Hiette au sud-ouest de la zone, pour arriver à 37 mètres au niveau du lieu-dit « *Mont Pleumet* », à proximité de Norrent-Fontes au nord-est.

La position du bourg de Norrent-Fontes en contrebas de la pente topographique peut être effectivement considérée comme un facteur de risques d'inondation, comme l'attestent d'ailleurs les derniers arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la zone d'étude.

Cependant, le terme de « *cuvette* » ne paraît pas approprié pour le secteur de Norrent-Fontes, puisque le niveau topographique se stabilise dans un large périmètre au nord et nord-est de la commune.

2. Concernant les effets de propagation du bruit et de résonance

Le bruit des éoliennes repose sur une problématique de propagation acoustique à grande distance. Outre la divergence géométrique (décroissance du son en fonction de la distance), le niveau sonore induit par un parc éolien dépend d'un nombre important de facteurs :

- ✓ intrinsèques à la source (puissance acoustique des éoliennes, taille du parc,...) ;
- ✓ liés à la configuration du terrain (topographie, nature du sol, géométrie éolienne / récepteur) ;
- ✓ liés aux conditions météorologiques (vent, hygrométrie,...) ;
- ✓ liés au milieu environnant (zone rurale, zone industrielle, proximité d'axes routiers, présence de végétation...).

Sur la question du phénomène de résonance du bruit qui serait dû à la configuration « éoliennes sur les crêtes » versus « habitations dans la cuvette de Norrent-Fontes », nous ne sommes pas dans un secteur « montagneux » avec une topographie propice à ce genre de phénomène, qui impliquerait une émergence forte causée par la différence entre le bruit élevé à l'émission de la source sonore (éoliennes) à cause d'un vent important et le bruit

ambiant plus faible au niveau des récepteurs (habitations) qui resteraient peu soumis au vent. En effet, la configuration topographique du site, avec une pente topographique qui s'adoucit au fur et à mesure que l'on s'approche de la plaine des Flandres, sans réel obstacle topographique, et une différence d'altitude moyenne d'environ 30 mètres entre le site d'implantation et le bourg, ne permettent pas de conclure sur une hypothèse de résonance du bruit dans le village de Norrent-Fontes.

De manière générale, les éoliennes installées aujourd'hui se caractérisent par des émissions sonores de plus en plus faibles. Il faut savoir que le volume sonore d'une éolienne en fonctionnement à 500 mètres de distance s'élève, à l'extérieur d'une habitation, à 35 décibels, soit l'équivalent d'une conversation chuchotée, tandis que le niveau gênant de bruit se situe autour de 60 dB et les premiers risques pour la santé autour de 90 décibels.

La distance réglementaire entre un parc éolien et les zones d'habitat est à l'heure actuelle de 500 mètres. En ce qui concerne le projet éolien du Mont d'Hiette, un éloignement d'environ 900 mètres pour les toutes premières habitations permet de s'affranchir en grande partie des problèmes de bruit lié au parc éolien.

On peut également citer les différents travaux d'expertise scientifique de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur la thématique des impacts sanitaires potentiels du bruit.

En effet, dans un rapport publié en 2017, intitulé « *Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes* », l'ANSES indiquait :

« Il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne sont pas suffisantes pour générer des conséquences sanitaires directes en ce qui concerne les effets auditifs. S'agissant des expositions extérieures, ces bruits peuvent, selon les circonstances, être à l'origine d'une gêne, parfois exacerbée par des facteurs autres que sonores, influant sur l'acceptation des éoliennes (esthétiques, aménagement du paysage). Divers extra auditifs, quoique difficilement quantifiables ou attribuables de façon univoque à une source de bruit unique, peuvent être associés à ce type d'exposition (stress ou trouble du sommeil, par exemple). A l'intérieur des habitations, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances – ou leur conséquence sont peu probables au vu des bruits perçus ».

Par ailleurs, l'exploitant du parc éolien devra se conformer aux réglementations en vigueur, qui prévoient notamment :

- ✓ Un critère d'émergence dans les zones à émergence réglementées (ZER) : le bruit ambiant doit être inférieur à 35 dB(A). S'il est supérieur à 35 dB(A), alors les émergences maximales admises sont de 5 dB(A) le jour (7h-22h) et 3 dB(A) la nuit (22h-7h) ;

- ✓ Un critère de tonalité marquée : si le bruit ambiant mesuré chez le riverain présente une tonalité marquée, sa durée ne doit pas excéder 30% de la durée de fonctionnement, de jour et de nuit ;
- ✓ Un critère de bruit ambiant maximal à proximité des machines (le périmètre d'étude concerné est défini par la réglementation) : le niveau total maximal ne doit pas dépasser 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) la nuit.

Lors de la phase de développement du projet du Mont d'Hiette, une étude d'impact acoustique a été réalisée par le bureau d'études ACOUSTIBEL. Les résultats de cette étude sont concluants et permettent d'aboutir à une émergence sonore inférieure à la réglementation, sur tous les points étudiés et en toutes circonstances. C'est notamment le cas au point n°4 situé rue du 8 mai 1945 à Norrent-Fontes et à proximité de l'habitation de M. DUQUESNE, où aucune émergence n'est constatée en période diurne et où les valeurs obtenues en période nocturne sont inférieures de 2,5 dB par rapport la réglementation.

Par ailleurs, après la mise en service du parc éolien, l'exploitant du parc éolien a pris comme engagement de réaliser une nouvelle étude acoustique afin de valider les modélisations et de démontrer le respect des émergences réglementaires.

3. Concernant la vue sur « une forêt de 12 éoliennes » dans ce secteur

À ce stade, seul un parc éolien composé de 4 éoliennes en exploitation est situé à moins d'1 kilomètre de notre projet. Il faut bien noter que l'enquête publique de ce projet porte uniquement sur l'autorisation de 4 éoliennes supplémentaires sur ce secteur.

L'autre projet en cours d'instruction dans l'aire d'étude immédiate (Linghem II) n'a pas fait l'objet à ce jour d'une autorisation administrative ni même d'une enquête publique, et ne peut donc être considéré comme faisant partie du paysage.

Si ce projet voit le jour, on peut dès lors considérer une vue plutôt sur 8 éoliennes permettant de regrouper l'ensemble du tissu éolien à proximité de l'autoroute A26, ce qui évite la problématique du mitage du territoire.

4. Concernant la présence antérieure d'une doline sur le secteur d'implantation et d'un cours d'eau souterrain

Lors de la phase de développement du projet, aucune des archives consultées auprès du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) n'a fait mention de la présence d'une doline, d'une cavité souterraine ou d'une rivière souterraine sur la zone d'implantation du Mont d'Hiette.

Contrairement au nord-est du territoire de Norrent-Fontes, la zone d'implantation du projet n'est pas classée comme territoire à risque d'inondation, ni sensible aux remontées de nappes phréatiques.

Par ailleurs, les sondages qui ont été réalisés au droit de chacune des installations et dans les parcelles d'implantation dans le cadre du diagnostic d'archéologie préventive réalisé en phase d'instruction par les services de l'Agglomération de Béthune / Bruay, n'ont révélé aucun indice permettant d'indiquer la présence éventuelle d'une cavité ou d'une rivière souterraine sur le site d'implantation.

Quoiqu'il en soit, une étude géotechnique sera réalisée avant la phase de construction du projet, afin d'identifier les caractéristiques physiques du sous-sol aux emplacements des éoliennes proposés et qualifier sa résistance.

Observations de Mme KMIECIK, par voie électronique

Cette personne défavorable au projet s'interroge sur les conséquences visuelles depuis le belvédère du terril d'Auchy-au-Bois (et précise qu'il est indiqué celui de Ligny-les-Aire dans le dossier) pour observer le bassin minier, patrimoine mondial de l'Unesco ou encore celles touchant les monuments historiques classés : château de Créminil et Estrée Blanche, de Liettes, l'église Notre Dame de Mazinghem, l'église de Lambres.

Par ailleurs, elle dénonce l'impact minimisé par les études concernant l'avifaune, les chiroptères et les espèces patrimoniales.

Elle dénonce la pollution visuelle, sonore, l'effet d'écrasement et saturation.

Réponses du pétitionnaire :

1. Concernant les conséquences visuelles sur le patrimoine local

L'étude paysagère a été menée par le bureau d'études Couasnon, paysagistes à Rennes (Ille-et-Vilaine) et réalisée conformément au « *Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens* » (actualisé en 2017).

Avant d'analyser point par point les conséquences visuelles sur les éléments cités plus haut, il est important de rappeler que ce projet s'inscrit en continuité d'un parc existant, avec une emprise visuelle horizontale réduite et une hauteur des éoliennes adaptée avec l'altitude du parc éolien voisin.

✓ Vis-à-vis du terril du bassin minier du Nord-Pas-De-Calais – 3 de Ligny (T034)

Ce terril, dont l'appellation officielle est « *Terril 3 de Ligny (T034)* » est situé à la frontière entre les communes de Ligny-lès-Aire et Auchy-au-Bois, à environ 3 kilomètres de la 1^{ère} éolienne (E3) du projet.

Dans le cadre de l'état initial, l'étude paysagère indique que ce terril bénéficie d'une reconnaissance sociale importante. Depuis le belvédère aménagé à son sommet, le site d'implantation potentiel est visible, tout comme les parcs éoliens en activité de la Carnoye et de la Motte. **La sensibilité de ce site est considérée comme très forte.**

L'analyse du photomontage n°50 montre que depuis le sommet du Terril, l'observateur bénéficie d'un panorama à 360°. Le projet éolien du Mont d'Hiette modifie l'appréciation du point de vue, en s'insérant au second plan, derrière le parc éolien de la Motte, mais les éoliennes resteront à l'échelle du paysage.

Le pétitionnaire propose donc de mettre en place une mesure d'accompagnement sur ce site, visant à entretenir la végétation du terril de Ligny pouvant occulter partiellement les perceptions visuelles en direction du projet. Cette mesure permettra de préserver un panorama à 360° et de mettre en valeur les aménagements déjà réalisés sur ce terril.

✓ Vis-à-vis des châteaux de Créminil et Liettes (monuments historiques classés et inscrits)

L'état initial du volet paysager a montré qu'une importante masse de végétation issue de la ripisylve de la Laquette est présente autour du château de Créminil : le château s'insérant dans le fond de vallée de cette dernière. Les perceptions en direction du projet potentiel sont ainsi filtrées. Sa sensibilité a été qualifiée de modérée.

L'analyse du photomontage n°27 montre que depuis l'entrée du domaine, les rotors de deux éoliennes (E4 et E3) seront visibles, les deux autres étant largement tronqués par la végétation. Toutefois, au pied de l'édifice, les perceptions vers le projet seront beaucoup plus limitées, voire impossibles, par la densité de la végétation. Pour rappel, le projet éolien du Mont d'Hiette ne se situe pas dans le cône de vue principal du château de Créminil.

L'état initial du volet paysager a montré que le château de Liettes est entouré d'une végétation issue de la ripisylve de la Laquette (le domaine s'insérant dans le fond de vallée de cette dernière) qui filtre les vues principales en direction du site d'implantation. En revanche, depuis l'entrée du domaine, les éoliennes du parc de la Motte sont visibles. Sa sensibilité a été qualifiée de modérée.

L'analyse du photomontage n°29 précise qu'à l'entrée est du château de Liettes, la visibilité du projet est très partielle en raison de la topographie. Seules les extrémités des pales d'une éolienne (E4) sont visibles de manière intermittente dépassant de la ligne d'horizon. Au pied de l'édifice protégé, l'éolienne E4 ne sera pas visible, dissimulée derrière un bois dense.

✓ Vis-à-vis de l'église de Mazinghem

L'état initial du volet paysager signale que l'église Notre-Dame de l'Annonciation s'insère dans le petit bourg de Mazinghem. Ce dernier engendre des vues partielles en direction du site d'implantation potentiel, le bâti tronquant les perceptions vers ce dernier. Sa sensibilité est considérée comme modérée.

Après analyse du photomontage n°36, il en ressort que depuis le parvis de l'église, les perceptions visuelles sont courtes et buttent sur le front bâti. Les éoliennes du projet sont masquées à l'exception de l'éolienne E4 qui se devine au travers des arbres (en saison hivernale) mais dont la prégnance reste très faible.

✓ Vis-à-vis de l'église de Lambres

Dans le cadre de l'état initial, l'étude paysagère a classé la sensibilité de ce monument comme modérée.

L'analyse du photomontage n°12 a permis de démontrer qu'au pied de l'édifice, la haie de thuya qui ceinture le cimetière ferme les perceptions visuelles vers le projet. Aux abords, les vues sont plus lointaines permettant d'apercevoir les pales de l'éolienne E4. Compte-tenu du contexte éolien et de la très faible prégnance du projet, il n'y a pas de modification sensible de l'écran paysager.

2. Concernant l'impact minimisé sur la biodiversité

Une analyse fine du contexte écologique du site a été menée par le cabinet d'études Envol Environnement pendant un cycle biologique complet (ce qui représente une durée d'un an), en suivant notamment les recommandations du « *Guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens* » éditée en 2017 par la DREAL Hauts-de-France.

Dans son rapport (cf. Pièce 9), le bureau d'études a formulé les conclusions suivantes sur les impacts du projet sur l'avifaune, les chiroptères et les espèces patrimoniales :

« Les effets résiduels attendus liés au fonctionnement du parc éolien à l'égard de l'avifaune concernent des risques modérés de collisions pour l'Alouette des champs, le Goéland argenté, le Goéland brun et la Mouette rieuse ainsi que des incidences potentielles très faibles à faibles pour l'ensemble des autres espèces recensées sur le secteur. Néanmoins, aucun risque d'atteinte à l'état de conservation des populations régionales, nationales et européennes des espèces recensées dans l'aire d'étude immédiate n'est attendu en conséquence de la construction et du fonctionnement du parc éolien du Mont d'Hiette ».

« En considérant la mise en place des mesures proposées, dont la principale concerne l'éloignement des éoliennes de plus de 200 mètres haies et lisières de boisement conformément aux recommandations EUROBATS, nous estimons qu'aucun impact sur l'état de conservation des populations régionales, nationales et européennes des chiroptères détectés dans la zone du projet n'est présagé. Les effets résiduels du projet du Mont d'Hiette sur les chiroptères sont jugés non significatifs ».

L'ensemble des mesures prises en amont du choix de l'implantation, des mesures de réduction et d'accompagnement permettent au projet du parc éolien du Mont d'Hiette d'avoir un impact résiduel faible sur son environnement. Les suivis qui seront mis en place après la construction du parc permettront de maintenir l'impact du projet à un niveau faible.

C'est donc bien l'application de la doctrine ERC (Eviter, Réduire, Compenser), conformément aux recommandations du « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » du Ministère de l'écologie et du développement durable, qui permet de maintenir l'impact du projet sur la biodiversité à un niveau faible et non pas minimisé.

3. Concernant la pollution visuelle

Le paysage que nous connaissons actuellement ne possède qu'une centaine d'années d'existence. Il est façonné par l'homme qui, depuis des décennies, l'a ponctué d'ouvrages de plus ou moins grande dimension, tels les autoroutes, châteaux d'eau, silos ou lignes haute-tension. Les diverses cultures, remembrements, ainsi que le déboisement et le reboisement ont également un impact. Ainsi le paysage que nous observons aujourd'hui est bien différent de celui que l'on pouvait observer il y a 300 ans, et il continuera d'évoluer au fil du temps.

À titre de comparaison, la Fédération de l'Energie Eolienne (FEE), a établi une comparaison quantitative entre différentes infrastructures modernes : à 1500 parcs éoliens en France à l'heure actuelle correspondent environ 35000 châteaux d'eau, 100 203 km de lignes aériennes à haute tension, 950 000 km de réseau routier (hors autoroutes), et environ 12 000 supermarchés et hypermarchés.

Il ne s'agit pas de « destruction » ou de « défiguration » d'un paysage mais bien d'une évolution du paysage environnant et d'une création d'un nouveau paysage en fonction du développement du niveau de vie en accord avec les enjeux actuels. Il est important de noter que l'impact d'un parc éolien sur le paysage est totalement réversible.

Les populations environnantes s'approprient généralement bien les ouvrages constituant leur paysage en leur attribuant un rôle de repère et/ou d'utilité. La perception du paysage est subjective et donc propre à chacun. Un tel jugement appelle automatiquement aux sentiments personnels et donc propres à chaque individu selon sa sensibilité. Certes il y a un impact visuel, selon le jugement positif ou négatif, cependant cet impact ne représente pas une « pollution visuelle », mais une modification du paysage pour contribuer aux objectifs politiques de la transition énergétique.

4. Concernant la pollution sonore

La construction d'un parc éolien est une modification de l'environnement pour les personnes à proximité, visuellement, mais également du point de vue de l'environnement sonore.

Le parc, en respectant la réglementation qui lui est dédiée, doit s'insérer dans le paysage sonore au même titre que les autres éléments, qu'ils soient naturels ou artificiels.

En tout état de cause, le pétitionnaire a pris des mesures fortes en amont du projet pour limiter cette « pollution sonore ». En effet, en ce qui concerne le projet éolien du Mont d'Hiette, un éloignement d'environ 900 mètres pour les toutes premières habitations, et de plus d'1 kilomètre pour les centres-bourgs permet de diminuer sensiblement les gênes liées au bruit. Cette anticipation a d'ailleurs permis dans le cadre de l'étude acoustique sur le projet de démontrer que le seuil d'émergence du parc éolien par rapport au bruit de fond sera bien en deçà des valeurs réglementaires, sur tous les points mesurés.

Ainsi, on pourra éventuellement entendre sous certaines conditions la présence du parc mais de manière très mesurée par rapport à l'environnement sonore déjà existant.

5. Concernant l'effet d'écrasement et la saturation

Concernant l'effet d'écrasement, l'étude paysagère (cf. Pièce n°7) souligne que dans l'aire d'étude immédiate, le recul de l'implantation du projet éolien vis-à-vis des vallées de la Tirmande et de la Laquette, permet de limiter fortement la prégnance du projet depuis ces secteurs et d'éviter un effet d'écrasement significatif. Toutefois, il pourra exister un risque d'effet d'écrasement localisé sur certaines franges bâties.

C'est pourquoi, dans le cadre du travail d'élaboration des variantes, le porteur de projets a proposé une mesure de réduction de la hauteur totale des éoliennes de 170 à 150 mètres, permettant de réduire l'impact paysager du projet éolien. Cette mesure permet de diminuer l'appréciation de la hauteur apparente depuis les principaux lieux de vie et de limiter les situations d'effet d'écrasement sur certaines habitations, évoquées dans le cadre de l'état initial du contexte paysager.

Sur la question de la saturation du paysage, il est important de rappeler le contexte éolien dans lequel s'inscrit le projet éolien du Mont d'Hiette, qui pour rappel est de taille modeste. **Dans un rayon de dix kilomètres, seuls deux parcs éoliens sont à l'heure actuelle en exploitation : les parcs éoliens de la Motte (4 éoliennes) situé à 1 kilomètre du projet, et de la Carnoye (6 éoliennes) à environ 5 kilomètres. Aucun autre projet n'a été autorisé à ce jour** dans cette zone de 10 kilomètres autour du projet du Mont d'Hiette, ce qui porterait au total le nombre d'éoliennes en exploitation dans ce secteur à 14 unités, si ce projet voit le jour.

Depuis les communes les plus proches, le projet éolien du Mont d'Hiette, conçu avec un recul important aux habitations, vient s'inscrire en continuité du parc éolien de la Motte, de part et d'autre de l'autoroute A26, permettant de rassembler le tissu éolien dans un même secteur tout en évitant le mitage du paysage et l'encerclement des bourgs. Cela contribue ainsi à limiter l'augmentation des angles d'occupation visuelle par les éoliennes depuis les bourgs voisins et de permettre des espaces de respiration encore importants.

Par conséquent, au vu du faible nombre d'éoliennes proposées par le projet éolien du Mont d'Hiette et du contexte éolien proche relativement peu dense, la question de la saturation visuelle du paysage dans le secteur du projet du Mont d'Hiette apparaît peu flagrante.

Réponses aux observations du commissaire-enquêteur

13.D. Les mesures compensatoires

Les projets éoliens, soumis à autorisation (ICPE) font l'objet d'une étude d'impact. A ce titre le porteur de projet doit évaluer les effets du projet sur l'environnement en démontrant qu'il a mis en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser ». Celle-ci doit être en corrélation de manière proportionnée aux enjeux pour l'ensemble des impacts sur l'environnement (milieu naturel, bruit, paysages). Des mesures compensatoires peuvent être envisagées afin de maintenir voire améliorer la qualité environnementale des milieux naturels concernés à l'échelle territoriale pertinente. Il peut s'agir de la création de milieux d'intérêt écologique relatifs aux éléments biologiques concernés par les impacts résiduels, de la gestion écologique pérenne ...

Pouvez-vous préciser les mesures prévues ?

Réponses du pétitionnaire :

La variante d'implantation retenue à ce jour pour le projet éolien du Mont d'Hiette représente le parti d'aménagement le plus pertinent au regard de l'ensemble des contraintes du site étudié, qu'elles soient techniques, acoustiques, paysagères, environnementales, ou économiques, etc.

Selon l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, le projet retenu doit être accompagné des « *mesures envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes* ».

Ces mesures ont pour objectif d'assurer l'équilibre environnemental du projet et l'absence de perte globale de biodiversité. Elles doivent être aussi proportionnées aux impacts identifiés.

En ce qui concerne le projet éolien du Mont d'Hiette, voici une synthèse des principales mesures proposées en matière de biodiversité, de paysage, de bruit et d'amélioration du cadre de vie.

1. Mesures d'évitement :

Elles consistent à prendre en compte en amont du projet les enjeux majeurs et de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet, au sein du territoire d'étude.

Parmi les principales mesures d'évitement que prend en considération le schéma d'implantation final du projet, on peut citer :

- ✓ Implantation des éoliennes dans des zones d'enjeux floristiques faibles ;
- ✓ Choix d'un site d'implantation en dehors des principaux couloirs de migrations au niveau régional ;
- ✓ Eloignement du site d'implantation par rapport aux secteurs de reproduction potentiels des populations de Busards ;
- ✓ Hormis pour l'Alouette des champs, implantation de l'ensemble des éoliennes est en dehors des espaces vitaux des espèces patrimoniales inventoriées dans l'aire d'étude immédiate ;
- ✓ Eloignement du projet de plus de 15 kilomètres des principaux gîtes d'hibernation et de mise-bas connus au niveau régional ;
- ✓ Eloignement des implantations de plus de 200 mètres des lisières de boisements et des haies structurantes ;

- ✓ Choix d'un gabarit d'éolienne impliquant une hauteur sol-pale d'au moins 30 mètres ;
- ✓ Prise en compte d'une distance importante aux zones d'habitats supérieure à 800 mètres dans le choix des implantations ;
- ✓ Réduction de la hauteur totale des éoliennes de 170 m à 150 m, pour une question d'harmonisation avec le parc éolien de la Motte ;
- ✓ Choix d'un modèle d'éolienne du même constructeur que le parc éolien de la Motte.

2. Mesures de réduction :

Elles interviennent dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités.

- ✓ Mise en place d'un suivi écologique de chantier (Pièce 9 p.336)

Un passage sur site préalablement au démarrage des travaux est prévu pour dresser un diagnostic écologique des zones d'emprise du projet (chemins d'accès, éoliennes...) et établir un cahier de prescriptions selon les zones sensibles localisées, pour minimiser les effets du chantier sur l'avifaune (zones à éviter, balisages par rubalisees...).

- ✓ Optimisation de la date de démarrage des travaux (Pièce 9 p.336)

L'exploitant ne démarrera pas les travaux de terrassement et de raccordement lors de la période allant du 1^{er} mars au 31 juillet pour éviter les éventuels cas d'abandons et de destructions de nichées

- ✓ Réduction de l'attractivité des zones d'implantation pour les rapaces et chiroptères (Pièce 9 p.337-338)

Cette mesure s'accompagnera d'un maintien d'un sol recouvert de calcaire concassé et tassé dans un rayon de 8 mètres autour des mâts et au niveau des plateformes. En outre, un fauchage mécanique annuel visera à empêcher tout développement d'ourlets de végétation herbacée sous le rayon de balayage des pales des éoliennes.

- ✓ Eviter l'éclairage automatique des portes d'accès (Pièce 9 p.337)

Cette mesure consiste en la non-installation d'éclairages automatiques par capteurs de mouvements à l'entrée des éoliennes afin de limiter l'attractivité des insectes aux environs du mât, ce qui pourrait augmenter les risques de mortalité pour les chauves-souris.

3. Mesures de compensation :

Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux impacts résiduels négatifs du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles doivent

permettre de maintenir, voire le cas échéant, d'améliorer la qualité des milieux naturels concernés à l'échelle territoriale pertinente.

✓ Création de bandes enherbées le long de chemins agricoles (Pièce 9 p.346)

Il s'agit d'établir des zones d'attractivité pour le Faucon crécerelle à l'extérieur du site en vue de réduire l'attrait de la zone du parc éolien. La mesure se traduirait par la création de bandes enherbées (largeur 5 m) et la mise en place de perchoirs le long de chemins agricoles à plus de deux kilomètres du site.

4. Mesures de suivi :

Elles interviennent dans le cadre de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et doivent permettre d'estimer les effets de la présence d'éoliennes sur les habitats, les chauves-souris et les oiseaux.

✓ Suivi des habitats naturels (Pièce 9 p.347)

Ce suivi permettra une comparaison des habitats en présence avant le démarrage des travaux avec ceux existant à l'issue des aménagements. Le secteur de prospection correspondra à un rayon de 300 mètres autour de chaque futur site d'implantation des éoliennes du parc éolien.

✓ Suivi de comportement et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères (Pièce 9 p.347-351)

a. *Etude sur les effets de dérangement*

Est proposé la réalisation d'un suivi des chiroptères selon un calendrier déterminé permettant d'étudier d'éventuels changements de comportement. Un suivi de l'avifaune sera également mis en place sur un cycle biologique complet. Trois axes de recherche sont visés dans le suivi ornithologique : l'étude de perte de territoire pour les oiseaux nicheurs, les hivernants et les migrateurs en halte dans l'environnement immédiat du parc éolien, les effets de barrière constatés à l'encontre des vols en local et migratoires et l'évaluation des effets de mortalité causés par collision directe avec les pales des éoliennes.

b. Etude des effets de mortalité

Les contrôles de mortalité des chauves-souris seront réalisés selon un calendrier bien spécifique. Les surfaces de prospection des cadavres correspondent dans la mesure du possible à un rayon égal à la hauteur totale des éoliennes en exploitation L'estimation de la

mortalité sur les oiseaux se fera conjointement aux recherches des cadavres des chauves-souris.

✓ Suivi acoustique règlementaire (Pièce 8 p.44)

Le pétitionnaire prend engagement de refaire des mesures acoustiques après installation qui permettront de s'assurer de la conformité du projet éolien par rapport à la réglementation.

5. Mesures d'accompagnement :

Elles interviennent en complément de l'ensemble des mesures précédemment citées.

✓ Installation de gîtes à chiroptères (Pièce 9 p.352)

Est proposé l'installation de plusieurs gîtes artificiels à chiroptères sur des bâtiments publics (mairie, salle des fêtes...) au niveau des villages de Rely et Norrent-Fontes. Afin de vérifier l'efficacité de la mesure, les nichoirs seront visités et entretenus une fois par an.

✓ Proposition d'un suivi et préservation des nichées de busards (Pièce 9 p.353)

Très exposés à la mortalité et aux échecs de reproduction provoqués par les moissons, la protection des busards (cendré, des roseaux et Saint-Martin) s'oriente essentiellement vers la protection des nids en période de nidification. Ce programme se décline en trois points : la localisation des nids et le suivi de l'envol des jeunes, la mise en place de mesures de protection en lien avec l'agriculteur, le suivi des moissons et le sauvetage des nids. Le protocole busards sera réalisé dans les trois années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les 10 ans.

✓ Mise en place et suivi d'une bourse aux arbres fruitiers (Pièce 9 p.355)

Mesure proposant la création d'une bourse permettant l'achat d'arbres fruitiers à destination des particuliers des communes d'implantation.

✓ Mise en place de panneaux d'information (Pièce 7 p.304)

Il est prévu l'installation de deux panneaux d'information destinés au public sur l'aire de service de St-Hilaire-Cottes, qui bénéficie de vues ouvertes en direction du projet éolien. Le premier informera sur les énergies renouvelables tandis que le second sera dédié au projet.

✓ Entretien du panorama depuis le terril de Ligny (Pièce 7 p.305)

Afin d'améliorer la lisibilité du projet éolien du Mont d'Hiette mais aussi du parc existant de la Motte, le porteur de projet veillera à entretenir la végétation du terril de Ligny pouvant occulter partiellement les perceptions visuelles en direction du projet. Cette mesure permettra de préserver un panorama à 360° et de mettre en valeur les aménagements déjà réalisés sur ce terril (escalier et plateforme bois).

✓ Plantations d'arbres d'alignement pour limiter covisibilité avec l'église de Mazinghem (Pièce 7 p.306)

Il est prévu la plantation d'arbres d'alignement le long de la RD 186, de manière unilatérale, sur un linéaire d'environ 450 ml entre le bois Ratelet et l'intersection plus au sud-ouest, permettant de réduire la prégnance des éoliennes, limiter le champ visuel des automobilistes circulant de Molinghem à Mazinghem et d'orienter le regard dans l'axe de la route ou vers le clocher de l'église de Mazinghem (réduction de la covisibilité).

✓ Plantations de haies diminuant la perception depuis l'habitat (Pièce 7 p.307)

Si des riverains, dont une vue directe est avérée, souhaitent la plantation d'une haie bocagère, ils pourront se manifester, dans un délai d'un an après la construction du parc auprès du Maître d'Ouvrage. Ces mesures de plantations vont diminuer, voire supprimer, localement l'impact lié à l'introduction du projet éolien depuis les habitations les plus exposées.

✓ Mise en place d'un éclairage dans le cimetière de Norrent-Fontes (Pièce 7 p.308)

Le porteur de projet prévoit l'installation d'un système d'éclairage dans l'enceinte du cimetière. Ce dernier est en effet situé à l'écart du bourg (à environ 200 m de la frange bâtie) le long d'une route communale et ne bénéficie d'aucun éclairage à ce jour.

✓ Contribution aux projets d'intérêts environnementaux (Pièce 7 p.308)

Le porteur de projet s'engage à apporter une contribution financière aux projets d'intérêt environnemental (isolation de bâtiments publics, installation d'un éclairage à économie d'énergie, création de bâtiments BBC, etc.).

13.B.Les effets stroboscopiques

Les ombres des pales peuvent avoir une portée de plusieurs centaines de mètres. Pouvez-vous préciser si ce projet peut avoir dans ce domaine des effets sur les riverains ?

Réponses du pétitionnaire :

La présence d'éoliennes peut être à l'origine de deux phénomènes liés :

- ✓ Un effet d'ombre : lorsque le soleil est visible, les éoliennes projettent une ombre sur le terrain qui les entoure ;
- ✓ Un effet stroboscopique : il correspond à l'alternance régulière de lumière et d'ombre créée par le passage des pales de l'éolienne entre l'œil de l'observateur et le soleil.

Le phénomène d'effet stroboscopique n'est perceptible qu'à proximité directe des éoliennes (distance inférieure à 1000 mètres) et peut alors constituer une gêne pour les habitants des maisons les plus proches, en cas d'exposition prolongée lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- ✓ Temps clair (soleil) ;
- ✓ Vent actionnant les pales ;
- ✓ Orientation du soleil en position relativement basse portant l'ombre d'une éolienne sur un lieu d'habitation ou de travail ;
- ✓ Orientation des fenêtres du lieu vers l'éolienne.

En matière de réglementation, l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent stipule la seule recommandation suivante :

« Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment ».

Dans le cas du projet éolien du Mont d'Hiette, il n'existe aucun bâtiment à usage de bureau à moins de 250 mètres des éoliennes, la réglementation ne s'applique donc pas. De même, aucune zone d'habitat n'est située dans ce même périmètre autour du projet éolien du Mont d'Hiette.

Ainsi, compte-tenu de l'éloignement important des zones d'habitats (environ 1 kilomètre) à l'ouest et à l'est de la zone d'étude qui sont les zones les plus exposées aux effets stroboscopiques du projet, l'incidence des ombres portées peut être considérée comme très faible voire nulle sur la plupart des habitations aux alentours, et en tout cas bien en deçà du seul seuil réglementaire qui existe en France, à savoir une exposition de moins de 30 heures

par an aux effets stroboscopiques, mais qui ne concerne pas les bâtiments à usage d'habitations.

Il est également essentiel de tenir compte dans cette analyse des masques possibles autour des maisons (végétation, hangars, autres bâtiments...), qui sont susceptibles de réduire les durées d'exposition aux ombres portées.

Si malgré l'éloignement, une gêne par effet stroboscopique serait malgré tout relevée pour certaines habitations riveraines, cette gêne peut être maîtrisée par l'installation d'un module de contrôle de projection d'ombre, lequel stoppe automatiquement le rotor quand il est orienté de telle façon et à tel moment qu'il génère une ombre importante sur l'habitation.

Un tel module est relié à un capteur situé sur la tour de l'éolienne qui mesure de manière périodique le rayonnement solaire. À partir des résultats obtenus, il vérifie si les récepteurs prédéfinis (habitations) sont concernés par une importante projection d'ombre.

Le module est alors capable de contrôler la projection d'ombre et de compiler les données dans un historique pour une année complète. Lorsque le seuil critique est dépassé (30 heures par an), le module déclenche alors l'arrêt de l'éolienne (dépassement des normes).

13.C. Le projet et les terres agricoles

D'une manière générale, des aides au désenclavement et/ou échanges amiables du foncier agricole ont-elles été mises en place ou préconisées ? Par ailleurs pouvez-vous préciser les chemins qui seront soit restaurés car existants soit créés afin d'accéder aux sites.

Réponses du pétitionnaire :

1. Concernant le choix des terrains d'implantation du projet

La définition du schéma d'implantation final du projet éolien du Mont d'Hiette a été effectuée sur base des éléments suivants par ordre de priorité :

- ✓ Sur des critères techniques : interdistances régulières entre les éoliennes pour permettre leur bonne exploitation et garantir leur sécurité, distances de garde vis-à-vis d'infrastructures présentes sur le site (autoroute, ligne très haute tension, conduite de gaz) ;
- ✓ Sur la volonté de maintenir une distance importante entre le projet et les zones d'habitat : l'éolienne la plus proche des habitations se trouve aujourd'hui à environ 900 mètres de la 1^{ère} habitation, et seulement 5 habitations ou ERP se situent dans le périmètre inférieur à 1 kilomètre au projet ;

- ✓ Sur les recommandations définies dans le cadre des études de développement (éloignement vis-à-vis des linéaires boisés, implantation en cohérence avec les lignes de force du paysage) ;
- ✓ Sur la volonté de ne pas constituer une gêne pour l'exploitation agricole : implantation des éoliennes en bordure de chemin existant ou en limite de propriété de manière à restreindre au maximum la création de chemins dans les parcelles ;
- ✓ En fonction des contraintes foncières : l'accord du propriétaire et de l'exploitant de la parcelle d'implantation est évidemment nécessaire pour l'implantation d'une éolienne, mais il faut également l'accord des propriétaires des parcelles voisines éventuellement surplombées par les pales d'une éolienne.

2. Concernant les accords fonciers

Sur base des informations cadastrales, des accords sous seing privé relevant du droit civil ont été passés entre les propriétaires et exploitants des terrains concernés par le projet.

Bien que ces documents soient confidentiels, nous pouvons préciser que la convention de mise à disposition entre un propriétaire et la société est une promesse de bail emphytéotique et celle avec un exploitant est une rupture partielle du bail de fermage.

Concernant les indemnités délivrées aux propriétaires et exploitants des terres destinataires d'une éolienne, il est à noter que celles-ci permettent de compenser à la fois l'utilisation foncière du ou des terrains et l'ajout de contraintes au travers de servitudes (pour le propriétaire) mais aussi la perte d'exploitation et la rupture du bail de fermage sur l'emprise de l'éolienne (pour l'exploitant).

À noter également que dans ce cadre, les propriétaires et exploitants des terrains concernés par les installations, ont exprimé leur accord concernant les conditions de démantèlement du parc éolien.

3. Concernant la consommation d'espace agricole

Hormis pour l'éolienne E2 en raison de difficultés foncières liées au surplomb, la totalité des installations du projet du Mont d'Hiette se situeront en bordure d'un chemin d'accès existant.

La consommation d'espace agricole (surface de l'ordre de 16 ares par éolienne) a donc été limitée au maximum, l'implantation des éoliennes ne nécessitant dès lors que la création d'un linéaire de chemins de 77 m de long pour l'accès à l'éolienne E2.

À noter que cette consommation d'espace agricole n'est que temporaire, le démantèlement des installations étant prévu à la fin de la phase d'exploitation, et le site sera remis à son état d'origine conformément à la réglementation.

4. Concernant les chemins d'accès

L'ensemble des installations du projet bénéficieront d'un accès existant à proximité immédiate ou très proche.

Dans la plupart des cas, les pistes d'accès intra-site auront besoin d'un réaménagement afin de satisfaire aux exigences techniques des fabricants d'éoliennes et notamment pour répondre à la charge des véhicules de transport.

Les recommandations en matière d'aménagement du réseau de pistes d'accès nécessitent une bande roulante de 4 mètres minimum de large en ligne droite, et qui devra être élargie dans les virages. La bande roulante devra également avoir la structure nécessaire pour résister au passage des convois.

Le réseau existant devra donc être restauré, stabilisé et redimensionné, si besoin, afin de rendre possible le passage des convois exceptionnels.

L'aménagement du site du projet éolien du Mont d'Hiette se décomposera ainsi en trois phases :

✓ Renforcement du réseau existant :

Les opérations de renforcement des voies d'accès existantes comportent plusieurs étapes : tout d'abord il s'agira de réaliser un léger décapage de leur surface puis de procéder à un réempierrement de ceux-ci, par ajout de matériaux naturels qui seront compactés, afin de les

consolider. Dans certains cas, des accotements d'environ de 0,75 m de largeur seront prévus afin de recevoir les réseaux électriques et de communication du parc.

✓ Création de chemins carrossables :

En ce qui concerne la création de chemins d'accès dans les parcelles agricoles (accès à l'éolienne E2), ou la refonte de chemins enherbés existants (accès à l'éolienne E1), une étude géotechnique du sol permettra d'évaluer les épaisseurs de couches à décapier dans le cadre de la préparation du chantier. Tout d'abord, un décapage des couches superficielles de terre végétale sera réalisé afin de trouver un socle sain et dur avec une portance suffisante. Par la suite, seront mises en place et compactées plusieurs couches de forme successives, constituées de matériaux naturels de type sable, puis de grave non traitée, de différents calibres, afin de consolider l'ensemble.

✓ Aménagement de certains virages :

Du fait des gabarits imposants des pièces à transporter, la négociation des virages par les convois exceptionnels, n'est pas facile et nécessitera parfois l'aménagement de certains virages sur le site d'implantation. Les exigences techniques des fabricants d'éoliennes imposent ainsi des rayons de giration minimum, qui pourront amener à créer des pans coupés dans les parcelles agricoles, uniquement en phase chantier.

13.D.L'entretien du parc éolien

Pouvez-vous revenir sur cet aspect, en décrire la périodicité, la surveillance, les alertes et leur traitement ?

Réponses du pétitionnaire :

Cette thématique est détaillée dans la Pièce n°3 (§ III.F.2. ORGANISATION DE L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE ÉOLIENNE / p.82) du dossier.

1. Concernant la supervision du parc éolien

Depuis maintenant plus d'une dizaine d'années, la société VENTIS, au travers de ses différentes sociétés d'exploitation, exploite des parcs éoliens en France et en Belgique qu'elle a construits pour son propre compte. En l'occurrence, pour le projet qui nous intéresse, la société d'exploitation sera la SARL EOLIENNES DU MONT D'HLETTE.

La société WTCE Services, filiale de VENTIS s'assure quant à elle du suivi des parcs éoliens une fois ceux-ci mis en service et jusqu'à leur démantèlement en fin de vie. L'exploitant s'appuie également sur l'expertise d'organismes de contrôle indépendants, afin de valider la qualité de la maintenance réalisée par le constructeur de l'éolienne.

Le fonctionnement des éoliennes est donc surveillé en permanence par télémaintenance (7 jours/7, 24 h/24 + système d'astreinte). Cette surveillance permet la remise en service à distance d'une machine à l'arrêt, lorsque c'est possible, et l'envoi de techniciens de maintenance dans les autres cas (délai d'intervention : 2 heures en moyenne).

En cas d'alerte, l'opérateur arrête immédiatement l'éolienne pour la mettre en sécurité et engage une procédure d'information à l'exploitant et aux services de secours, qui seront aptes à intervenir dans les plus brefs délais.

2. Concernant la maintenance du parc éolien

L'entretien de l'ensemble des composants qui équipent la centrale éolienne est assuré par les fabricants eux-mêmes, qui réunissent tout le savoir-faire et l'expérience nécessaire en la matière.

Il est ainsi généralement prévu avec l'exploitant de la centrale un contrat d'entretien et de maintenance, dont l'objectif avoué est le maintien en bon état de fonctionnement des installations durant leur durée d'exploitation, tout en ayant un degré élevé de performance et de sécurité.

✓ Maintenance préventive

Deux visites annuelles d'entretien préventif permettent d'effectuer un certain nombre d'opérations sur les éoliennes : contrôles visuels, serrages, graissages, changement d'huile, vérification de niveaux, test des systèmes de sécurité, vérification des différents capteurs et automates de régulation, entretien des équipements de génération électrique, etc.

✓ Maintenance prédictive

Afin d'optimiser les conditions d'exploitation et de réduire les coûts parfois associés à des arrêts de production non programmés, l'exploitant peut mettre en place un programme de maintenance prédictive qui va au-delà des prescriptions.

Les tâches de maintenance prédictive ciblent essentiellement la détection des comportements parfois anormaux, qui sont source d'usure importante pour certaines pièces.

Ainsi, lorsqu'une anomalie est détectée, l'exploitant peut dès lors déclencher une opération de maintenance sur l'organe ciblé, et ainsi éviter qu'une panne plus importante n'affecte l'éolienne.

✓ Maintenance corrective

Par ailleurs, tout au long de l'année, des interventions sont déclenchées au besoin lorsqu'un équipement tombe en panne. Il s'agit de maintenance corrective dans ce cas. Le centre de surveillance envoie une équipe de maintenance après l'avoir avertie de la nature de la panne observée et des éléments probables pouvant contribuer à la panne.

3. Concernant l'entretien des abords du parc éolien

Par ailleurs, dans le cadre de l'exploitation du parc éolien, le pétitionnaire proposera à l'une des collectivités du projet d'entretenir les abords des installations du parc éolien, moyennant une indemnité et permettant de compléter et de pérenniser l'activité du personnel communal dédié à l'entretien des espaces verts.

Cette mesure concerne principalement l'entretien des chemins d'accès aux éoliennes, des plateformes d'exploitation et pourtours de fondations de chacun des aérogénérateurs composant le parc éolien, ainsi que le poste de livraison et ses abords immédiats.

4. Concernant les besoins en main d'œuvre local

Bien que la fabrication des éoliennes se fasse à l'étranger, le surcroît d'activités pendant la construction du parc fait appel soit à des entreprises locales pour les travaux de génie civil ou sinon, ponctuellement à de la main d'œuvre en déplacement, ce qui génère des besoins d'hébergement et de restauration sur place. La maintenance, quant à elle fait appel à de la main d'œuvre généralement locale, via des centres de maintenances localisés au plus proche des parcs en exploitation pour imiter les durées d'intervention en cas de panne.

À noter selon les derniers chiffres de l'observatoire de l'éolien publiés en 2020, toutes catégories confondus, l'éolien génère près de 2149 équivalents temps pleins en Hauts de France, dont 625 rien que pour la partie exploitation et maintenance des parcs éoliens de la région.

13.E. La concertation et la publicité autour du projet

La concertation et publicité faites à ce projet ?

Réponses du pétitionnaire :

1. Communication et concertation autour du projet en phase de développement

Les démarches de concertation autour du projet ont démarré au Printemps 2015, avec une prise de contact auprès des différentes communes de la zone.

Suite à différentes réunions de travail, la concertation s'est ensuite recentrée sur les communes de Norrent-Fontes et Rely durant l'année 2016, aboutissant à deux délibérations favorables des conseils municipaux de ces deux communes en 2017.

Parallèlement en Septembre 2017, une visite d'un parc éolien en exploitation a été proposée aux élus des communes concernées, afin de leur expliquer le fonctionnement d'une telle installation.

En décembre 2017, est organisée une réunion publique à destination des riverains du projet.

Au final, plusieurs interventions auprès du public (bulletins communaux, cérémonie des vœux) et relayées par la presse locale ont été effectuées au cours du développement de ce projet, afin de faciliter l'accès à l'information et répondre aux questions de la population.

L'ensemble de ces interventions ou articles de presse sont repris dans la Pièce n°3 (*§ III.B.2. INFORMATION AUPRÈS DU PUBLIC / p.58-60*) du dossier.

2. Publicité autour de l'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2020. L'avis portant à connaissance du public les indications sur le déroulement de l'enquête a fait l'objet d'affichage conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral.

✓ Par voie de presse :

L'avis d'enquête publique a ainsi été publié dans deux journaux d'annonces légales :

- « *La Voix du Nord* », en dates du 21 août et 11 septembre 2020 ;
- « *Terres et territoires* », en dates du 21 août et 11 septembre 2020.

✓ Par voie d'affichage en mairie

L'affichage a été effectué :

- En mairie de NORRENT-FONTES et sur son site internet, siège de l'enquête ;
- En mairie de RELY ;
- Dans les 34 mairies comprises dans le périmètre de 6 km autour du projet :
LINGHEM, ROMBLY, SAINT-HILAIRE-COTTES, AIRE-SUR-LA-LYS, AMES, AMETTES, AUCHY-AU-BOIS, BLESSY, BOURECQ, BURBURE, BUSNES, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, ESTREE-BLANCHE, FEBVIN-PALFART, FERFAY, FLECHIN, FONTAINE-LES-HERMANS, GUARBEQUE, HAM-EN-ARTOIS, ISBERGUES, LAMBRES, LESPESES, LIERES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LILLERS, MAMETZ, MAZINGHEM, NEDON, NEDONCHEL, QUERNES, WESTREHEM et WITTERNESSE.

✓ Par voie d'affichage sur le site d'implantation

Depuis le 24 août 2020 et jusqu'à la fin de la procédure, l'avis d'enquête a été affiché au niveau de la principale voie d'accès au site, à savoir le chemin de Rely à Norrent-Fontes avec 3 panneaux et à proximité de chacune des implantations et du poste de livraison (5 panneaux).

3 constats d'affichage sur site ont été réalisés les 24 août, 11 septembre et 8 octobre par le pétitionnaire.

Le commissaire-enquêteur a lui-même pu constater, de façon aléatoire, ces affichages lors de ces déplacements dans le secteur, dans le cadre de ses permanences.

✓ Par articles de presse

Un article de presse relatif au projet et à l'enquête publique a été publié dans le journal « *Echo de la Lys* » en date du 31 août 2020.

12 - Extraits des Délibérations des conseils municipaux

Neuf communes nous ont fait parvenir leurs délibérations du conseil municipal, elles sont favorables pour quatre d'entre elles, défavorables pour quatre autres et une s'abstient.

Les extraits des délibérations reçues dans les délais sont joints en annexe.

Les communes qui n'ont pas fait parvenir leurs avis dans les délais - 15 jours après la date de fin de l'enquête - sont réputées favorables.

Les communes ayant fait connaître leur délibération concernant ce projet sont :

Febvin Palfart, Westrehem, Amettes, Enquin lez Guinegatte, Saint Hilaire Cottes, Burbure, Auchy au Bois, Rely, Norrent Fontes.

13 - Annexes

1	Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais
2	Certificat d'affichage
3	Extraits des délibérations des conseils municipaux
5	Procès-verbal de synthèse
6	Mémoire en réponse

**Le procès-verbal du déroulement de l'enquête étant terminé,
nous déclarons clos le présent rapport
et rédigeons nos conclusions et avis sur un document séparé joint au présent.**

Fait à Arras, le 2 novembre 2020

Le commissaire enquêteur



Pierre-Yves Dambrine

Conformément à l'article R 123-21 du Code de l'Environnement, l'ensemble de ces éléments par voie électronique sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour vous me retourner le dossier d'enquête avec vos conclusions motivées et séparément, un rapport relatant le déroulement de l'enquête dans lequel vous examinerez les observations. Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Section Installations Classées de l'Environnement

Commune de NORRENT FONTES et RELY

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN
PAR LA SARL EOLIENNES DU MONT D'HLETTE

En exécution du Code de l'Environnement et d'un arrêté préfectoral du 29 juin 2020, une enquête publique est ouverte pendant 31 jours à partir du 9 septembre 2020, sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de NORRENT FONTES et RELY présentée par la SARL EOLIENNES DU MONT D'HLETTE.

M. Pierre MAT est chargé du suivi du dossier de la SARL EOLIENNES DU MONT D'HLETTE - Tél : 06.62.51.10.37 ou par mail : pierre.mat@ventis.eu.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier sur support papier relatif à cette installation, en Mairie de NORRENT FONTES - 2, rue du 11 novembre, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h et le samedi de 10 h à 12 h et en Mairie de RELY - 9, rue de la Place, les lundi, jeudi et vendredi de 17 h 30 à 19 h, ainsi que du dossier sous format numérique à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr - Publications - Consultation du Public - Enquête Publique - Eoliennes - SARL EOLIENNES DU MONT D'HLETTE - NORRENT-FONTES et RELY.

Ce même dossier peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête, à la Préfecture du Pas-de-Calais - Service Installations Classées - rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

Un dossier sous format numérique est déposé en mairies de : LINGHEM, ROMBLY, SAINT-HILAIRE-COTTES, AIRE-SUR-LA-LYS, AMES, AMETTES, AUCHY-AU-BOIS, BLESSY, BOURECQ, BURBURE, BUSNES, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, ESTREE-BLANCHE, FEBVIN-PALFART, FERFAY, FLECHIN, FONTAINE-LES-HERMANS, GUARBECQUE, HAM-EN-ARTOIS, ISBERGUES, LAMBRES, LESPESES, LIERES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LILLERS, MAMETZ, MAZINGHEM, NEDON, NEDONCHEL, QUERNES, WESTREHEM et WITTERNESSE

Les personnes qui auraient des observations à faire valoir au sujet de cette installation sont invitées soit à les consigner sur le registre ouvert, à cet effet, en Mairie de NORRENT FONTES du mercredi 9 septembre 2020 au vendredi 9 octobre 2020 inclus, soit à les transmettre par courrier en Mairie de NORRENT FONTES ou les formuler à M. Pierre-Yves DAMBRINE, commissaire-enquêteur, qui sera présent en cette mairie, siège de l'enquête :

- le mercredi 9 septembre 2020 de 9 h à 12 h
- le lundi 14 septembre 2020 de 14 h à 17 h
- le mardi 22 septembre 2020 de 9 h à 12 h
- le vendredi 2 octobre 2020 de 14 h à 17 h
- le vendredi 9 octobre 2020 de 15 h à 18 h

Il est recommandé à tout à chacun de veiller au strict respect des gestes barrières au cours de cette enquête. Il est en particulier conseillé de porter un masque et de se munir d'un stylo.

Les observations et propositions du public pourront également être formulées, du 9 septembre 2020 au 9 octobre 2020, à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> - Publications - Consultation du Public - Enquête Publique - Eoliennes - SARL EOLIENNES DU MONT D'HLETTE - Réagir à cet article.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, en mairies de NORRENT FONTES et RELY, ainsi que dans les mairies précitées.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet du Pas-de-Calais statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.

Les personnes intéressées pourront consulter sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr - Publications - Consultation du Public - Enquête Publique - Eoliennes - SARL EOLIENNES DU MONT D'HLETTE, les informations relatives à ce projet.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des Installations classées
DCPPAT-BICUPE-GM-2020-133 -

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNES DE NORRENT-FONTES et RELY

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN
PAR LA SARL EOLIENNES DU MONT D'HLETTE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE
ENVIRONNEMENTALE**

Le Préfet du Pas de Calais,

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-10-28 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) ;

VU la demande présentée par la SARL EOLIENNES DU MONT D'HLETTE, dont le siège social est situé au 74, rue du Docteur Jenner – B.P. 50056 – 59007 LILLE Cedex, en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de NORRENT-FONTES et RELY ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 août 2019 déclarant le dossier recevable ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Hauts-de-France en date du 4 octobre 2019 ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Hauts-de-France ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 3 mars 2020 désignant M. Pierre-Yves DAMBRINE, commandant fonctionnel de la Police Nationale, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL EOLIENNES DU MONT D'HLETTE, en vue de procéder à l'exploitation d'un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs (Hauteur totale : 149,85 m – Puissance unitaire : 3 MW) et trois postes de livraison sur le territoire des communes de NORRENT FONTES et RELY sera soumise à l'enquête publique pendant 31 jours, du 9 septembre 2020 au 9 octobre 2020 inclus, en mairie de NORRENT FONTES, siège de l'enquête.

Le Président du Tribunal Administratif de Lille a nommé M. Pierre-Yves DAMBRINE, commandant fonctionnel de la Police Nationale, retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour cette même enquête publique.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier sur support papier relatif à cette installation, en Mairie de NORRENT FONTES – 2, rue du 11 novembre, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h et le samedi de 10 h à 12 h et en Mairie de RELY – 9, rue de la Place, les lundi, jeudi et vendredi de 17 h 30 à 19 h, ainsi que du dossier sous format numérique à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr - Publications - Consultation du Public - Enquête Publique – Eoliennes – SARL EOLIENNES DU MONT D'HLETTE – NORRENT-FONTES et RELY.

Ce même dossier peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête, à la Préfecture du Pas-de-Calais – Service Installations Classées – Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

Un dossier numérique est également consultable en mairies de LINGHEM, ROMBLY, SAINT-HILAIRE-COTTES, AIRE-SUR-LA-LYS, AMES, AMETTES, AUCHY-AU-BOIS, BLESSY, BOURECQ, BURBURE, BUSNES, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, ESTREE-BLANCHE, FEBVIN-PALFART, FERFAY, FLECHIN, FONTAINE-LES-HERMANS, GUARBECQUE, HAM-EN-ARTOIS, ISBERGUES, LAMBRES, LESPESSÉS, LIERES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LILLERS, MAMETZ, MAZINGHEM, NEDON, NEDONCHEL, QUERNES, WESTREHEM et WITTERNESSE.

Une étude d'impact, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en réponse de l'exploitant à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Hauts-de-France sont insérés au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3 :

Monsieur Pierre-Yves DAMBRINE, Commissaire-Enquêteur, sera présent en mairie de NORRENT FONTES, siège de l'enquête :

- le mercredi 9 septembre 2020 de 9 h à 12 h
- le lundi 14 septembre 2020 de 14 h à 17 h
- le mardi 22 septembre 2020 de 9 h à 12 h
- le vendredi 2 octobre 2020 de 14 h à 17 h
- le vendredi 9 octobre 2020 de 15 h à 18 h

afin de recevoir les observations et propositions écrites et orales du public que pourrait susciter cette exploitation.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, tenu à sa disposition au siège de l'enquête environnementale.

Il peut également les adresser par voie postale au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, ou par courrier électronique en se rendant sur le site internet des services de l'État dans le département (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) rubrique Publications – Consultation du Public – Enquête Publique – Eoliennes – SARL EOLIENNES DU MONT D'HLETTE – NORRENT FONTES et RELY - **Réagir à cet article.**

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, électronique et sur le registre d'enquête sont consultables sur le site internet précité.

ARTICLE 4 :

L'enquête sera portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les soins des Mairies de NORRENT-FONTES et RELY et de celles dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage : LINGHEM, ROMBLY, SAINT-HILAIRE-COTTES, AIRE-SUR-LA-LYS, AMES, AMETTES, AUCHY-AU-BOIS, BLESSY, BOURECQ, BURBURE, BUSNES, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, ESTREE-BLANCHE, FEBVIN-PALFART, FERFAY, FLECHIN, FONTAINE- LES-HERMANS, GUARBECQUE, HAM-EN-ARTOIS, ISBERGUES, LAMBRES, LESPESES, LIERES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LILLERS, MAMETZ, MAZINGHEM, NEDON, NEDONCHEL, QUERNES, WESTREHEM et WITTERNESSE.

L'enquête sera également annoncée par les soins du Préfet du Pas-de-Calais aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les publications auront lieu au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et seront rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, la SARL EOLIENNES DU MONT D'HLETTE procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées.

L'avis d'enquête, le résumé non technique, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Hauts-de-France et le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Hauts-de-France seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) Publications – Consultation du Public – Enquête Publique – Eoliennes – SARL EOLIENNES DU MONT D'HINETTE – NORRENT-FONTES et RELY.

ARTICLE 5 :

Le public peut demander des compléments d'informations à M. Pierre MAT, chargé du suivi du dossier - Tél :06.62.51.10.37 ou par mail :pierre.mat@ventis.eu

ARTICLE 6 :

Dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites, orales ou électroniques, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête environnementale, le commissaire-enquêteur retournera le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise et séparément, un rapport relatant le déroulement de l'enquête dans lequel il examinera les observations recueillies, à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction de la Coordination, des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement - Section Installations Classées à ARRAS.

ARTICLE 7 :

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance en Préfecture - Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement - Section Installations Classées, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département ([http:// www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) – Publications - Consultation du Public - Enquête Publique – Eoliennes – SARL EOLIENNES DU MONT D'HINETTE – NORRENT-FONTES et RELY).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également disponibles dans toutes les mairies concernées.

ARTICLE 8 :

La décision de délivrer ou non l'autorisation environnementale est prise par le Préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 :

Les Conseils Municipaux des communes de NORRENT-FONTES, RELY, LINGHEM, ROMBLY, SAINT-HILAIRE-COTTES, AIRE-SUR-LA-LYS, AMES, AMETTES, AUCHY-AU-BOIS, BLESSY, BOURECQ, BURBURE, BUSNES, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, ESTREE-BLANCHE, FEBVIN-PALFART, FERFAY, FLECHIN, FONTAINE-LES-HERMANS, GUARBEQUE, HAM-EN-ARTOIS, ISBERGUES, LAMBRES, LESPESES, LIERES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LILLERS, MAMETZ, MAZINGHEM, NEDON, NEDONCHEL, QUERNES, WESTREHEM et WITTERNESSE donneront leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations qui devront intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête seront transmises à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction de la Coordination, des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement - Section Installations Classées. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BETHUNE, les maires des communes de NORRENT-FONTES, RELY, LINGHEM, ROMBLY, SAINT-HILAIRE-COTTES, AIRE-SUR-LA-LYS, AMES, AMETTES, AUCHY-AU-BOIS, BLESSY, BOURECQ, BURBURE, BUSNES, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, ESTREE-BLANCHE, FEBVIN-PALFART, FERFAY, FLECHIN, FONTAINE-LES-HERMANS, GUARBEQUE, HAM-EN-ARTOIS, ISBERGUES, LAMBRES, LESPESES, LIERES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LILLERS, MAMETZ, MAZINGHEM, NEDON, NEDONCHEL, QUERNES, WESTREHEM et WITTERNESSE et le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 29 juin 2020

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,



[Signature]
Dominique KIRZEWSKI

Copies adressées :

- SARL EOLIENNES DU MONT D'HIETTE – 74, rue du Docteur Jenner - B.P. 50056 - 59007 LILLE Cedex
- Tribunal Administratif de LILLE
- Sous-Préfectures de SAINT OMER, BETHUNE et MONTREUIL SUR MER
- Mairies de NORRENT-FONTES, RELY, LINGHEM, ROMBLY, SAINT-HILAIRE-COTTES, AIRE-SUR-LA-LYS, AMES, AMETTES, AUCHY-AU-BOIS, BLESSY, BOURECQ, BURBURE, BUSNES, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, ESTREE-BLANCHE, FEBVIN-PALFART, FERFAY, FLECHIN, FONTAINE- LES-HERMANS, GUARBECQUE, HAM-EN-ARTOIS, ISBERGUES, LAMBRES, LESPESES, LIERES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LILLERS, MAMETZ, MAZINGHEM, NEDON, NEDONCHEL, QUERNES, WESTREHEM et WITTERNESSE
- M. Pierre-Yves DAMBRINE - Commissaire-Enquêteur
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono



Norrent-Fontes le 05 octobre 2020

Objet : Certificat d'affichage enquête publique

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, M Bertrand COCQ, agissant en qualité de Maire pour le compte de la commune de NORRENT-FONTES, certifie avoir fait procéder du 25 août au 09 octobre 2020 inclus dans la commune aux lieux et emplacements accoutumés et prescrits, à l'affichage de l'avis d'enquête publique relatif au projet du parc éolien du mont d'HIETTE.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire

Bertrand COCQ



Installations classées pour la protection de l'environnement Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 03 mars 2020 N° E2000020/59
Arrêté DCPAT-BICUPE-GM-2020-133 du 29 Juin 2020 de Monsieur le préfet du PDC

2020-043

République Française
Département Pas-de-Calais
Commune de Febvign-Palfart

LIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21/09/2020

Nombres de membres	Quorum
Admissibles	10 sur 19
Présents	10
Excusés	0
Abstention	0

Présents : M. EVRARD Jean-Luc, M. MAÏNE M. BOUTILLIER Bernard, M. BULOOT Francis, M. LOISON Régis, M. LENCQNE Jean-Marc, M. NAVET Gaël, Mme POIRAUDEAU ÈVE, Mme BOUTIN JESSY, Mme MOREL DELPHINE, Mme BOURGEOIS AURÉIE, M. LAVALLEE CHRISTOPHE, M. CROHEU HERVE

Excusés ayant donné procuration : M. NAVET Michaël & M. BULOOT Francis, M. FAULQUEMBERGUE Vincent & M. EVRARD Jean-Luc, M. NAVET JULIEN & M. NAVET Gaël

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Saint-Omer le 29/09/2020

A été nommé secrétaire : M. BULOOT Francis

47_2020 - Avis sur le projet éolien - Société EOLIENNE DU MONT D'HIEETTE à Norrent-Fontes et Rely

Mr Le Maire informe que le Conseil est invité à donner son avis sur le projet éolien dont la Société EOLIENNE DU MONT D'HIEETTE a demandé l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de NORRENT-FONTES et RELY comprenant 4 aérogénérateurs de 149,85m de hauteur et 3 postes de livraison.

Ce projet a été soumis à une enquête publique à Norrent-Fontes et Rely dont le Commissaire Enquêteur désigné par le Tribunal Administratif est Mr Pierre-Yves DAMBINE, du 09/09/2020 au 09/10/2020.

A la majorité, le Conseil est contre ce projet.

14 Voix Contre **1 Pour** **0 Abstention**

En matière, le 21/09/2020
Le Maire
Jean-Luc EVRARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département Pas-de-Calais
Arrondissement BETHUNE
Canton LILLERS
Commune de WESTREHEM

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 7 août 2020

L'ordre du jour est le suivant :

- 11 Le Maire expose et expose le projet de la commune de Westrehem, de sorte réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire en date du 3 août 2020, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.
- 12 Étaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de Madame Christelle HARLAUX absente excusée.

Madame Magali CLEYF est élue secrétaire de séance.

N° 247020
Avis du Conseil Municipal sur le « PARC EOLIEN du Mont d'Hiette Norrent-Fontes et Rely »

La séance est ouverte, Suivi à la demande de délibération concernant l'autorisation d'exploiter un Parc Éolien par la SAIEE EOLIENNE DU MONT D'HIEETTE, sur les communes de NORRENT-FONTES et RELY le Conseil Municipal a décidé son avis :

- 10 voix pour

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an dessus, et est signé, au registre, les Membres Présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Le Maire certifie que le présent acte a été délibéré et est affiché à la Mairie le 14 août 2020.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE 28 SEPTEMBRE 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département Pas-de-Calais
Commune d'AMETTES

Délibération du Conseil Municipal
Séance du 28 septembre 2020

19 h 15 en Mairie d'Enquin lez Guinegatte

Membres en exercice : 23

Présents : 21

Volants : 22

Contre : 1

Abstention : 0

Secrétaire de séance : Marie DE FIGUERREDO

DE_2020_043 - Objet : Parc éolien du Mont d'Hiette

Le Président expose à l'assemblée la demande de la Société Eoliennes du Mont d'Hiette pour exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs d'une hauteur totale de 149,85 m et de trois postes de livraison sur le territoire des communes de Norrent Fontes et Rely.

Le conseil municipal dispose d'un délai de 15 jours après la clôture du registre d'enquête publique pour donner son avis conformément à l'article 9 de l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique environnementale.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à 17 VOIX et 5 abstentions (Mme NOEL BULOOT, M ROCHE, M DERHURTEVENT, Mme DUPUIS, M DEBOMY) d'émettre un avis défavorable à ce projet qui viendrait augmenter la saturation du paysage.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus. Pour extrait conforme : Le Maire,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Pas-de-Calais
COMMUNE ENQUIN LEZ GUINEGATTE

Délibération du Conseil Municipal
Séance du jeudi 27 août 2020

A 19 h 15 en Mairie d'Enquin lez Guinegatte

Membres en exercice : 23

Présents : 21

Volants : 22

Contre : 1

Abstention : 0

Secrétaire de séance : Marie DE FIGUERREDO

DE_2020_043 - Objet : Parc éolien du Mont d'Hiette

Le Président expose à l'assemblée la demande de la Société Eoliennes du Mont d'Hiette pour exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs d'une hauteur totale de 149,85 m et de trois postes de livraison sur le territoire des communes de Norrent Fontes et Rely.

Le conseil municipal dispose d'un délai de 15 jours après la clôture du registre d'enquête publique pour donner son avis conformément à l'article 9 de l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique environnementale.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à 17 VOIX et 5 abstentions (Mme NOEL BULOOT, M ROCHE, M DERHURTEVENT, Mme DUPUIS, M DEBOMY) d'émettre un avis défavorable à ce projet qui viendrait augmenter la saturation du paysage.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus. Pour extrait conforme et mentionné du fait de sa publication et transmission en Préfecture.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE
CANTON
D'AUBREUIL
SÉANCE
ORDINAIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de SAINT-HILAIRE COTTES

L'an deux mille vingt, le Vendredi 11 Septembre, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Freddy DEFEVIN, Maire, en suite de convocation en date du 07 Septembre 2020.

Étaient présents : DEFEVIN Freddy, DANEL Dominique, BENTEUR Michel, LECOQ Bernadette, DEROLLEZ Aurèle, DURIEZ Nicole, PARISIS Tony, LOR Aurélie, KERFYSER Céline, MANIEZ Max, BECOURT Nicolas.

Étaient excusés : LÉCOMTE David a donné procuration à LECOQ Bernadette, ALLART Mathieu a donné procuration à DANEL Dominique, PRIEM Adeline a donné procuration à LOR Aurélie, **Était absent :** CAPRON Vincent.
Bernadette LECOQ est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le projet de développement de l'éolien sur le territoire des communes de Norrent-Fontes et Rely entre dans phase « enquête publique ».

En effet, comme l'indique l'affiche sur le panneau de la Mairie, une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Norrent-Fontes et Rely présentée par la Société EOLIENNES DU MONT D'HIEETTE a été ouverte le 09 Septembre pour une durée de 31 jours soit jusqu'au 09 Octobre inclus.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à délibérer afin de donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée donne un avis favorable à 13 pour et 1 contre à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société EOLIENNES DU MONT D'HIEETTE.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le _____
Et publication ou notification
Du _____

Le Maire,
Freddy DEFEVIN.

N°2020/031

REÇU LE 16 SEP. 2020

DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE
CANTON DE ILLERS

COMMUNE DE BURBURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le onze septembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni salle polyvalente Alphonse Lagache, sous la présidence de Monsieur René HOCQ, Maire, en suite d'une convocation en date du 5 septembre 2020, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Étaient présents : tous les conseillers municipaux en exercice, à l'exception de Mesdames Aline BARREZ, Annie DUBOIS, Catherine LORON ; Messieurs Alain LELONG, Mathieu NYBELEN et Quentin POCHOLLE, excusés ; Monsieur Patrick DEMANDRILLE excusé représenté par Madame Marie-Ange CARLIER ; Monsieur Robert HORNOIS excusé représenté par Monsieur René HOCQ.

Après avoir procédé à l'appel nominal, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance ; Madame Doriane LELEU est élue à cette mission.

2020/87 - INSTALLATIONS CLASSÉES - SOCIÉTÉ ÉOLIENNES DU MONT D'HIEETTE

Monsieur le Maire informe le conseil que, par arrêté du 29 juin 2020, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a ouvert une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SARL Eoliennes du Mont d'Hiette, sur le territoire des communes de Norrent-Fontes et Rely.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020, il est demandé au conseil municipal de donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE sur cette demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SARL Eoliennes du Mont d'Hiette, sur le territoire des communes de Norrent-Fontes et Rely.

Delibéré en séance le jour mois et an susdits
Ont signé au registre les membres présents
Certifié exécutoire, les formalités de publicité
Ayant été accomplies, le 12 septembre 2020

Le Maire,
René HOCQ



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
du Pas-de-Calais
Arrondissement
de BETHUNE
Canton de
NORRENT FONTES

COMMUNE DE AUCHY AU BOIS

Tel Fax : 03 21 02 39 60

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal**

Séance du 7 septembre 2020

Numéro de la délibération
2020/19

L'an deux mille vingt, le sept septembre à 18 heures 30, les Membres du Conseil Municipal de la Commune d'Auchy-au-Bois, se sont réunis dans la Salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire en date du 30 août 2020, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres		
Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	14	14

Étaient présents : Le Maire, Mesdames SZUMNY Elise, WESTE Sylvie, LAIGLE Marie, Messieurs DEBOSQUE Gilles, LE TORIELLEC Alain, PICQUE Pascal, DESCHAMPS Jean-Marie, PIERRON Georges, HANNEBICQ Philippe, HIBOS Romain, YELLAS Azdin

Excusés : LAFITTE Virginie, GYRE Isabelle, RICHARD Jean-Noël,

Secrétaire de séance : Monsieur Romain HIBOS

Objet de la délibération

Parc éolien du Mont d'Hiette sur le territoire des communes de Norrent-Fontes et de Rely

Acte rendu exécutoire par son envoi en Sous-Préfecture Le 14 septembre 2020

Et publication ou notification du 14 septembre 2020
Le Maire
Jean-François DELPLACE

La séance ouverte,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la préfecture a ouvert une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter un Parc éolien, par la SARL Eoliennes du Mont d'Hiette, sur les communes de Norrent-Fontes et de Rely.

Il appartient au Conseil Municipal de donner son avis sur cette demande

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 votes contre, 1 vote pour et 4 abstentions

- émet un avis défavorable sur le projet du parc éolien cité ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Jean-François DELPLACE



Installations classées pour la protection de l'environnement Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 03 mars 2020 N° E2000020/59
Arrêté DCPAT-BICUPE-GM-2020-133 du 29 Juin 2020 de Monsieur le préfet du PDC

République française
Commune de RELY

Département
Pas-de-Calais

Arrondissement
Bethune

Canton
Aire sur la Lys

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt, le 5 octobre à dix-huit heures trente,
Le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
Présidence de Monsieur Jean-Marie MACKE, Maire,
en suite de convocation en date du 21 septembre 2020, dont un exemplaire
a été affiché à la porte de la mairie.

Séance ordinaire

Présents : 11
Mrs MACKE Jean-Marie, CARON Pierre Marie, HOCHÉDE Luc, DEFRANCE Edith,
LOUCHART Odile, PITIOT Teddy, DELECROIX Michel, DELAYEN Peggy, HUGUET Franck, MIGNOT
Anne-Sophie, DETRUE Laurence

Absent :
Absent excusé :

Monsieur Teddy PITIOT est élu secrétaire.

Objet : **Projet éolien du Mont d'Hiette**

La séance ouverte Monsieur le Maire informe l'assemblée que le conseil municipal est
amené à délibérer sur le projet éolien du Mont d'Hiette.

Le conseil municipal regrette que le projet initial ait été amputé d'une machine sur le
territoire de la commune de Rely. Il émet malgré tout un avis très favorable au projet.

Le Maire
Jean-Marie MACKE

certifié sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte par sa transmission
en Sous Préfecture le 06/10/2020
Et sa publication le 06/10/2020

Le Maire
Jean-Marie MACKE

Registre des délibérations de la commune de
Norrent-Fontes
Séance du 30/09/2020

Norrent-Fontes

L'an 2020, le 30 septembre 2020 à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Norrent-Fontes,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Bertrand COCQ, Maire.

Date de la convocation
23/09/2020
Date d'affichage du PV
05/10/2020

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 11
Volants : 14

Sont présents : Bertrand COCQ, Jean-Maurice LOUCHART, Brigitte DUHAMEL, Jean-Pierre
VERHANNEMAN, Maryline DISSAUX, Marjorie AMBLOT, Michel BOCQUILLON, Maryse BOUTON, Yannick
DUICROCCQ, Sonia DERISBOURQUE, Fanny COUVREUR,

Absents excusés : Benoît BARBIER, Maryline LAGLE donne procuration à Fanny COUVREUR,
Christophe LEROY donne procuration à Jean-Maurice LOUCHART et Christophe THESSE, donne
procuration à Maryse BOUTON.

SECRETARE DE SEANCE : Maryse BOUTON

La séance ouverte,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un projet d'installation et
d'exploitation d'un parc éolien est en cours sur notre commune et celle de Rely

Le projet, porté par la SARL EOLIENNES DU MONT D'HETTE, est constitué de 4 éoliennes
d'une hauteur totale de 149,85 m et d'une puissance unitaire de 3 MW chacune, et d'un
poste de livraison.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral, le conseil municipal
doit émettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Mention exécutoire : oui

Pour information, l'enquête publique a lieu du 9 septembre au 9 octobre 2020 inclus en
mairie de Norrent-Fontes, siège de l'enquête.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, émet
un avis favorable pour l'implantation de trois éoliennes sur le territoire de Norrent-Fontes.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits
Pour expédition certifiée conforme au registre.

Le Maire,
Bertrand COCQ

Acte rendu exécutoire
après transmission en
Sous-Préfecture de
Bethune le
- 7 OCT. 2020
et de sa publication le
- 7 OCT. 2020

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'appel, le Tribunal
Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à
compter de sa publication.

Parc Eolien Norrent Fontes - Rely

Ref : E.P/ N°E2000002020/59

ENQUETE PUBLIQUE

du 9 septembre 2020 au 9 octobre 2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien ,communes de Norrent Fontes et Rely - Société éoliennes du Mont d'Hiette. ICPE

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

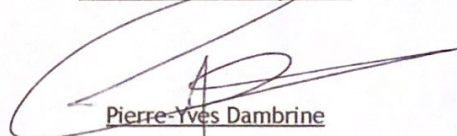
Remis en main propre aux représentants de la société éoliennes du Mont d'Hiette le mercredi 14 octobre 2020 à 11H00 au cours de la réunion dans les locaux de la Mairie de Norrent-Fontes 62120.

Le/la représentant(e) de la Société
Eolienne



M. Emmanuel Fourmaux
Chef de projet

Le Commissaire Enquêteur



Pierre-Yves Dambrine

L'article R.123-18 du Code de l'environnement stipule que :

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

Dans le respect de l'article précité, ces observations devront être communiquées, par écrit au commissaire enquêteur au plus tard le 29 octobre 2020.

Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage seront annexés au rapport du commissaire enquêteur.

1/4

Commissaire Enquêteur : P-YDambrine ICPE Société Eoliennes du Mont d'Hiette Exploitation d'un parc éolien Norrent Fontes et Rely
Enquête n° E2000002020/59

L'objet du procès-verbal de synthèse est de communiquer au porteur du projet, plan ou programme, la synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête afin de lui permettre d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

Comme pour toute synthèse, le procès-verbal de synthèse se veut concis en évitant notamment les redondances, objectif en évitant les commentaires et analyses, impartial en évitant de prendre parti ou d'en donner l'impression, complet en synthétisant bien toutes les préoccupations et suggestions exprimées dans les remarques écrites ou orales recueillies par le commissaire enquêteur.

Durant la période de 31 jours consacrée à l'enquête publique relative à la Déclaration de Projet portant sur l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Norrent-Fontes et Rely ; compte tenu de la publicité consacrée à ladite enquête et les permanences effectuées en Mairie de Norrent-Fontes 62120, 12 personnes se sont présentées pour y déposer des observations ou des courriers joints au registre d'enquête publique. Soit précisément trois courriers et neuf observations. Six observations ont été faites par voie électronique quatre sont favorables au projet, deux défavorables, portant le total des observations à 18 (Dix huit).

Il est à noter qu'une personne a effectué une observation à la fois en Mairie et par voie électronique.

Le présent procès verbal fera volontairement abstraction des observations favorables au projet pour se concentrer sur les observations défavorables ou soulevant des interrogations.

Observations du public

1/ Observation de M. Pascal Roche de Ligny sur Aire, propriétaire d'une parcelle boisée située à environ 300 mètres de l'éolienne E4. Cette personne défavorable au projet souhaite connaître précisément la hauteur du rotor et la longueur des Pâles. Il indique être inquiet concernant le couloir de migration des pigeons.

2/ Observation de M. Pouille Jean-Yves de Norrent Fontes. Celui ci indique qu'il lui semble que cela fait beaucoup d'éoliennes dans le secteur géographique de ces communes.

3/ Observations de M. Duru Michel -Courrier et plan - demeurant Estrée Blanche qui se prononce d'une manière générale contre les éoliennes. Il s'interroge également sur leur durée de vie qu'il estime à 15 ans et sur ce qu'il adviendra des carcasses abandonnées. Par ailleurs il indique que ces nouvelles éoliennes comme les éoliennes de Rely seront parfaitement visible du Château de Créminil (MHClassé). Il joint à son courrier un document des cônes de vues qu'il indique réalisé par les services de l'Etat en 2005.

4/ Observations de M. Duquesne demeurant à Norrent-Fontes - Courrier et Plans - Cette personne met en avant le positionnement des éoliennes sur un plateau ou sur les crêtes de colline. Norrent-Fontes (fontes=fontaines) serait le Pays des fontaines et puits artésiens situés au milieu d'une cuvette. Le village serait donc sujet à inondations. Cette configuration aurait également des effets sur la propagation du bruit et un effet de résonance amplifié sous certaines conditions météorologiques.

Par ailleurs il met en avant la vue d'une forêt d'éoliennes, de 12 éoliennes dans ce secteur.

De même il fait état d'une petite doline à proximité d'une éolienne (cf plan) et s'interroge sur la présence éventuelle d'un cour d'eau formant une cavité.

5/ Observations de Mme Kmiécik par voie électronique. Cette personne défavorable au projet s'interroge sur les conséquences visuelles depuis le belvédère du terril d'Auchy au Bois (et précise qu'il est indiqué celui de Ligny- les -Aire dans le dossier) pour observer le bassin minier, patrimoine mondial de l'Unesco ou encore celles touchant les monuments historiques classés : château de Creminil et Estrée Blanche, de Liettes, l'église notre dame de Mazinghem, l'église de Lambres. Par ailleurs elle dénonce l'impact minimisé par les études concernant l'avifaune, les chiroptères et les espèces patrimoniales. Elle dénonce la pollution visuelle, sonore, l'effet d'écrasement et saturation.

En ce qui concerne le Commissaire Enquêteur :

1/ Les mesures compensatoires :

Les projets éoliens, soumis à autorisation (ICPE) font l'objet d'une étude d'impact. A ce titre le porteur de projet doit évaluer les effets du projet sur l'environnement en démontrant qu'il a mis en oeuvre la séquence « éviter, réduire, compenser ». Celle ci doit être en corrélation de manière proportionnée aux enjeux pour l'ensemble des impacts sur l'environnement (milieu naturel, bruit, paysages). Des mesures compensatoires peuvent être envisagées afin de maintenir voire améliorer la qualité environnementale des milieux naturels concernés à l'échelle territoriale pertinente. Il peut s'agir de la création de milieux d'intérêt écologique relatifs aux éléments biologiques concernés par les impacts résiduels, de la gestion écologique pérenne ...

Pouvez vous préciser les mesures prévues ?

2/ Effet stroboscopique :

Les ombres des pales peuvent avoir une portée de plusieurs centaines de mètres. Pouvez vous préciser si ce projet peut avoir dans ce domaine des effets sur les riverains ?

3/ Le projet et les terres agricoles :

D'une manière générale des aides au désenclavement et/ou échanges amiables du foncier agricole ont-elles été mises en place ou préconisées ? Par ailleurs pouvez vous préciser les chemins qui seront soit restaurés car existants soit créés afin d'accéder aux sites.

4/ L'entretien du parc éolien.

Pouvez vous revenir sur cet aspect, en décrire la périodicité, la surveillance, les alertes et leur traitement ?

5/ La concertation et publicité faites à ce projet ?

Fait à Norrent Fontes le 14 octobre 2020

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a smaller, more complex signature element.

Pierre-Yves Dambrine

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

MÉMOIRE EN RÉPONSE PV DE SYNTHÈSE ENQUÊTE PUBLIQUE

Sommaire

	Sommaire	1
XIV.	Réponses à la synthèse des observations du public	3
XIV.A.	Observations de M. ROCHE de Ligny-lès-Aire	3
XIV.B.	Observations de M. POUILLE de Norrent-Fontes	5
XIV.C.	Observations de M. DURU - courrier et plan -, demeurant à Estrée-Blanche	6
XIV.D.	Observations de M. DUQUESNE - courrier et plan -, demeurant à Norrent-Fontes	10
XIV.E.	Observations de Mme KMIECIK, par voie électronique	14
III.	Réponses aux observations du commissaire-enquêteur	19
III.A.	Les mesures compensatoires	19
III.B.	Les effets stroboscopiques	25
III.C.	Le projet et les terres agricoles	27
III.D.	L'entretien du parc éolien	30
III.E.	La concertation et la publicité autour du projet	33

I. Préambule

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique du parc éolien du Mont d'Hiette sur les communes de Norrent-Fontes et Rely dans le département du Pas-de-Calais (62), un arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête environnementale a été pris le 29 juin 2020.

Par décision du 3 mars 2020, le tribunal administratif de Lille a désigné M. DAMBRINE, en qualité de commissaire-enquêteur.

L'enquête publique qui s'est tenue du 9 septembre au 9 octobre 2020 en mairie de Norrent-Fontes, siège de l'enquête pour une durée de 31 jours, porte spécifiquement sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison, présentée par la société SARL EOLIENNES DU MONT D'HIETTE, dont le siège social se situe au 74 rue du Docteur Jenner - BP 50056 - 59007 LILLE CEDEX.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté d'ouverture d'enquête environnementale du 29 juin 2020, Monsieur DAMBRINE, commissaire-enquêteur a rendu son procès-verbal de synthèse le 14 octobre 2020. Le porteur du projet, a ensuite un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponse. Ce mémoire, rédigé par la SARL EOLIENNES DU MONT D'HIETTE, porteur du projet, a pour but d'apporter des éléments de réponse relatifs à l'ensemble des observations formulées par le commissaire-enquêteur dans son procès-verbal de synthèse.

Ce mémoire est aménagé en deux grandes parties, une première apportant des éléments de réponse aux principales observations formulées par le public, et une deuxième abordant les thématiques et observations émises par le commissaire-enquêteur.

II. Réponses à la synthèse des observations du public

II.A. Observations de M. ROCHE de Ligny-lès-Aire

Cette personne propriétaire d'une parcelle boisée située à environ 300 mètres de l'éolienne E4 et défavorable au projet, souhaite connaître précisément la hauteur du rotor et la longueur des pâles. Il indique être inquiet concernant le couloir de migration des pigeons.

Réponses du pétitionnaire :

1. Concernant la parcelle boisée

Le projet éolien du Mont d'Hiette se situe à l'est de la parcelle boisée, dont fait référence M. ROCHE. L'éolienne la plus proche (E4) de la parcelle boisée se trouve à une distance d'environ 340 mètres, le reste du schéma d'implantation étant éloigné d'au minimum 900 mètres.

À ce titre, le projet éolien du Mont d'Hiette, qui fait l'objet de la présente enquête publique, respecte en tout point les recommandations EUROBATS (distance de 200 mètres en bout de pales par rapport aux lisières boisées), comme le confirme l'avis de la MRAE.

Il faut toutefois noter dans l'environnement proche de la parcelle boisée, la présence au nord d'un autre projet éolien (Linghem II) sur le territoire de la commune de Linghem. Porté par la société NOUVERGIES, celui-ci est actuellement en cours d'instruction et n'a toujours pas fait l'objet d'une enquête publique à ce jour. L'éolienne la plus proche (E2) de ce projet est située à environ 130 mètres de la parcelle boisée de M. ROCHE.

2. Concernant le couloir de migration des pigeons

En premier lieu, il est admis que le projet éolien du Mont d'Hiette ne se localise ni dans un couloir de migration principal, ni dans un couloir de migration secondaire de l'avifaune, selon les données du Schéma Régional Eolien du Nord-Pas-de-Calais.

D'après les données de l'étude écologique (cf. Pièce n°9 - § 3.3. Résultats des inventaires de terrain en période postnuptiale / p.95 - 109) effectuée dans le cadre du développement de ce projet, il est établi qu'en phase postnuptiale, qui constitue la période durant laquelle les effectifs en migration sont les plus importants, les populations comptabilisées en migration au niveau des points d'observation PN2, PN5 et PN6, qui se placent le plus près du boisement dont fait référence M. ROCHE, sont demeurés faibles (réciproquement 136, 72 et 268 spécimens en migration). Dans ce cadre, seuls 157 individus du Pigeon ramier ont été recensés depuis ces points à partir des 6 passages d'observation en automne. En outre, les principaux stationnements observés dans ce secteur se sont rapportés à l'Etourneau

sansonnet, à la Grive litorne et au Goéland argenté. Au total, seuls 15 individus du Pigeon ramier ont été observés posés sur l'ensemble du site en période postnuptiale.

Autrement dit, le bureau d'études Envol Environnement estime que le secteur du projet est initialement peu favorisé par les populations migratrices du Pigeon ramier. Aucun couloir de migration de l'espèce n'a été mis en évidence sur le secteur, et notamment au niveau du boisement situé entre la Vallée de la Croix et l'A26.

Par ailleurs, il est indiqué que les rares survols migratoires observés sur le secteur s'orientent très majoritairement selon un axe Nord-est / Sud-ouest. Aucune éolienne du projet éolien du Mont d'Hiette ne se positionne dans cet axe de part et d'autre du boisement cité. Selon *T. Dürr (avril 2020)*, il demeure que seulement 259 cas de collisions du Pigeon ramier avec les éoliennes sont connus en Europe. Il s'agit d'un effectif négligeable au regard de la population européenne de l'espèce (22 700 000 couples, selon *Eionet 2008-2012*).

Enfin, on peut signaler qu'en phase postnuptiale, seuls 194 individus du Pigeon ramier ont traversé l'aire d'étude à hauteur du rayon de rotation des pales des éoliennes, ce qui expose peu les populations migratrices de l'espèce à des effets de barrière et de collisions. Selon *Hötter (2006)*, le Pigeon ramier est peu sensible à l'éolien en termes de dérangement, toutes périodes confondues.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est tout à fait vraisemblable que la réalisation du projet éolien du Mont d'Hiette n'aura pas d'effet sur les rares passages du Pigeon ramier sur le secteur et qu'elle ne réduira pas les effectifs migratoires potentiellement chassables depuis le boisement en question. L'activité cynégétique sur le site restera semblable.

3. Concernant les caractéristiques des aérogénérateurs du projet

L'unique modèle d'éolienne choisi par le pétitionnaire pour le projet éolien du Mont d'Hiette est un aérogénérateur E115 de marque ENERCON, ayant pour caractéristiques principales :

- ✓ Longueur de pale : 55,96 mètres
- ✓ Diamètre du rotor : 115,71 mètres
- ✓ Hauteur au moyeu : 92,05 mètres
- ✓ Hauteur en bout de pale : 149,85 mètres
- ✓ Hauteur sol-pales : 34,14 mètres
- ✓ Puissance nominale : 3 MW

À titre de comparaison, les éoliennes du parc de la Motte actuellement en exploitation ont une hauteur en bout de pale d'environ 135 mètres, mais se révèlent être un peu plus haut sur le plateau des collines de l'Artois, de l'ordre d'une dizaine de mètres en moyenne. Ces

Installations classées pour la protection de l'environnement Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 03 mars 2020 N° E2000020/59
Arrêté DCPAT-BICUPE-GM-2020-133 du 29 Juin 2020 de Monsieur le préfet du PDC

deux entités auront au final une altitude NGF relativement similaire, ce qui d'ailleurs avait été étudié en ce sens lors de la phase de développement du projet éolien du Mont d'Hiette.

II.B.Observations de M. POUILLE de Norrent-Fontes

Celui-ci indique qu'il lui semble que cela fait beaucoup d'éoliennes dans le secteur géographique de ces communes.

Réponses du pétitionnaire :

1. Concernant le nombre important d'éoliennes dans le secteur

Il est à noter que l'enquête publique, dont fait l'objet ce mémoire en réponse, porte uniquement sur l'autorisation de 4 éoliennes sur les communes de Norrent-Fontes et Rely.

Aucun des projets en cours d'instruction (Linghem II / Moulinet / Chaussée Brunehaut / Gentiane / Febvin-Palfart / Les Quatre Mesures) dans un rayon de 10 kilomètres n'a fait l'objet à ce jour d'une autorisation administrative, et ne peut donc être considéré comme faisant partie du paysage.

Reste deux parcs éoliens en exploitation dans ce même périmètre, à savoir le parc éolien de la Motte constitué de 4 éoliennes, qui est situé à moins d'1 kilomètre de notre projet et le parc éolien de la Carnoye composé de 6 éoliennes et qui s'établit à une distance d'environ 5 kilomètres du projet du Mont d'Hiette.

D'autre part, il est important de noter qu'il n'existe aucun parc en exploitation, accordé ou en cours d'instruction ou en fonctionnement au nord et à l'est (secteur d'environ 180°) du territoire étudié et ceci dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres.

Par conséquent, au vu du faible nombre d'éoliennes proposées par le projet éolien du Mont d'Hiette, de sa distance importante vis-à-vis des zones d'habitat, et du contexte éolien proche relativement peu dense, la question de la densité éolienne dans le secteur du projet du Mont d'Hiette apparaît peu problématique à ce stade.

II.C.Observations de M. DURU - courrier et plan -, demeurant à Estrée-Blanche

Il se prononce d'une manière générale contre les éoliennes et s'interroge également sur leur durée de vie qu'il estime à 15 ans et sur ce qu'il adviendra des carcasses abandonnées.

Par ailleurs, il indique que ces nouvelles éoliennes comme les éoliennes de Rely seront parfaitement visibles du Château de Créminil (MH Classé). Il joint à son courrier un document des cônes de vues qu'il indique réalisé par les services de l'Etat en 2005.

Réponses du pétitionnaire :

1. Concernant la durée de vie des machines :

Aujourd'hui, les derniers modèles d'aérogénérateurs sont conçus pour avoir une durée de vie et une garantie de maintenance pour 25 ans minimum. En fonction des conditions d'exploitation sur site et des coûts de maintenance des machines, on estime qu'il sera possible d'exploiter certains parcs éoliens jusqu'à 30 ans.

Toutefois, depuis quelques temps, on constate de plus en plus d'anciens parcs qui sont démantelés avant d'atteindre cet âge. La technologie dans ce domaine ayant fortement évoluée, le remplacement d'anciennes machines par des éoliennes plus puissantes et plus productives est devenu beaucoup plus rentable tout en permettant de produire plus d'énergie renouvelable et de diminuer le nombre de machines implantées dans le paysage.

2. Concernant le processus de démantèlement des installations :

Le sujet de la prise en charge du processus de démantèlement des installations est traité dans la pièce n° 3 du dossier, *chapitre III.F.3. PROCESSUS DE DÉMANTÈLEMENT DU SITE & DE REMISE EN ÉTAT DES TERRAINS, page 84*, parallèlement avec l'exposé sur les garanties financières à apporter dans le cadre du démantèlement, au *chapitre III.G - CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES, page 86*.

D'un point de vue réglementaire, l'article L 553-3 du Code de l'Environnement prévoit que le démantèlement et la remise en état du site d'une installation éolienne sont de la responsabilité de l'exploitant, ou en cas de défaillance, de la société mère, quel que soit le motif de la cessation d'activité. Il prévoit également la constitution obligatoire de garanties financières dès le début de la production, et pour les éoliennes relevant du régime des ICPE (rubrique 2980). Contrairement aux idées reçues, ce coût lié au démantèlement des installations est donc bien assumé par le propriétaire de l'éolienne, soit la SARL EOLIENNES DU MONT D'HIETTE et non par les collectivités ou le propriétaire du terrain d'implantation, tout en sachant qu'aucune éolienne en France n'est à l'abandon aujourd'hui.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L. 516-1 et suivants, et R. 553-1 et s. du Code de l'Environnement, la garantie financière prendra la forme d'un acte de cautionnement solidaire signé auprès d'un établissement de crédit. La société de projet constituera une garantie bancaire de 50 000 € (valeur actualisée tous les 5 ans) par éolienne mobilisée avant la mise en service du projet, soit environ 200 000 € dans le cas du projet du Mont d'Hiette, montant jugé suffisant par l'Etat à l'heure actuelle pour couvrir les besoins du démantèlement du parc en fin de vie.

En cas de défaillance de la société de projet, le parc sera démantelé à l'aide du fonds de garantie financière précédemment évoqué estimé suffisant. Enfin, à titre de précaution supplémentaire, l'article R. 515-101 du Code de l'Environnement qui s'applique au cas du projet éolien du Mont d'Hiette indique utilement que « *Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17* ». Pour le cas présent, la société-mère est la société VENTIS SA.

Si cette provision ne suffisait pas, le complément pourrait être financé par la revente des pièces détachées de l'éolienne. En effet, il est possible de reconditionner et de revendre les pièces de l'éolienne en fin de vie. C'est plus intéressant financièrement, car il existe un marché pour l'utilisation de pièces d'occasion pour des éoliennes installées plus récemment en Europe de l'Est ou en Amérique Latine. Selon l'AD3R (Association pour le démantèlement, le recyclage, le reconditionnement et la revente d'éoliennes), le prix à la revente d'une éolienne en fin de vie est de 5 à 20 % du prix du neuf, soit 100 000 euros minimum pour une éolienne de 2 M€ (prix minimum d'une éolienne aujourd'hui).

En outre, l'ADEME confirme qu'une éolienne en fin de vie est recyclable à plus de 90 %, ce qui permet de revendre en grande partie les matériaux qui constituent les éoliennes pour financer le démantèlement.

Les pales sont la partie la plus difficile à recycler car elles sont faites de matériaux composites et leur grande taille rend difficile leur transport vers les usines de recyclage. Cependant, la société Véolia œuvre à mettre au point une grande scie à pales d'éoliennes. Une fois broyées, elles peuvent en effet être utilisées comme combustible ou en remplacement de carburants fossiles. On peut également fabriquer de nouveaux matériaux composites avec le broyat de pales.

Parmi les matériaux récupérés pour être revendus, on compte notamment l'acier et le cuivre. Ainsi, dans une éolienne type de 200 mètres bout de pale, on retrouve :

- ✓ 566 tonnes d'acier (55 tonnes pour le rotor, 390 tonnes pour le mât et 121 tonnes pour la nacelle) ;
- ✓ 3,1 tonnes de cuivre (0,9 tonnes pour le rotor ; 1,2 tonnes pour le mât et 1 tonne pour la nacelle).

À l'heure actuelle (données pour l'année 2019), le prix de la tonne d'acier est de 629 € et celui de la tonne de cuivre de 5 607 €. En prenant un prix de revente très fortement minimisé de 260 € la tonne d'acier et de 1 600 € la tonne de cuivre (données NORDEX prenant en compte le transport des matériaux), le recyclage d'une éolienne permettrait de gagner environ 152 120 €.

À ces montants, il serait possible de rajouter la revente d'autres matériaux comme l'aluminium par exemple. De plus, il ne faut pas oublier que l'acier, le cuivre et les métaux qui composent en grande partie les éoliennes sont des matières premières recyclables dont les prix augmentent régulièrement depuis des années, avec la raréfaction des matières premières.

Enfin, le béton utilisé pour la fondation de l'éolienne qui sera retiré pourra lui aussi être valorisé. Trié, concassé et déferrailé, il pourra être réutilisé dans le secteur de la construction.

Il est également important de préciser que la filière de valorisation des matériaux constituant les éoliennes est actuellement en train de se mettre en place (les premiers démantèlements ayant eu lieu au cours de ces dernières années) et que les coûts de ces opérations devraient grandement baisser dans les années à venir.

Dernier point concernant les opérations de démantèlement des installations du projet, celles-ci sont réglementées par les textes suivants :

- ✓ Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- ✓ Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant les arrêtés du 26 août 2011.

L'exploitant doit donc prendre à sa charge les opérations suivantes :

- ✓ Le démontage des éoliennes et du poste électrique ;
- ✓ L'excavation des fondations sur une profondeur minimale de 1 mètre ;
- ✓ Le retrait d'une partie des câbles, la partie qui demeure enterrée sur le site restera inerte ;
- ✓ La remise en état des terrains, sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état.
- ✓ La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démontage.

L'état dans lequel doit être remis le site à son arrêt définitif est ainsi déterminé dès l'arrêté d'autorisation ICPE, après avis du maire et du propriétaire des terrains concernés.

Par ailleurs, il est envisagé dans les prochains mois une évolution de la législation conformément aux prises de position énoncées en décembre 2019 par le Ministère de la Transition écologique et solidaire : « suite à un engagement commun des deux fédérations de professionnels de l'éolien, le principe d'une excavation totale des fondations des éoliennes lors du démantèlement sera généralisé ». Ces engagements sont d'ores et déjà proposés sur demande expresse des propriétaires et exploitants, dans le cadre de la signature des contrats fonciers.

3. Concernant la visibilité du parc éolien depuis les châteaux de Créminil et de Liettes

Le château de Créminil à Estrées Blanche est en effet un monument historique « classé » et protégé par une servitude de protection de 500 mètres. Ce dernier s'insère dans le fond de la vallée de la Laquette, avec une importante masse de végétation issue de la ripisylve l'entourant.

Le document présenté par M. DURU a été établi par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et présente un cône de vue principal depuis le château de Créminil orienté dans une direction nord / nord-ouest, tout en sachant que le projet éolien du Mont d'Hiette se situe au sud-est du château de Créminil, tout comme le parc éolien de la Motte. Par ailleurs, nous pouvons noter que la distance entre la 1^{ère} éolienne du projet (E4) et le château de Créminil sera supérieure à celle du parc éolien de la Motte (3,7 contre 2,1 km) et que leurs hauteurs respectives tenant compte de la topographie, seront quasi similaires (213 mètres NGF en bout de pales, contre 203,5 mètres).

Ainsi, au vu de la plus grande distance du projet éolien du Mont d'Hiette que le parc existant, de l'importante masse de végétation autour du château entraînant des vues fortement filtrées en direction du projet et du positionnement du projet en dehors du cône de vue principal, il apparaît tout à fait manifeste que le projet éolien du Mont d'Hiette sera finalement très peu visible depuis le château de Créminil.

Concernant le château de Liettes, celui-ci est par contre un monument historique « inscrit » possédant une servitude de protection de 500 mètres, qui s'insère également dans le fond de la vallée et qui est entouré d'une végétation issue de la ripisylve de la Laquette qui filtre les vues principales en direction du site d'implantation.

Une partie de la zone d'implantation du projet du Mont d'Hiette se situe en bordure du cône de vue de ce château plutôt orienté vers le sud, et en arrière-plan du parc éolien de la Motte. La 1^{ère} éolienne du projet (E4) est ainsi située à une distance d'environ 3,1 kilomètres du château de Liettes, contre 1,4 kilomètre pour la 1^{ère} éolienne du parc éolien de la Motte.

Par conséquent, l'insertion au second plan du projet derrière le parc éolien de la Motte, son éloignement plus important que le parc existant, son positionnement en dehors de l'axe

Installations classées pour la protection de l'environnement Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 03 mars 2020 N° E2000020/59
Arrêté DCPAT-BICUPE-GM-2020-133 du 29 Juin 2020 de Monsieur le préfet du PDC

central du cône de vue et les vues filtrées depuis le château de Liettes permettent d'établir que la visibilité du projet éolien du Mont d'Hiette sera fortement réduite et que le risque de covisibilité sera quant à lui nul.

II.D.Observations de M. DUQUESNE - courrier et plan -, demeurant à Norrent-Fontes

Cette personne met en avant le positionnement des éoliennes sur un plateau ou sur les crêtes de colline. Norrent-Fontes (fontes=fontaines) serait le Pays des fontaines et puits artésiens situés au milieu d'une cuvette. Le village serait donc sujet à inondations. Cette configuration aurait également des effets sur la propagation du bruit et un effet de résonance amplifié sous certaines conditions météorologiques.

Par ailleurs, il met en avant la vue d'une forêt d'éoliennes, de 12 éoliennes dans ce secteur.

De même il fait état d'une petite doline à proximité d'une éolienne (cf. plan) et s'interroge sur la présence éventuelle d'un cours d'eau formant une cavité.

Réponses du pétitionnaire :

1. Concernant le positionnement du projet

Contrairement à ce qui est rapporté, l'étude d'impact (cf. Pièce n°3 - § V.A.2. TOPOGRAPHIE / p.104) affirme bien que le projet se situe de manière générale à la confluence de deux secteurs topographiques relativement distincts en termes de topographie : les collines de l'Artois sur une frange sud-ouest et les plaines maritimes de Flandres intérieure au nord-est, qui marquent ainsi une séparation nette entre le Bas-Pays d'un côté et le Haut-Pays de l'autre. La topographie sur les communes de l'aire d'étude immédiate reprend le même principe d'une déclivité du relief du sud-ouest vers le nord-est.

Au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP), le relief est relativement plus élevé dans sa partie sud-ouest et se voit décliner au fur et à mesure de sa progression vers le bourg de Norrent-Fontes. Il faut également noter à cette échelle, la présence de la vallée de Fontes qui vient entailler progressivement en deux, la zone d'étude en son centre.

L'altitude de la ZIP varie ainsi entre 74 mètres NGF près de l'autoroute A26, au niveau du lieu-dit du Mont d'Hiette au sud-ouest de la zone, pour arriver à 37 mètres au niveau du lieu-dit « Mont Pleumet », à proximité de Norrent-Fontes au nord-est.

La position du bourg de Norrent-Fontes en contrebas de la pente topographique peut être effectivement considérée comme un facteur de risques d'inondation, comme l'attestent d'ailleurs les derniers arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la zone d'étude.

Cependant, le terme de « cuvette » ne paraît pas approprié pour le secteur de Norrent-Fontes, puisque le niveau topographique se stabilise dans un large périmètre au nord et nord-est de la commune.

2. Concernant les effets de propagation du bruit et de résonance

Le bruit des éoliennes repose sur une problématique de propagation acoustique à grande distance. Outre la divergence géométrique (décroissance du son en fonction de la distance), le niveau sonore induit par un parc éolien dépend d'un nombre important de facteurs :

- ✓ intrinsèques à la source (puissance acoustique des éoliennes, taille du parc,...) ;
- ✓ liés à la configuration du terrain (topographie, nature du sol, géométrie éolienne / récepteur) ;
- ✓ liés aux conditions météorologiques (vent, hygrométrie,...) ;
- ✓ liés au milieu environnant (zone rurale, zone industrielle, proximité d'axes routiers, présence de végétation...).

Sur la question du phénomène de résonance du bruit qui serait dû à la configuration « éoliennes sur les crêtes » versus « habitations dans la cuvette de Norrent-Fontes », nous ne sommes pas dans un secteur « montagneux » avec une topographie propice à ce genre de phénomène, qui impliquerait une émergence forte causée par la différence entre le bruit élevé à l'émission de la source sonore (éoliennes) à cause d'un vent important et le bruit ambiant plus faible au niveau des récepteurs (habitations) qui resteraient peu soumis au vent. En effet, la configuration topographique du site, avec une pente topographique qui s'adoucit au fur et à mesure que l'on s'approche de la plaine des Flandres, sans réel obstacle topographique, et une différence d'altitude moyenne d'environ 30 mètres entre le site d'implantation et le bourg, ne permettent pas de conclure sur une hypothèse de résonance du bruit dans le village de Norrent-Fontes.

De manière générale, les éoliennes installées aujourd'hui se caractérisent par des émissions sonores de plus en plus faibles. Il faut savoir que le volume sonore d'une éolienne en fonctionnement à 500 mètres de distance s'élève, à l'extérieur d'une habitation, à 35 décibels, soit l'équivalent d'une conversation chuchotée, tandis que le niveau gênant de bruit se situe autour de 60 dB et les premiers risques pour la santé autour de 90 décibels.

La distance réglementaire entre un parc éolien et les zones d'habitat est à l'heure actuelle de 500 mètres. En ce qui concerne le projet éolien du Mont d'Hiette, un éloignement d'environ 900 mètres pour les toutes premières habitations permet de s'affranchir en grande partie des problèmes de bruit lié au parc éolien.

On peut également citer les différents travaux d'expertise scientifique de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur la thématique des impacts sanitaires potentiels du bruit.

En effet, dans un rapport publié en 2017, intitulé « *Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes* », l'ANSES indiquait :

« Il apparait que les émissions sonores des éoliennes ne sont pas suffisantes pour générer des conséquences sanitaires directes en ce qui concerne les effets auditifs. S'agissant des expositions extérieures, ces bruits peuvent, selon les circonstances, être à l'origine d'une gêne, parfois exacerbée par des facteurs autres que sonores, influant sur l'acceptation des éoliennes (esthétiques, aménagement du paysage). Divers extra auditifs, quoique difficilement quantifiables ou attribuables de façon univoque à une source de bruit unique, peuvent être associés à ce type d'exposition (stress ou trouble du sommeil, par exemple). A l'intérieur des habitations, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances – ou leur conséquence sont peu probables au vu des bruits perçus ».

Par ailleurs, l'exploitant du parc éolien devra se conformer aux réglementations en vigueur, qui prévoient notamment :

- ✓ Un critère d'émergence dans les zones à émergence réglementées (ZER) : le bruit ambiant doit être inférieur à 35 dB(A). S'il est supérieur à 35 dB(A), alors les émergences maximales admises sont de 5 dB(A) le jour (7h-22h) et 3 dB(A) la nuit (22h-7h) ;
- ✓ Un critère de tonalité marquée : si le bruit ambiant mesuré chez le riverain présente une tonalité marquée, sa durée ne doit pas excéder 30% de la durée de fonctionnement, de jour et de nuit ;
- ✓ Un critère de bruit ambiant maximal à proximité des machines (le périmètre d'étude concerné est défini par la réglementation) : le niveau total maximal ne doit pas dépasser 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) la nuit.

Lors de la phase de développement du projet du Mont d'Hiette, une étude d'impact acoustique a été réalisée par le bureau d'études ACOUSTIBEL. Les résultats de cette étude sont concluants et permettent d'aboutir à une émergence sonore inférieure à la réglementation, sur tous les points étudiés et en toutes circonstances. C'est notamment le cas au point n°4 situé rue du 8 mai 1945 à Norrent-Fontes et à proximité de l'habitation de M. DUQUESNE, où aucune émergence n'est constatée en période diurne et où les valeurs obtenues en période nocturne sont inférieures de 2,5 dB par rapport la réglementation.

Par ailleurs, après la mise en service du parc éolien, l'exploitant du parc éolien a pris comme engagement de réaliser une nouvelle étude acoustique afin de valider les modélisations et de démontrer le respect des émergences réglementaires.

3. Concernant la vue sur « une forêt de 12 éoliennes » dans ce secteur

À ce stade, seul un parc éolien composé de 4 éoliennes en exploitation est situé à moins d'1 kilomètre de notre projet. Il faut bien noter que l'enquête publique de ce projet porte uniquement sur l'autorisation de 4 éoliennes supplémentaires sur ce secteur.

L'autre projet en cours d'instruction dans l'aire d'étude immédiate (Linghem II) n'a pas fait l'objet à ce jour d'une autorisation administrative ni même d'une enquête publique, et ne peut donc être considéré comme faisant partie du paysage.

Si ce projet voit le jour, on peut dès lors considérer une vue plutôt sur 8 éoliennes permettant de regrouper l'ensemble du tissu éolien à proximité de l'autoroute A26, ce qui évite la problématique du mitage du territoire.

4. Concernant la présence antérieure d'une doline sur le secteur d'implantation et d'un cours d'eau souterrain

Lors de la phase de développement du projet, aucune des archives consultées auprès du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) n'a fait mention de la présence d'une doline, d'une cavité souterraine ou d'une rivière souterraine sur la zone d'implantation du Mont d'Hiette.

Contrairement au nord-est du territoire de Norrent-Fontes, la zone d'implantation du projet n'est pas classée comme territoire à risque d'inondation, ni sensible aux remontées de nappes phréatiques.

Par ailleurs, les sondages qui ont été réalisés au droit de chacune des installations et dans les parcelles d'implantation dans le cadre du diagnostic d'archéologie préventive réalisé en phase d'instruction par les services de l'Agglomération de Béthune / Bruay, n'ont révélé aucun indice permettant d'indiquer la présence éventuelle d'une cavité ou d'une rivière souterraine sur le site d'implantation.

Quoiqu'il en soit, une étude géotechnique sera réalisée avant la phase de construction du projet, afin d'identifier les caractéristiques physiques du sous-sol aux emplacements des éoliennes proposés et qualifier sa résistance.

II.E.Observations de Mme KMIECIK, par voie électronique

Cette personne défavorable au projet s'interroge sur les conséquences visuelles depuis le belvédère du terril d'Auchy-au-Bois (et précise qu'il est indiqué celui de Ligny-les-Aire dans le dossier) pour observer le bassin minier, patrimoine mondial de l'Unesco ou encore celles touchant les monuments historiques classés : château de Créminil et Estrée Blanche, de Liettes, l'église Notre Dame de Mazinghem, l'église de Lambres.

Par ailleurs, elle dénonce l'impact minimisé par les études concernant l'avifaune, les chiroptères et les espèces patrimoniales.

Elle dénonce la pollution visuelle, sonore, l'effet d'écrasement et saturation.

Réponses du pétitionnaire :

1. Concernant les conséquences visuelles sur le patrimoine local

L'étude paysagère a été menée par le bureau d'études Couïasnon, paysagistes à Rennes (Ille-et-Vilaine) et réalisée conformément au « *Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens* » (actualisé en 2017).

Avant d'analyser point par point les conséquences visuelles sur les éléments cités plus haut, il est important de rappeler que ce projet s'inscrit en continuité d'un parc existant, avec une emprise visuelle horizontale réduite et une hauteur des éoliennes adaptée avec l'altitude du parc éolien voisin.

✓ Vis-à-vis du terril du bassin minier du Nord-Pas-De-Calais – 3 de Ligny (T034)

Ce terril, dont l'appellation officielle est « *Terril 3 de Ligny (T034)* » est situé à la frontière entre les communes de Ligny-lès-Aire et Auchy-au-Bois, à environ 3 kilomètres de la 1^{ère} éolienne (E3) du projet.

Dans le cadre de l'état initial, l'étude paysagère indique que ce terril bénéficie d'une reconnaissance sociale importante. Depuis le belvédère aménagé à son sommet, le site d'implantation potentiel est visible, tout comme les parcs éoliens en activité de la Carnoye et de la Motte. La sensibilité de ce site est considérée comme très forte.

L'analyse du photomontage n°50 montre que depuis le sommet du Terril, l'observateur bénéficie d'un panorama à 360°. Le projet éolien du Mont d'Hiette modifie l'appréciation du point de vue, en s'insérant au second plan, derrière le parc éolien de la Motte, mais les éoliennes resteront à l'échelle du paysage.

Le pétitionnaire propose donc de mettre en place une mesure d'accompagnement sur ce site, visant à entretenir la végétation du terroir de Ligny pouvant occulter partiellement les perceptions visuelles en direction du projet. Cette mesure permettra de préserver un panorama à 360° et de mettre en valeur les aménagements déjà réalisés sur ce terroir.

✓ Vis-à-vis des châteaux de Créminil et Liettes (monuments historiques classés et inscrits)

L'état initial du volet paysager a montré qu'une importante masse de végétation issue de la ripisylve de la Laquette est présente autour du château de Créminil : le château s'insérant dans le fond de vallée de cette dernière. Les perceptions en direction du projet potentiel sont ainsi filtrées. Sa sensibilité a été qualifiée de modérée.

L'analyse du photomontage n°27 montre que depuis l'entrée du domaine, les rotors de deux éoliennes (E4 et E3) seront visibles, les deux autres étant largement tronqués par la végétation. Toutefois, au pied de l'édifice, les perceptions vers le projet seront beaucoup plus limitées, voire impossibles, par la densité de la végétation. Pour rappel, le projet éolien du Mont d'Hiette ne se situe pas dans le cône de vue principal du château de Créminil.

L'état initial du volet paysager a montré que le château de Liettes est entouré d'une végétation issue de la ripisylve de la Laquette (le domaine s'insérant dans le fond de vallée de cette dernière) qui filtre les vues principales en direction du site d'implantation. En revanche, depuis l'entrée du domaine, les éoliennes du parc de la Motte sont visibles. Sa sensibilité a été qualifiée de modérée.

L'analyse du photomontage n°29 précise qu'à l'entrée est du château de Liettes, la visibilité du projet est très partielle en raison de la topographie. Seules les extrémités des pales d'une éolienne (E4) sont visibles de manière intermittente dépassant de la ligne d'horizon. Au pied de l'édifice protégé, l'éolienne E4 ne sera pas visible, dissimulée derrière un bois dense.

✓ Vis-à-vis de l'église de Mazinghem

L'état initial du volet paysager signale que l'église Notre-Dame de l'Annonciation s'insère dans le petit bourg de Mazinghem. Ce dernier engendre des vues partielles en direction du site d'implantation potentiel, le bâti tronquant les perceptions vers ce dernier. Sa sensibilité est considérée comme modérée.

Après analyse du photomontage n°36, il en ressort que depuis le parvis de l'église, les perceptions visuelles sont courtes et butent sur le front bâti. Les éoliennes du projet sont masquées à l'exception de l'éolienne E4 qui se devine au travers des arbres (en saison hivernale) mais dont la prégnance reste très faible.

✓ Vis-à-vis de l'église de Lambres

Dans le cadre de l'état initial, l'étude paysagère a classé la sensibilité de ce monument comme modérée.

L'analyse du photomontage n°12 a permis de démontrer qu'au pied de l'édifice, la haie de thuya qui ceinture le cimetière ferme les perceptions visuelles vers le projet. Aux abords, les vues sont plus lointaines permettant d'apercevoir les pales de l'éolienne E4. Compte-tenu du contexte éolien et de la très faible prégnance du projet, il n'y a pas de modification sensible de l'écrin paysager.

2. Concernant l'impact minimisé sur la biodiversité

Une analyse fine du contexte écologique du site a été menée par le cabinet d'études Envol Environnement pendant un cycle biologique complet (ce qui représente une durée d'un an), en suivant notamment les recommandations du « *Guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens* » éditée en 2017 par la DREAL Hauts-de-France.

Dans son rapport (cf. Pièce 9), le bureau d'études a formulé les conclusions suivantes sur les impacts du projet sur l'avifaune, les chiroptères et les espèces patrimoniales :

« Les effets résiduels attendus liés au fonctionnement du parc éolien à l'égard de l'avifaune concernent des risques modérés de collisions pour l'Alouette des champs, le Goéland argenté, le Goéland brun et la Mouette rieuse ainsi que des incidences potentielles très faibles à faibles pour l'ensemble des autres espèces recensées sur le secteur. Néanmoins, aucun risque d'atteinte à l'état de conservation des populations régionales, nationales et européennes des espèces recensées dans l'aire d'étude immédiate n'est attendu en conséquence de la construction et du fonctionnement du parc éolien du Mont d'Hiette ».

« En considérant la mise en place des mesures proposées, dont la principale concerne l'éloignement des éoliennes de plus de 200 mètres haies et lisières de boisement conformément aux recommandations EUROBATS, nous estimons qu'aucun impact sur l'état de conservation des populations régionales, nationales et européennes des chiroptères détectés dans la zone du projet n'est présagé. Les effets résiduels du projet du Mont d'Hiette sur les chiroptères sont jugés non significatifs ».

L'ensemble des mesures prises en amont du choix de l'implantation, des mesures de réduction et d'accompagnement permettent au projet du parc éolien du Mont d'Hiette d'avoir un impact résiduel faible sur son environnement. Les suivis qui seront mis en place après la construction du parc permettront de maintenir l'impact du projet à un niveau faible.

C'est donc bien l'application de la doctrine ERC (Eviter, Réduire, Compenser), conformément aux recommandations du « *Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens* » du Ministère de l'écologie et du développement durable, qui permet de maintenir l'impact du projet sur la biodiversité à un niveau faible et non pas minimisé.

3. Concernant la pollution visuelle

Le paysage que nous connaissons actuellement ne possède qu'une centaine d'années d'existence. Il est façonné par l'homme qui, depuis des décennies, l'a ponctué d'ouvrages de plus ou moins grande dimension, tels les autoroutes, châteaux d'eau, silos ou lignes haute-tension. Les diverses cultures, remembrements, ainsi que le déboisement et le reboisement ont également un impact. Ainsi le paysage que nous observons aujourd'hui est bien différent de celui que l'on pouvait observer il y a 300 ans, et il continuera d'évoluer au fil du temps.

À titre de comparaison, la Fédération de l'Energie Eolienne (FEE), a établi une comparaison quantitative entre différentes infrastructures modernes : à 1500 parcs éoliens en France à l'heure actuelle correspondent environ 35000 châteaux d'eau, 100 203 km de lignes aériennes à haute tension, 950 000 km de réseau routier (hors autoroutes), et environ 12 000 supermarchés et hypermarchés.

Il ne s'agit pas de « destruction » ou de « défiguration » d'un paysage mais bien d'une évolution du paysage environnant et d'une création d'un nouveau paysage en fonction du développement du niveau de vie en accord avec les enjeux actuels. Il est important de noter que l'impact d'un parc éolien sur le paysage est totalement réversible.

Les populations environnantes s'approprient généralement bien les ouvrages constituant leur paysage en leur attribuant un rôle de repère et/ou d'utilité. La perception du paysage est subjective et donc propre à chacun. Un tel jugement appelle automatiquement aux sentiments personnels et donc propres à chaque individu selon sa sensibilité. Certes il y a un impact visuel, selon le jugement positif ou négatif, cependant cet impact ne représente pas une « pollution visuelle », mais une modification du paysage pour contribuer aux objectifs politiques de la transition énergétique.

4. Concernant la pollution sonore

La construction d'un parc éolien est une modification de l'environnement pour les personnes à proximité, visuellement, mais également du point de vue de l'environnement sonore.

Le parc, en respectant la réglementation qui lui est dédiée, doit s'insérer dans le paysage sonore au même titre que les autres éléments, qu'ils soient naturels ou artificiels.

En tout état de cause, le pétitionnaire a pris des mesures fortes en amont du projet pour limiter cette « pollution sonore ». En effet, en ce qui concerne le projet éolien du Mont d'Hiette, un éloignement d'environ 900 mètres pour les toutes premières habitations, et de plus d'1 kilomètre pour les centres-bourgs permet de diminuer sensiblement les gênes liées au bruit. Cette anticipation a d'ailleurs permis dans le cadre de l'étude acoustique sur le projet de démontrer que le seuil d'émergence du parc éolien par rapport au bruit de fond sera bien en deçà des valeurs réglementaires, sur tous les points mesurés.

Ainsi, on pourra éventuellement entendre sous certaines conditions la présence du parc mais de manière très mesurée par rapport à l'environnement sonore déjà existant.

5. Concernant l'effet d'écrasement et la saturation

Concernant l'effet d'écrasement, l'étude paysagère (cf. Pièce n°7) souligne que dans l'aire d'étude immédiate, le recul de l'implantation du projet éolien vis-à-vis des vallées de la Tirmande et de la Laquette, permet de limiter fortement la prégnance du projet depuis ces secteurs et d'éviter un effet d'écrasement significatif. Toutefois, il pourra exister un risque d'effet d'écrasement localisé sur certaines franges bâties.

C'est pourquoi, dans le cadre du travail d'élaboration des variantes, le porteur de projets a proposé une mesure de réduction de la hauteur totale des éoliennes de 170 à 150 mètres, permettant de réduire l'impact paysager du projet éolien. Cette mesure permet de diminuer l'appréciation de la hauteur apparente depuis les principaux lieux de vie et de limiter les situations d'effet d'écrasement sur certaines habitations, évoquées dans le cadre de l'état initial du contexte paysager.

Sur la question de la saturation du paysage, il est important de rappeler le contexte éolien dans lequel s'inscrit le projet éolien du Mont d'Hiette, qui pour rappel est de taille modeste. Dans un rayon de dix kilomètres, seuls deux parcs éoliens sont à l'heure actuelle en exploitation : les parcs éoliens de la Motte (4 éoliennes) situé à 1 kilomètre du projet, et de la Carnoye (6 éoliennes) à environ 5 kilomètres. Aucun autre projet n'a été autorisé à ce jour dans cette zone de 10 kilomètres autour du projet du Mont d'Hiette, ce qui porterait au total le nombre d'éoliennes en exploitation dans ce secteur à 14 unités, si ce projet voit le jour.

Depuis les communes les plus proches, le projet éolien du Mont d'Hiette, conçu avec un recul important aux habitations, vient s'inscrire en continuité du parc éolien de la Motte, de part et d'autre de l'autoroute A26, permettant de rassembler le tissu éolien dans un même secteur tout en évitant le mitage du paysage et l'encerclement des bourgs. Cela contribue ainsi à limiter l'augmentation des angles d'occupation visuelle par les éoliennes depuis les bourgs voisins et de permettre des espaces de respiration encore importants.

Installations classées pour la protection de l'environnement Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 03 mars 2020 N° E2000020/59
Arrêté DCPAT-BICUPE-GM-2020-133 du 29 Juin 2020 de Monsieur le préfet du PDC

Par conséquent, au vu du faible nombre d'éoliennes proposées par le projet éolien du Mont d'Hiette et du contexte éolien proche relativement peu dense, la question de la saturation visuelle du paysage dans le secteur du projet du Mont d'Hiette apparaît peu flagrante.

III. Réponses aux observations du commissaire-enquêteur

III.A. Les mesures compensatoires

Les projets éoliens, soumis à autorisation (ICPE) font l'objet d'une étude d'impact. A ce titre le porteur de projet doit évaluer les effets du projet sur l'environnement en démontrant qu'il a mis en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser ». Celle-ci doit être en corrélation de manière proportionnée aux enjeux pour l'ensemble des impacts sur l'environnement (milieu naturel, bruit, paysages). Des mesures compensatoires peuvent être envisagées afin de maintenir voire améliorer la qualité environnementale des milieux naturels concernés à l'échelle territoriale pertinente. Il peut s'agir de la création de milieux d'intérêt écologique relatifs aux éléments biologiques concernés par les impacts résiduels, de la gestion écologique pérenne ...

Pouvez-vous préciser les mesures prévues ?

Réponses du pétitionnaire :

La variante d'implantation retenue à ce jour pour le projet éolien du Mont d'Hiette représente le parti d'aménagement le plus pertinent au regard de l'ensemble des contraintes du site étudié, qu'elles soient techniques, acoustiques, paysagères, environnementales, ou économiques, etc.

Selon l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, le projet retenu doit être accompagné des « mesures envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ».

Ces mesures ont pour objectif d'assurer l'équilibre environnemental du projet et l'absence de perte globale de biodiversité. Elles doivent être aussi proportionnées aux impacts identifiés.

En ce qui concerne le projet éolien du Mont d'Hiette, voici une synthèse des principales mesures proposées en matière de biodiversité, de paysage, de bruit et d'amélioration du cadre de vie.

1. Mesures d'évitement :

Elles consistent à prendre en compte en amont du projet les enjeux majeurs et de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet, au sein du territoire d'étude.

Parmi les principales mesures d'évitement que prend en considération le schéma d'implantation final du projet, on peut citer :

- ✓ Implantation des éoliennes dans des zones d'enjeux floristiques faibles ;
- ✓ Choix d'un site d'implantation en dehors des principaux couloirs de migrations au niveau régional ;
- ✓ Eloignement du site d'implantation par rapport aux secteurs de reproduction potentiels des populations de Busards ;
- ✓ Hormis pour l'Alouette des champs, implantation de l'ensemble des éoliennes est en dehors des espaces vitaux des espèces patrimoniales inventoriées dans l'aire d'étude immédiate ;
- ✓ Eloignement du projet de plus de 15 kilomètres des principaux gîtes d'hibernation et de mise-bas connus au niveau régional ;
- ✓ Eloignement des implantations de plus de 200 mètres des lisières de boisements et des haies structurantes ;
- ✓ Choix d'un gabarit d'éolienne impliquant une hauteur sol-pale d'au moins 30 mètres ;
- ✓ Prise en compte d'une distance importante aux zones d'habitats supérieure à 800 mètres dans le choix des implantations ;
- ✓ Réduction de la hauteur totale des éoliennes de 170 m à 150 m, pour une question d'harmonisation avec le parc éolien de la Motte ;
- ✓ Choix d'un modèle d'éolienne du même constructeur que le parc éolien de la Motte.

2. Mesures de réduction :

Elles interviennent dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités.

- ✓ Mise en place d'un suivi écologique de chantier (Pièce 9 p.336)

Un passage sur site préalablement au démarrage des travaux est prévu pour dresser un diagnostic écologique des zones d'emprise du projet (chemins d'accès, éoliennes...) et établir un cahier de prescriptions selon les zones sensibles localisées, pour minimiser les effets du chantier sur l'avifaune (zones à éviter, balisages par rubalisees...).

✓ Optimisation de la date de démarrage des travaux (Pièce 9 p.336)

L'exploitant ne démarrera pas les travaux de terrassement et de raccordement lors de la période allant du 1^{er} mars au 31 juillet pour éviter les éventuels cas d'abandons et de destructions de nichées

✓ Réduction de l'attractivité des zones d'implantation pour les rapaces et chiroptères (Pièce 9 p.337-338)

Cette mesure s'accompagnera d'un maintien d'un sol recouvert de calcaire concassé et tassé dans un rayon de 8 mètres autour des mâts et au niveau des plateformes. En outre, un fauchage mécanique annuel visera à empêcher tout développement d'ourlets de végétation herbacée sous le rayon de balayage des pales des éoliennes.

✓ Eviter l'éclairage automatique des portes d'accès (Pièce 9 p.337)

Cette mesure consiste en la non-installation d'éclairages automatiques par capteurs de mouvements à l'entrée des éoliennes afin de limiter l'attractivité des insectes aux environs du mât, ce qui pourrait augmenter les risques de mortalité pour les chauves-souris.

3. Mesures de compensation :

Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux impacts résiduels négatifs du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles doivent permettre de maintenir, voire le cas échéant, d'améliorer la qualité des milieux naturels concernés à l'échelle territoriale pertinente.

✓ Création de bandes enherbées le long de chemins agricoles (Pièce 9 p.346)

Il s'agit d'établir des zones d'attractivité pour le Faucon crécerelle à l'extérieur du site en vue de réduire l'attrait de la zone du parc éolien. La mesure se traduirait par la création de bandes enherbées (largeur 5 m) et la mise en place de perchoirs le long de chemins agricoles à plus de deux kilomètres du site.

4. Mesures de suivi :

Elles interviennent dans le cadre de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et doivent permettre d'estimer les effets de la présence d'éoliennes sur les habitats, les chauves-souris et les oiseaux.

✓ Suivi des habitats naturels (Pièce 9 p.347)

Ce suivi permettra une comparaison des habitats en présence avant le démarrage des travaux avec ceux existant à l'issue des aménagements. Le secteur de prospection correspondra à un rayon de 300 mètres autour de chaque futur site d'implantation des éoliennes du parc éolien.

✓ Suivi de comportement et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères (Pièce 9 p.347-351)

a. *Etude sur les effets de dérangement*

Est proposé la réalisation d'un suivi des chiroptères selon un calendrier déterminé permettant d'étudier d'éventuels changements de comportement. Un suivi de l'avifaune sera également mis en place sur un cycle biologique complet. Trois axes de recherche sont visés dans le suivi ornithologique : l'étude de perte de territoire pour les oiseaux nicheurs, les hivernants et les migrateurs en halte dans l'environnement immédiat du parc éolien, les effets de barrière constatés à l'encontre des vols en local et migratoires et l'évaluation des effets de mortalité causés par collision directe avec les pales des éoliennes.

b. *Etude des effets de mortalité*

Les contrôles de mortalité des chauves-souris seront réalisés selon un calendrier bien spécifique. Les surfaces de prospection des cadavres correspondent dans la mesure du possible à un rayon égal à la hauteur totale des éoliennes en exploitation L'estimation de la mortalité sur les oiseaux se fera conjointement aux recherches des cadavres des chauves-souris.

✓ Suivi acoustique réglementaire (Pièce 8 p.44)

Le pétitionnaire prend engagement de refaire des mesures acoustiques après installation qui permettront de s'assurer de la conformité du projet éolien par rapport à la réglementation.

5. Mesures d'accompagnement :

Elles interviennent en complément de l'ensemble des mesures précédemment citées.

✓ Installation de gîtes à chiroptères (Pièce 9 p.352)

Est proposé l'installation de plusieurs gîtes artificiels à chiroptères sur des bâtiments publics (mairie, salle des fêtes...) au niveau des villages de Rely et Norrent-Fontes. Afin de vérifier l'efficacité de la mesure, les nichoirs seront visités et entretenus une fois par an.

✓ Proposition d'un suivi et préservation des nichées de busards (Pièce 9 p.353)

Très exposés à la mortalité et aux échecs de reproduction provoqués par les moissons, la protection des busards (cendré, des roseaux et Saint-Martin) s'oriente essentiellement vers la protection des nids en période de nidification. Ce programme se décline en trois points : la localisation des nids et le suivi de l'envol des jeunes, la mise en place de mesures de protection en lien avec l'agriculteur, le suivi des moissons et le sauvetage des nids. Le protocole busards sera réalisé dans les trois années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les 10 ans.

✓ Mise en place et suivi d'une bourse aux arbres fruitiers (Pièce 9 p.355)

Mesure proposant la création d'une bourse permettant l'achat d'arbres fruitiers à destination des particuliers des communes d'implantation.

✓ Mise en place de panneaux d'information (Pièce 7 p.304)

Il est prévu l'installation de deux panneaux d'information destinés au public sur l'aire de service de St-Hilaire-Cottes, qui bénéficie de vues ouvertes en direction du projet éolien. Le premier informera sur les énergies renouvelables tandis que le second sera dédié au projet.

✓ Entretien du panorama depuis le terril de Ligny (Pièce 7 p.305)

Afin d'améliorer la lisibilité du projet éolien du Mont d'Hiette mais aussi du parc existant de la Motte, le porteur de projet veillera à entretenir la végétation du terril de Ligny pouvant occulter partiellement les perceptions visuelles en direction du projet. Cette mesure permettra de préserver un panorama à 360° et de mettre en valeur les aménagements déjà réalisés sur ce terril (escalier et plateforme bois).

✓ Plantations d'arbres d'alignement pour limiter covisibilité avec l'église de Mazinghem (Pièce 7 p.306)

Il est prévu la plantation d'arbres d'alignement le long de la RD 186, de manière unilatérale, sur un linéaire d'environ 450 ml entre le bois Ratelet et l'intersection plus au sud-ouest, permettant de réduire la prégnance des éoliennes, limiter le champ visuel des automobilistes circulant de Molinghem à Mazinghem et d'orienter le regard dans l'axe de la route ou vers le clocher de l'église de Mazinghem (réduction de la covisibilité).

✓ Plantations de haies diminuant la perception depuis l'habitat (Pièce 7 p.307)

Si des riverains, dont une vue directe est avérée, souhaitent la plantation d'une haie bocagère, ils pourront se manifester, dans un délai d'un an après la construction du parc auprès du Maître d'Ouvrage. Ces mesures de plantations vont diminuer, voire supprimer, localement l'impact lié à l'introduction du projet éolien depuis les habitations les plus exposées.

✓ Mise en place d'un éclairage dans le cimetière de Norrent-Fontes (Pièce 7 p.308)

Le porteur de projet prévoit l'installation d'un système d'éclairage dans l'enceinte du cimetière. Ce dernier est en effet situé à l'écart du bourg (à environ 200 m de la frange bâtie) le long d'une route communale et ne bénéficie d'aucun éclairage à ce jour.

✓ Contribution aux projets d'intérêts environnementaux (Pièce 7 p.308)

Le porteur de projet s'engage à apporter une contribution financière aux projets d'intérêt environnemental (isolation de bâtiments publics, installation d'un éclairage à économie d'énergie, création de bâtiments BBC, etc.).

III.B. Les effets stroboscopiques

Les ombres des pales peuvent avoir une portée de plusieurs centaines de mètres. Pouvez-vous préciser si ce projet peut avoir dans ce domaine des effets sur les riverains ?

Réponses du pétitionnaire :

La présence d'éoliennes peut être à l'origine de deux phénomènes liés :

- ✓ Un effet d'ombre : lorsque le soleil est visible, les éoliennes projettent une ombre sur le terrain qui les entoure ;
- ✓ Un effet stroboscopique : il correspond à l'alternance régulière de lumière et d'ombre créée par le passage des pales de l'éolienne entre l'œil de l'observateur et le soleil.

Le phénomène d'effet stroboscopique n'est perceptible qu'à proximité directe des éoliennes (distance inférieure à 1000 mètres) et peut alors constituer une gêne pour les habitants des maisons les plus proches, en cas d'exposition prolongée lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- ✓ Temps clair (soleil) ;
- ✓ Vent actionnant les pales ;
- ✓ Orientation du soleil en position relativement basse portant l'ombre d'une éolienne sur un lieu d'habitation ou de travail ;
- ✓ Orientation des fenêtres du lieu vers l'éolienne.

En matière de réglementation, l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent stipule la seule recommandation suivante :

« Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment ».

Dans le cas du projet éolien du Mont d'Hiette, il n'existe aucun bâtiment à usage de bureau à moins de 250 mètres des éoliennes, la réglementation ne s'applique donc pas. De même, aucune zone d'habitat n'est située dans ce même périmètre autour du projet éolien du Mont d'Hiette.

Ainsi, compte-tenu de l'éloignement important des zones d'habitats (environ 1 kilomètre) à l'ouest et à l'est de la zone d'étude qui sont les zones les plus exposées aux effets stroboscopiques du projet, l'incidence des ombres portées peut être considérée comme très faible voire nulle sur la plupart des habitations aux alentours, et en tout cas bien en deçà du seul seuil réglementaire qui existe en France, à savoir une exposition de moins de 30 heures

par an aux effets stroboscopiques, mais qui ne concerne pas les bâtiments à usage d'habitations.

Il est également essentiel de tenir compte dans cette analyse des masques possibles autour des maisons (végétation, hangars, autres bâtiments...), qui sont susceptibles de réduire les durées d'exposition aux ombres portées.

Si malgré l'éloignement, une gêne par effet stroboscopique serait malgré tout relevée pour certaines habitations riveraines, cette gêne peut être maîtrisée par l'installation d'un module de contrôle de projection d'ombre, lequel stoppe automatiquement le rotor quand il est orienté de telle façon et à tel moment qu'il génère une ombre importante sur l'habitation.

Un tel module est relié à un capteur situé sur la tour de l'éolienne qui mesure de manière périodique le rayonnement solaire. À partir des résultats obtenus, il vérifie si les récepteurs prédéfinis (habitations) sont concernés par une importante projection d'ombre.

Le module est alors capable de contrôler la projection d'ombre et de compiler les données dans un historique pour une année complète. Lorsque le seuil critique est dépassé (30 heures par an), le module déclenche alors l'arrêt de l'éolienne (dépassement des normes).

III.C. Le projet et les terres agricoles

D'une manière générale, des aides au désenclavement et/ou échanges amiables du foncier agricole ont-elles été mises en place ou préconisées ? Par ailleurs pouvez-vous préciser les chemins qui seront soit restaurés car existants soit créés afin d'accéder aux sites.

Réponses du pétitionnaire :

1. Concernant le choix des terrains d'implantation du projet

La définition du schéma d'implantation final du projet éolien du Mont d'Hiette a été effectuée sur base des éléments suivants par ordre de priorité :

- ✓ Sur des critères techniques : interdistances régulières entre les éoliennes pour permettre leur bonne exploitation et garantir leur sécurité, distances de garde vis-à-vis d'infrastructures présentes sur le site (autoroute, ligne très haute tension, conduite de gaz) ;
- ✓ Sur la volonté de maintenir une distance importante entre le projet et les zones d'habitat : l'éolienne la plus proche des habitations se trouve aujourd'hui à environ 900 mètres de la 1^{ère} habitation, et seulement 5 habitations ou ERP se situent dans le périmètre inférieur à 1 kilomètre au projet ;
- ✓ Sur les recommandations définies dans le cadre des études de développement (éloignement vis-à-vis des linéaires boisés, implantation en cohérence avec les lignes de force du paysage) ;
- ✓ Sur la volonté de ne pas constituer une gêne pour l'exploitation agricole : implantation des éoliennes en bordure de chemin existant ou en limite de propriété de manière à restreindre au maximum la création de chemins dans les parcelles ;
- ✓ En fonction des contraintes foncières : l'accord du propriétaire et de l'exploitant de la parcelle d'implantation est évidemment nécessaire pour l'implantation d'une éolienne, mais il faut également l'accord des propriétaires des parcelles voisines éventuellement surplombées par les pales d'une éolienne.

2. Concernant les accords fonciers

Sur base des informations cadastrales, des accords sous seing privé relevant du droit civil ont été passés entre les propriétaires et exploitants des terrains concernés par le projet.

Bien que ces documents soient confidentiels, nous pouvons préciser que la convention de mise à disposition entre un propriétaire et la société est une promesse de bail emphytéotique et celle avec un exploitant est une rupture partielle du bail de fermage.

Concernant les indemnités délivrées aux propriétaires et exploitants des terres destinataires d'une éolienne, il est à noter que celles-ci permettent de compenser à la fois l'utilisation foncière du ou des terrains et l'ajout de contraintes au travers de servitudes (pour le propriétaire) mais aussi la perte d'exploitation et la rupture du bail de fermage sur l'emprise de l'éolienne (pour l'exploitant).

À noter également que dans ce cadre, les propriétaires et exploitants des terrains concernés par les installations, ont exprimé leur accord concernant les conditions de démantèlement du parc éolien.

3. Concernant la consommation d'espace agricole

Hormis pour l'éolienne E2 en raison de difficultés foncières liées au surplomb, la totalité des installations du projet du Mont d'Hiette se situeront en bordure d'un chemin d'accès existant.

La consommation d'espace agricole (surface de l'ordre de 16 ares par éolienne) a donc été limitée au maximum, l'implantation des éoliennes ne nécessitant dès lors que la création d'un linéaire de chemins de 77 m de long pour l'accès à l'éolienne E2.

À noter que cette consommation d'espace agricole n'est que temporaire, le démantèlement des installations étant prévu à la fin de la phase d'exploitation, et le site sera remis à son état d'origine conformément à la réglementation.

4. Concernant les chemins d'accès

L'ensemble des installations du projet bénéficieront d'un accès existant à proximité immédiate ou très proche.

Dans la plupart des cas, les pistes d'accès intra-site auront besoin d'un réaménagement afin de satisfaire aux exigences techniques des fabricants d'éoliennes et notamment pour répondre à la charge des véhicules de transport.

Les recommandations en matière d'aménagement du réseau de pistes d'accès nécessitent une bande roulante de 4 mètres minimum de large en ligne droite, et qui devra être élargie dans les virages. La bande roulante devra également avoir la structure nécessaire pour résister au passage des convois.

Le réseau existant devra donc être restauré, stabilisé et redimensionné, si besoin, afin de rendre possible le passage des convois exceptionnels.

L'aménagement du site du projet éolien du Mont d'Hiette se décomposera ainsi en trois phases :

✓ Renforcement du réseau existant :

Les opérations de renforcement des voies d'accès existantes comportent plusieurs étapes : tout d'abord il s'agira de réaliser un léger décapage de leur surface puis de procéder à un ré-empierrement de ceux-ci, par ajout de matériaux naturels qui seront compactés, afin de les consolider. Dans certains cas, des accotements d'environ de 0,75 m de largeur seront prévus afin de recevoir les réseaux électriques et de communication du parc.

✓ Création de chemins carrossables :

En ce qui concerne la création de chemins d'accès dans les parcelles agricoles (accès à l'éolienne E2), ou la refonte de chemins enherbés existants (accès à l'éolienne E1), une étude géotechnique du sol permettra d'évaluer les épaisseurs de couches à décapier dans le cadre de la préparation du chantier. Tout d'abord, un décapage des couches superficielles de terre végétale sera réalisé afin de trouver un socle sain et dur avec une portance suffisante. Par la suite, seront mises en place et compactées plusieurs couches de forme successives, constituées de matériaux naturels de type sable, puis de grave non traitée, de différents calibres, afin de consolider l'ensemble.

✓ Aménagement de certains virages :

Du fait des gabarits imposants des pièces à transporter, la négociation des virages par les convois exceptionnels, n'est pas facile et nécessitera parfois l'aménagement de certains virages sur le site d'implantation. Les exigences techniques des fabricants d'éoliennes imposent ainsi des rayons de giration minimum, qui pourront amener à créer des pans coupés dans les parcelles agricoles, uniquement en phase chantier.

III.D.L'entretien du parc éolien

Pouvez-vous revenir sur cet aspect, en décrire la périodicité, la surveillance, les alertes et leur traitement ?

Réponses du pétitionnaire :

Cette thématique est détaillée dans la Pièce n°3 (*§ III.F.2. ORGANISATION DE L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE ÉOLIENNE / p.82*) du dossier.

1. Concernant la supervision du parc éolien

Depuis maintenant plus d'une dizaine d'années, la société VENTIS, au travers de ses différentes sociétés d'exploitation, exploite des parcs éoliens en France et en Belgique qu'elle a construits pour son propre compte. En l'occurrence, pour le projet qui nous intéresse, la société d'exploitation sera la SARL EOLIENNES DU MONT D'HLETTE.

La société WTCE Services, filiale de VENTIS s'assure quant à elle du suivi des parcs éoliens une fois ceux-ci mis en service et jusqu'à leur démantèlement en fin de vie. L'exploitant s'appuie également sur l'expertise d'organismes de contrôle indépendants, afin de valider la qualité de la maintenance réalisée par le constructeur de l'éolienne.

Le fonctionnement des éoliennes est donc surveillé en permanence par télémaintenance (7 jours/7, 24 h/24 + système d'astreinte). Cette surveillance permet la remise en service à distance d'une machine à l'arrêt, lorsque c'est possible, et l'envoi de techniciens de maintenance dans les autres cas (délai d'intervention : 2 heures en moyenne).

En cas d'alerte, l'opérateur arrête immédiatement l'éolienne pour la mettre en sécurité et engage une procédure d'information à l'exploitant et aux services de secours, qui seront aptes à intervenir dans les plus brefs délais.

2. Concernant la maintenance du parc éolien

L'entretien de l'ensemble des composants qui équipent la centrale éolienne est assuré par les fabricants eux-mêmes, qui réunissent tout le savoir-faire et l'expérience nécessaire en la matière.

Il est ainsi généralement prévu avec l'exploitant de la centrale un contrat d'entretien et de maintenance, dont l'objectif avoué est le maintien en bon état de fonctionnement des installations durant leur durée d'exploitation, tout en ayant un degré élevé de performance et de sécurité.

✓ Maintenance préventive

Deux visites annuelles d'entretien préventif permettent d'effectuer un certain nombre d'opérations sur les éoliennes : contrôles visuels, serrages, graissages, changement d'huile, vérification de niveaux, test des systèmes de sécurité, vérification des différents capteurs et automates de régulation, entretien des équipements de génération électrique, etc.

✓ Maintenance prédictive

Afin d'optimiser les conditions d'exploitation et de réduire les coûts parfois associés à des arrêts de production non programmés, l'exploitant peut mettre en place un programme de maintenance prédictive qui va au-delà des prescriptions.

Les tâches de maintenance prédictive ciblent essentiellement la détection des comportements parfois anormaux, qui sont source d'usure importante pour certaines pièces.

Ainsi, lorsqu'une anomalie est détectée, l'exploitant peut dès lors déclencher une opération de maintenance sur l'organe ciblé, et ainsi éviter qu'une panne plus importante n'affecte l'éolienne.

✓ Maintenance corrective

Par ailleurs, tout au long de l'année, des interventions sont déclenchées au besoin lorsqu'un équipement tombe en panne. Il s'agit de maintenance corrective dans ce cas. Le centre de surveillance envoie une équipe de maintenance après l'avoir avertie de la nature de la panne observée et des éléments probables pouvant contribuer à la panne.

3. Concernant l'entretien des abords du parc éolien

Par ailleurs, dans le cadre de l'exploitation du parc éolien, le pétitionnaire proposera à l'une des collectivités du projet d'entretenir les abords des installations du parc éolien, moyennant une indemnité et permettant de compléter et de pérenniser l'activité du personnel communal dédié à l'entretien des espaces verts.

Cette mesure concerne principalement l'entretien des chemins d'accès aux éoliennes, des plateformes d'exploitation et pourtours de fondations de chacun des aérogénérateurs composant le parc éolien, ainsi que le poste de livraison et ses abords immédiats.

4. Concernant les besoins en main d'œuvre locale

Bien que la fabrication des éoliennes se fasse à l'étranger, le surcroît d'activités pendant la construction du parc fait appel soit à des entreprises locales pour les travaux de génie civil ou sinon, ponctuellement à de la main d'œuvre en déplacement, ce qui génère des besoins d'hébergement et de restauration sur place. La maintenance, quant à elle fait appel à de la main d'œuvre généralement locale, via des centres de maintenances localisés au plus proche des parcs en exploitation pour imiter les durées d'intervention en cas de panne.

À noter selon les derniers chiffres de l'observatoire de l'éolien publiés en 2020, toutes catégories confondus, l'éolien génère près de 2149 équivalents temps pleins en Hauts de France, dont 625 rien que pour la partie exploitation et maintenance des parcs éoliens de la région.

III.E. La concertation et la publicité autour du projet

La concertation et publicité faites à ce projet ?

Réponses du pétitionnaire :

1. Communication et concertation autour du projet en phase de développement

Les démarches de concertation autour du projet ont démarré au Printemps 2015, avec une prise de contact auprès des différentes communes de la zone.

Suite à différentes réunions de travail, la concertation s'est ensuite recentrée sur les communes de Norrent-Fontes et Rely durant l'année 2016, aboutissant à deux délibérations favorables des conseils municipaux de ces deux communes en 2017.

Parallèlement en Septembre 2017, une visite d'un parc éolien en exploitation a été proposée aux élus des communes concernées, afin de leur expliquer le fonctionnement d'une telle installation.

En décembre 2017, est organisée une réunion publique à destination des riverains du projet.

Au final, plusieurs interventions auprès du public (bulletins communaux, cérémonie des vœux) et relayées par la presse locale ont été effectuées au cours du développement de ce projet, afin de faciliter l'accès à l'information et répondre aux questions de la population.

L'ensemble de ces interventions ou articles de presse sont repris dans la Pièce n°3 (*§ III.B.2. INFORMATION AUPRÈS DU PUBLIC / p.58-60*) du dossier.

2. Publicité autour de l'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2020. L'avis portant à connaissance du public les indications sur le déroulement de l'enquête a fait l'objet d'affichage conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral.

✓ Par voie de presse :

L'avis d'enquête publique a ainsi été publié dans deux journaux d'annonces légales :

- « *La Voix du Nord* », en dates du 21 août et 11 septembre 2020 ;
- « *Terres et territoires* », en dates du 21 août et 11 septembre 2020.

✓ Par voie d'affichage en mairie

L'affichage a été effectué :

- En mairie de NORRENT-FONTES et sur son site internet, siège de l'enquête ;
- En mairie de RELY ;
- Dans les 34 mairies comprises dans le périmètre de 6 km autour du projet :
LINGHEM, ROMBLY, SAINT-HILAIRE-COTTES, AIRE-SUR-LA-LYS, AMES, AMETTES, AUCHY-AU-BOIS, BLESSY, BOURECQ, BURBURE, BUSNES, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, ESTREE-BLANCHE, FEBVIN-PALFART, FERFAY, FLECHIN, FONTAINE-LES-HERMANS, GUARBECQUE, HAM-EN-ARTOIS, ISBERGUES, LAMBRES, LESPESES, LIERES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LILLERS, MAMETZ, MAZINGHEM, NEDON, NEDONCHEL, QUERNES, WESTREHEM et WITTERNESSE.

✓ Par voie d'affichage sur le site d'implantation

Depuis le 24 août 2020 et jusqu'à la fin de la procédure, l'avis d'enquête a été affiché au niveau de la principale voie d'accès au site, à savoir le chemin de Rely à Norrent-Fontes avec 3 panneaux et à proximité de chacune des implantations et du poste de livraison (5 panneaux).

3 constats d'affichage sur site ont été réalisés les 24 août, 11 septembre et 8 octobre par le pétitionnaire.

Le commissaire-enquêteur a lui-même pu constater, de façon aléatoire, ces affichages lors de ces déplacements dans le secteur, dans le cadre de ses permanences.

✓ Par articles de presse

Un article de presse relatif au projet et à l'enquête publique a été publié dans le journal « *Echo de la Lys* » en date du 31 août 2020.